RECHERCHES

ET

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

SUR LES FINANCES.

TOME SECOND.

RECHERCHES

ET

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

SUR LES FLAMMES.

TOME SECOND.

RECHERCHES

ET

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

SUR LES FINANCES;

Ou Mémoire sur leur situation actuelle ; Cause du déficit ; Moyens de l'anéantir en pourvoyant aux dépenses de l'Etat, sans accroissement d'Impôts, en délivrant la Nation de ceux qui sont les plus onéreux, tels que les Gabelles, les Traites, Douanes intérieures du Royaume, & autres.

Par M. le Bon. de Cormeré.

TOME SECOND.

Contenant les Pièces Justificatives.

A LONDRES.

1789.

MVSEVM
BRITAN
NICVM

TABLE
DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Des 4 primières Parties.

PREMIÈRE PARTIE.

Nos. Ier. *Revenus de l'Etat, ſuivant le compte de 1788.* page 1

II. *Repriſes ſur les produits bruts, pour indemnités, doubles emplois, non-valeurs, &c.* 14

III. *Déductions ſur le produit effectif pour frais de recouvrement, traitement des Régiſſeurs, &c.* 34

IV. *Dépenſes ordinaires de l'Etat, ſuivant le compte de 1788.* 45

SECONDE PARTIE.

V. *Améliorations de recette, &c.* page 77

VI. *Réductions ſur les traitemens des Fermiers, Régiſſeurs, &c.* 91

VII. *Economies ſur les dépenſes de l'Etat.* 97

TROISIÈME PARTIE.

Nos. VIII. *Dépenſe relative à la dette nationale, pendant 25 années conſécutives.* 103

Pièces à l'appui du N°. VIII.

ART. I. *Dépenſes momentanées.* page 103
II. *Payemens à termes fixes des capitaux ne produiſant point intérêts* 114
III. *Anticipations.* 115
IV. *Intérêts des fonds d'avance, cautionnemens, & finances des Comptables.* 115
V. *Intérêts des finances des Payeurs de rentes ſupprimés.* 119
VI. *Intérêts des ſommes depoſées au Tréſor-Royal.* 120
VII. *Rembourſemens des emprunts à termes fixes chez l'Etranger.* 121
VIII. *Intérêts des emprunts ci-deſſus pendant chaque année.* 121
IX. *Rembourſemens à époques fixes de fonds d'avance* 121
X. *Intérêts deſdits fonds d'avance juſqu'aux rembourſemens.* 121
XI. *Payemens à termes fixes des capitaux portant intérêts.* 121
XII. *Intérêts des emprunts à termes fixes juſqu'aux rembourſemens.* 121
XIII. *Primes, lots & bénéfices attachés à divers emprunts à termes fixes.* 121
XIV. *Rembourſemens des emprunts des Pays d'Etat.* 121
XV. *Rentes viagères ſubſiſtantes au 1er. Janvier 1789.* 123
XVI. *Etat des rentes perpétuelles.* 127

QUATRIÈME PARTIE.

Nos. IX. *Capitaux de la dette nationale non conſtitués, & dont le rembourſement peut être affecté ſur une caiſſe nationale d'amortiſſement.* page 144
X. *Prélèvement ſur le fonds de la caiſſe d'amortiſſement des objets privilégiés, &c.* 152
XI. *Emploi des fonds libres de la caiſſe d'amortiſſement.* 152
XII. *Exemple de la dépenſe de 60 millions chacun, l'un en viager, l'autre à termes fixes, rembourſable en 15 années.* 152
XIII. *Objet des Capitaux néceſſaires pour le rembourſement des rentes viagères.* 152

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

De la cinquième Partie.

PREMIÈRE DIVISION.

IMPÔT DU SEL.

Nos. I. *Accroiſſement de débit au profit des marais ſalans, par la ſuppreſſion des ſalines factices.* page 153
II. Idem *par une conſommation plus étendue dans les Pays de Gabelles.* 158

III. *Perte pour l'Etat de l'emploi des bois aux Salines de Franche-Comté, Lorraine, & Trois-Evêchés* page 162
IV. *Perte pour le roulage de l'exploitation des ſalines factices.* 163
V. *Influence fâcheuſe de la Gabelle ſur la pêche.* 165
VI. *Perte pour la Nation de la reſtriction des conſommations en ſel.* 177
VII. *Produit actuel de l'impôt du ſel, & des ſalines de Franche-Comté, Lorraine, & Trois-Evêchés.* 179
VIII. *Perceptions faites ſur les Peuples pour ſubvenir au produit de l'impôt du ſel, déduction faite de la valeur du ſel en frais d'achats, tranſports, & bénéfices naturels du Commerce.* 181
IX. *Objets des contributions levées par le faux-ſaunage, pour prix du ſel qu'il vend en concurrence avec la Ferme-générale.* 183
X. *Contributions levées par les ſaiſies.* 187
XI. *Apperçu du code pénal des Gabelles.* 189
XII. *Réſumé des Régies en uſage, pour aſſurer la perception de l'impôt du ſel.* 194
XIII. *Accroiſſement de l'impôt de la Gabelle, par la parcimonie du meſurage.* 211
XIV. *Perte pour le roulage, par la reſtriction des conſommations.* 215
XV. *Produit de l'impôt du ſel, s'il étoit réduit à l'obligation du devoir de Gabelle, de 14 perſonnes au minot,*

ſi l'excédent de la conſommation étoit affranchi de tout impôt page 216

XVI. *Contribution de chaque Province aux preſtations pécuniaires, par leſquelles il eſt facile de remplacer la Gabelle, & les droits ſur le ſel.* 220

XVII. *Indication des moyens de répartir les preſtations pécuniaires en remplacement de la Gabelle, ſur les principes de l'équité, & d'après les proportions actuelles de conſommation.* 228

XVIII. *Indication du prix du ſel dans les differens Pays de Gabelles, après la ſuppreſſion de cet impôt.* 250

SECONDE DIVISION.

Impôt du Tabac.

Nos. I. *Frais d'achat & approviſionnement pour un débit de 16,500,000 liv. de tabac.* 254

II. *Objet des frais de fabrication ſur une vente de 16,500,000 livres de tabac.* 257

III. *Déchets, frais de tranſport, de garde, vente & diſtribution.* 258

TROISIÈME DIVISION.

Traites et Dépendances.

Nos. I. *Carte indicative des barrières locales, des traites, gabelles & tabac.* page 259

II. *Portion contributoire de chaque Diſtrict à la perception des droits de circulation, & autres qui doivent être ſupprimés à la promulgation du nouveau tarif,* page 259

III. *Appréciation des moindres importations de l'Etranger, à raiſon de la préférence qu'obtiendront les marchandiſes régnicoles, lorſqu'elles ſeront affranchies des droits intérieurs & de circulation.* 266

IV. *Etat & valeur des marchandiſes étrangères non ſujettes à des droits d'entrée uniformes, & dont l'importation en France eſt de néceſſité indiſpenſable, ſoit à raiſon de la nullité, ſoit à raiſon de l'inſuffiſance des productions du ſol, objet des droits que ces marchandiſes acquitteront dans les principes du nouveau tarif.* 269

QUATRIÈME DIVISION.

Péages, Minages, Marque des Cuirs, Papiers & Cartons, Poudres & Amidons.

N^os. I. *Etat des droits de péages exiſtans ſur les tranſports par terre, & ſur la navigation des rivières.* 271

II. *Etat des rivières ſur leſquelles on peut établir le droit de navigation, à raiſon de 2 ſols pour livre du prix des tranſports.* 272

III. *Contribution de chaque Province aux impôts de conſommation réſultans de la perception des droits de marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons.* page 281

IV. *Moyens de pourvoir au rembourſement des Propriétaires des droits de péages, avec les intérêts, dans le cours de 19 années, au moyen d'un fonds annuel de quatre millions.* 283

RÉSULTATS;

de la cinquième Partie.

Nos. I. *Pertes ou améliorations de recettes réſultantes des différens plans de réforme énoncés dans la cinquième Partie.* 286

ART. I. *Ferme des ſalines.* 286

II. *Vente étrangère à la Savoie, Genève, &c.* 287

III. *Droits ſur les ſels enlevés des marais ſalans de l'Océan.* 288

IV. *Gabelles.* 289

V. *Ferme du tabac.* 293

VI. *Entrées de Paris & Aides du Plat-Pays.* 294

VII. *Traites & dépendances* 296

VIII. *Aides & Domaines du Clermontois.* 301

IX. *Péages, minages, marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons.* 301

X. *Aides & droits de la Régie-générale.* page 303
XI. *Amortiſſement, francs-fiefs, échanges.* 304
II. *Modérations réſultantes de l'exécution des plans de réforme énoncés dans la cinquième Partie.* 306
ART. I. *Droits ſur les ſels de l'Océan.* 306
II. *Gabelles.* 307
III. *Régie des Traites.* 308
IV. *Péages, minage, &c.* 308
V. *Aides & droits dépendans de la Régie-générale.* 310
VI. *Amortiſſemens, francs-fiefs, échanges.* 311
III. *Accroiſſemens de richeſſe, par l'exécution des plans de réforme compris dans la cinquième Partie.* 313
ART. I. *Suppreſſion des Gabelles.* 313
II. *Modifications des Traites.* 314
III. *Abolition des droits de Péage, Minage, & autres.* 315
IV. *Réſultat définitif de toutes les améliorations au profit de la Nation.* 318

Fin de la Table des Pièces Juſtificatives.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE PARTIE.

N°. I.

Revenus de l'Etat, ſuivant le compte du Gouvernement, pour 1788.

ARTICLE PREMIER.

Ferme Générale.

GRANDES Gabelles. . . .	39,500,000
Petites Gabelles.	14,000,000
Gabelles locales & produit des Salines.	5,060,000
Excédent du prix du Bail, dont moitié au Roi, & moitié à la Ferme.	5,000,000
Ferme du Tabac.	27,000,000
Ferme des Entrées de Paris & Aides du plat-Pays. . . .	30,000,000
Excédent de fixation du prix de Bail, ſur lequel les Fermiers-Généraux n'ont aucune remiſe.	4,000,000
	124,560,000 liv.

de l'autre part. . .	124,560,000 liv.
Bénéfices au-delà des prix de Baux & fixations de la Ferme du Tabac & des droits d'Entrées de Paris, dont moitié au Roi, moitié à la Ferme.	3,000,000
Fixation de la Régie des Traites, y compris le Bénéfice de la vente étrangère en ſel de ſalines.	28,440,000
Excédent eſtimatif de la fixation, ſur lequel les Fermiers-Généraux n'ont aucune remiſe.	2,000,000
TOTAL.	158,000,000 liv.

Nota. On ne comprend point dans ce compte les bénéfices du Roi ſur la fixation du dernier Bail, parce qu'on emploie les excédens de fixation du Bail actuel.

Art. II. *Régie des Droits d'Aides & Domaines dans le Clermontois.*

Droits d'Aides & de Domaines dans le Clermontois, régis par la Ferme-générale, pour le compte du Roi, ſuivant l'ancien régime, juſqu'à l'établiſſement du nouveau, qui remettra

ces droits aux Régiſſeurs-généraux & Adminiſtrateurs des Domaines, comme compris dans les fixations de ces Régies. . . . . 106,875 liv.

Art. III. *Régie Générale.*

Fixation de la Régie-générale. 51,000,000 liv.
Excédent eſtimatif de la fixation dont il appartient 17 vingtièmes au Roi, & 3 vingtièmes aux Régiſſeurs-généraux. . . 1,000,000

TOTAL. . . . . 52,000,000 liv.

Art. IV. *Adminiſtration des Domaines.*

Fixation de la Régie confiée à l'Adminiſtration des Domaines. 50,000,000 liv.
Excédent eſtimatif de la fixation, dont les 2 tiers appartiennent au Roi, & un tiers aux Adminiſtrateurs-généraux. . . . 1,500,000
Produit des Domaines réunis à la Couronne, depuis le réſultat du Conſeil du 29 Mars 1786, qui a réglé la fixation de

51,500000 liv.

de l'autre part . . .	51,500000 liv.
50,000,000 livres, ci. . . .	340,000
Droit de mutation des Offices.	1,200,000
Centième denier des Offices, dont le rachat eſt expiré, ci. .	1,200,000
Droits de Maîtriſes de Paris & des Provinces.	1,100,000
Finances des Offices du Point-d'Honneur, qui ſont à vie, & ſe renouvellent ſans ceſſe.	200,000
Droits des Officiers-Municipaux, & Droit de confirmation de Nobleſſe.	90,000
Droit de marc d'or & quittances.	1,875,000
TOTAL.	57,505,000 liv.

Art. V. *Impoſitions Foncières.*

Taille, Capitation & Impoſitions ordinaires, perçues par les Receveurs-généraux des Finances. . . .	111,451,930 liv.
Capitation de l'Ordre de Malthe.	39,600
	111,491,530 liv.

ci-contre. . . .	111,491,530 liv.
Trois deniers pour livre & Capitation retenus par le Tréſorier des Gages, & autres dépenſes de la Maiſon du Roi.	94,475
Retenues ſur les Gages du Conſeil, Traitemens annuels, & autres objets payés au Tréſor-Royal.	406,000
Capitation de la Guerre retenue ſur les appointemens. .	341,276
Capitation de la Marine retenue ſur les appointemens. .	125,000
Impoſitions particulières ſur diverſes Villes, deſtinées aux Fortifications.	706,790
Idem pour ſubvenir aux dépenſes des Ponts & Chauſſées, en ſus du ſecond brevet de la Taille.	343,352
TOTAL.	113,508,423 liv.

Art. VI. *Impoſitions des Etats du Languedoc.*

Don-gratuit, Capitation, Fourages, Etaples, & autres Impoſitions ordinaires.	5,721,438 liv.

d'autre part. . . . . . 5,721,438 liv.

Impoſitions pour ſubvenir aux abonnemens de divers droits compris dans la fixation de la Régie-générale. 1,557,850

Évaluation des 4 ſols pour livre de la Capitation rachetée, tous les 10 ans, pour la ſomme de 3 millions, ce qui fait par année. . 300,000

Impoſitions perçues par le Receveur-Général. 681,925

TOTAL. . . . . 8,260,213 liv.

Art. VII. *Impoſitions des Etats de Bretagne.*

Don-Gratuit, Capitation, Milices, Maréchauſſées, Impoſitions pour ſubvenir aux abonnemens de divers Droits compris dans la fixation de la Régie-générale, & autres Impoſitions, dont le recouvrement eſt fait par les Etats de Bretagne. 5,155,900

Évaluation des 4 ſols pour liv. de la Capitation rachetée, tous les 10 ans, pour la ſomme de 4 millions, ce qui fait par année, ci. 400,000

5,555900 liv.

ci-contre. . . . . 5,555900 liv.

Fouages & autres Impoſitions perçues par le Receveur-général. 496,061

TOTAL. . . . . 6,051,961 liv.

Art. VIII. *Impoſitions des Etats de Bourgogne.*

Don-Gratuit, Capitation, & autres Impoſitions perçues par les Etats de Bourgogne. . . . . 1,644,909 liv.

Évaluation des 4 ſols pour liv. de la Capitation rachetés, tous les 10 ans, pour 1,200,000 liv., ce qui fait par année. . . . 120,000

Impoſitions perçues par le Receveur-Général. 103,766

TOTAL 1868,675

Art. IX. *Impoſitions de la Breſſe, Bugey, Dombes & Gex.*

Impoſitions de la Breſſe, Bugey, Pays de Gex, & Principauté de Dombes, perçues par le Receveur-Général de Bourgogne. 479,039

Art. X. *Impoſitions du Rouſſillon.*

Impoſitions ordinaires perçues par le Receveur-Général des Finances du Rouſſillon. . . . . 248,521 liv.

Art. XI. *Impoſitions de Provence, & Terres adjacentes.*

Impoſitions ordinaires, Don-Gratuit, Capitation, Fournitures aux Troupes qui paſſent dans la Province, & autres objets dont le recouvrement eſt confié aux Etats de Provence. 1,505,556

Impoſitions perçues par le Receveur-Général de Provence & Terres adjacentes. 424,907

TOTAL. . . . . 1,930,463 liv.

Art. XII. *Impoſitions de Pau, Bayonne & Pays de Foix.*

Impoſitions ordinaires perçues par le Receveur-Général de Pau, Bayonne & Pays de Foix. . . . . 706,790 liv.

Art. XIII. *Vingtièmes.*

Vingtièmes des Généralités d'Élections & Pays conquis, ci. 46,548,930

Vingtièmes

ci-contre.	46,548,930
Vingtièmes abonnés. . . .	535,100
Vingtièmes des Etats de Languedoc.	3,245,000
Vingtièmes du comté de Caraman.	16,741
Vingtièmes des Etats de Bretagne.	3,069,000
Vingtièmes des Etats de Bourgogne.	1,556,571
Vingtièmes de la Breſſe, Bugex, Gex & Dombes. . .	355,423
Idem des Etats de Provence.	827,475
Idem des Terres adjacentes de Provence.	470,524
Idem du Rouſſillon. . . .	258,500
Idem du Clergé du Rouſſillon.	20,680
Idem de Pau, Bayonne, & Pays de Foix.	553,289
TOTAL.	57,457,162 liv.

Art. XIV. *Fermes des Poſtes.*

Prix du Bail.	10,800,000
Augmentation pour la ſuppreſſion des contre-ſeings. . .	1,200,000
TOTAL.	12,000,000, liv.

Art. XV. *Ferme des Meſſageries.*

Prix de Bail. . . . . 1,100,000 liv.

Art. XVI *Droits ſur les Beſtiaux amenés à Paris.*

Prix du Bail de la Caiſſe de Poiſſy. 600,000

Idem du Marché-aux-Veaux, & du Droit de 12 ſ. par veau à Paris. 30,000

TOTAL. . . . . 630,000 liv.

Art. XVII. *Droits de la Flandre Maritime.*

Abonnement des Droits de la Flandre Maritime à l'Adminiſtration de cette Province. 800,000

Art. XVIII. *Régie des Poudres.*

Produit, année commune, de la Régie des Poudres & Salpêtres, ſauf les repriſes de conſtructions, réparations, & autres dépenſes ordinaires. . . . . 800,000 liv.

Art. XIX. *Régie de la Loterie.*

Produit net de la Loterie, déduction faite des lots & des remiſes allouées aux Receveurs. . . . . 9,860,000 liv.

Art. XX. *Monnoies & Affinages.*

Bénéfice, année commune, du droit de Seigneuriage ſur la fabrication des monnoies. . . . . 533,774 liv.

Prix du Bail des Affinages de Paris, Lyon & Trévoux. . . . 120,000 liv.

TOTAL. . . . . 653,774 liv.

Art. XXI. *Régie des Forges de la Chauſſade.*

Produit, année commune, des Forges de la Chauſſade, déduction faite de tous les frais d'Adminiſtration. . . . 80,000 liv.

Art. XXII. *Créances ſur les Etats-Unis de l'Amérique.*

Le capital de ces créances eſt de 34 millions; elles ſont rembourſables d'ici à 1802; on ſe bornera à compter l'intérêt, parce que les rembourſemens peuvent être appliqués à l'extinction d'autres créances . 1,700,000 liv.

Récapitulation des Revenus de l'Etat ſuivant le compte du Gouvernement pour 1788.

ART. I.	Ferme-générale. . .	158,600,000 l.
II.	Régie des droits d'Aides & Domaines dans le Clermontois	106,875
III.	Régie-générale. . .	52,000,000
IV.	Adminiſtration des Domaines.	57,505,000
V.	Impoſitions foncières.	113,508,423
VI.	Impoſitions des Etats de Languedoc. . . .	8,261,213
VII.	Impoſitions des Etats de Bretagne. . . .	6,051,961
VIII.	Impoſitions des Etats de Bourgogne. . . .	1,868,675
IX.	Impoſitions de la Breſſe, Bugey, Dombes & Gex.	479,039
X.	Impoſitions du Rouſſillon	248,521
XI.	Impoſitions de Provence & Terres adjacentes.	1,930,463
		400,560,170 liv.

ci-contre	400,560,170 l.
ART. XII. Impoſitions de Pau, Bayonne & Pays de Foix.	706,790
XIII. Vingtièmes. . . .	57,457,162
XIV. Ferme des Poſtes. .	12,000,000
XV. Ferme des Meſſageries	1,100,000
XVI. Droits ſur les beſtiaux amenés à Paris. .	630,000
XVII. Droits de la Flandre Maritime.	800,000
XVIII. Régie des Poudres	800,000
XIX. Régie de la Loterie.	9,860,000
XX. Monnoies & Affinages.	653,774
XXI. Régie des Forges de la Chauſſade.	80,000
XXII. Créances ſur les Etats-Unis de l'Amérique	1,700,000
TOTAL.	485,747,896

N°. II.

Reprises ſur le produit brut, pour indemnités, doubles emplois, non-valeurs, décharges & modérations ſur les Impoſitions, &c.

Article Premier.

Gabelles.

Suivant le bail de la Ferme-générale, le Roi a pris à ſon compte, & en déduction du prix du bail, diverſes dépenſes, qui étoient auparavant à la charge de la Ferme; au moyen de cette diſpoſition, le prix du bail a été augmenté; mais ce n'eſt qu'un accroiſſement fictif, puiſque la Ferme en fait déduction : cette repriſe eſt de 2,234,000 livres; les Gabelles entrent pour 2 cinquièmes dans la fixation de 150,000,000 l., ce qui donne une repriſe de ci . . . . . 893,600 liv.

Les droits ſur les Sels dépendans de la Régie des Traites, contiennent le dixième de la fixation de cette Régie, qui entre pour un cinquième dans la fixa-

ci-contre	893,600 liv.
tion du bail, & ſouffre une repriſe de 446,800 livres, dont le dixième eſt de	44,680
Indemnité à M. le Grand-Amiral.	16,800
Idem aux Gardes-Suiſſes. . .	6,000
Dépenſe des Salines de Moyinvic.	65,633
Réparations des Salines . . .	112,000
Indemnité aux cautions de Monclar, pour réſiliation du Bail des Salines.	40,600
Rente à M. l'Evêque de Metz, pour prix des bois par lui cédés pour les Salines	90,632
Franc-Salés à la charge du Roi.	500,000
Indemnité annuelle aux Etats de Languedoc, pour le produit du droit du canal des Loſnes. .	275,000
Droits des Meſureurs du Grenier-à-Sel de Paris	5,238
Indemnité aux Chartreux pour le péage de Quirieux, ſur le ſel .	2,807
Indemnité ſur le prix du Bail,	
	2052990, liv.

d'autre part	2052990 liv.
pour défaut d'établiſſement de la vente excluſive dans les dépôts des Provinces rédimées	500,000
Idem pour la non-jouiſſance de la rétribution de 50,000 liv. due par les Propriétaires des marais de Cette, pour l'exportation des ſels à l'Etranger	50,000
Indemnité annuelle à la Provence, pour l'augmentation du prix du ſel	200,000
Idem à la ville de Marſeille, pour *idem*	34,000
Idem Terres adjacentes de Provence pour *idem*.	21,000
Gages du contre-Garde des Salines de Languedoc	135
Traitement des Commis à la deſcente des ſels	62,200
TOTAL.	2,920,325 liv.

Art. II. *Ferme du Tabac.*

Indemnité aux Gardes-Suiſſes .	6,000 liv

à.

ci-contre	6,000 liv.
Repriſe du cinquième ſur les dépenſes diverſes que le Roi a priſes à ſon compte, ſuivant l'obſervation de l'autre part	446,800
TOTAL.	452,800 liv.

Art. III. *Ferme des entrées de Paris.*

Repriſe du cinquième pour lequel cet article entre dans les dépenſes diverſes que le Roi a priſes à ſon compte .	446,800
Indemnité à l'Hôpital-général ſur les Entrées de Paris	180,000
Idem aux Privilégiés pour la converſion de leurs exemptions en argent.	974,000
Vins des Privilégiés	123,984
TOTAL.	1,724,784 liv.

Art. IV. *Régie des Traites.*

Repriſe du Cinquième pour lequel cet article entre dans les dépenſes diverſes que le Roi a priſes à ſon compte, montant à 446,800 livres, ſur lequel, faiſant diſtraction du Dixième pour

les droits ſur les ſels compris à l'article des Gabelles, reſte pour repriſe de cet article ci.	402,120 liv.
Paſſeports à la charge du Roi .	400,000
Indemnité de droits à M. le Duc d'Aiguillon.	24,000
Prime en faveur de la Traite des Noirs; de l'exportation des Morues & des Sucres raffinés .	2,593,715
Rente à la Marine ſur le produit du Domaine d'Occident . .	180,000
Indemnité des 10 ſols pour livre du Trépas de Loire, & Traite par terre, réunis à l'Appanage de MONSIEUR	40,500
Idem à la ville de Bordeaux, ſur le produit du 1er. des 3 ſols pour livre de ladite Ville, réuni au Domaine	10,000
Repriſe de l'excédent de deux millions ſur la fixation de la Régie dont le produit n'excède pas 28,000,000 livres, ci. . . .	2,000,000
TOTAL	5,650,335 liv.

Art. V. *Régie Générale.*

Non-jouiſſance des droits d'Aides dans le Clermontois, régis par la Ferme-générale, pour le compte du Roi .	150,000
Idem des droits d'Aides dans le Comté d'Auxerre, & repriſe de l'indemnité affectée ſur la Régie aux Etats de Bourgogne, à raiſon du rétabliſſement des droits d'Aides, dans le Comté de Bar-ſur-Seine.	600,000
Non-jouiſſance du Péage de Macon, abandonné aux Etats du Maconnois.	15,000
Indemnité annuelle aux Fabricans de cuirs du reſſort du Parlement de Grenoble	25,000
Idem à M. l'Evêque d'Evreux, pour le Bourg de Condé. . . .	400
Idem à divers, Vin des Privilégiés de l'Etat du Roi . . .	13,600
Abonnemens faiſant partie des Impoſitions Territoriales, &	
	804,000 liv.

d'autre part.	804,000 liv.
versés dans la caisse de la Régie par les Receveurs Généraux des Finances.	838,610
Idem pour divers droits d'Octrois convertis par des abonnemens en Impositions Territoriales	54,200
Idem de divers Droits compris dans les Impositions du Languedoc, & versés par les Etats dans la caisse de la Régie	157,850
Idem pour abonnement du Roussillon, par le Receveur-général	28,000
Idem pour abonnemens de divers Droits en Bretagne, versés par les Etats dans la caisse de la Régie.	2,037,500
Indemnité à la Ferme des Postes pour l'abonnement de la Régie-générale.	228,000
TOTAL.	5,548,160 liv

Art. VI *Adminiſtration des Domaines.*

Non-jouiſſance d'une partie de formule compriſe dans la fixation de la Régie-générale.	150,000 liv.
Idem des ſols pour livre de divers droits Domaniaux compris dans la fixation de la Régie-générale.	50,000
Idem des droits de Contrôle dans le Clermontois, régis pour le compte du Roi, par la Ferme-générale.	40,000
Achat de papier & de parchemin.	340,000
Attributions des Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, dans le produit des caſuels domaniaux	60,000
Réparations aux bâtimens du Domaine du Roi	995,307
Abonnemens des droits d'Uſage & nouvel Acquêt, faiſant partie des Impoſitions Territo-	
	1,635,307 liv.

d'autre-part.	1,635,307 liv.
riales, & verſés par les Receveurs-généraux des Finances dans la caiſſe de l'adminiſtration des Domaines	486,360
Indemnité à la Ferme des Poſtes, pour l'abonnement de l'adminiſtration générale des Domaines.	228,000
Achat de parchemin pour les Quittances comptables, Contrats de conſtitution, Brevets, &c. .	10,000
TOTAL.	2,359,667 liv.

Art. VII. *Taille, Capitation, &c. des Pays d'Election, & Pays Conquis.*

Remiſes ſur les Impoſitions pour les moins Impoſés. . . .	1,305,600 liv.
Décharges & modérations de la Capitation.	2,552,990
Soulagemens annuels. . . .	4,405,850
Non-valeurs, Décharges & Modérations.	347,700
	8,612,140 liv.

ci-contre.	8,612,140 liv.
Secours annuel aux Villes de Dieppe, Viteaux, Mezières, Limoges, Caen, Verdun & Nanci	81,296
Secours annuel à l'Hôpital de Nanci	6,000
Idem aux Hôpitaux de Normandie.	120,000
Dépenſes diverſes & locales ſur les Recettes générales . . .	1,840,200
Idem ſur la Recette générale du Rouſſillon	11,171
Repriſes pour la dépenſe des travaux de Charité qui ſont une véritable modération de l'Impôt.	1,770,600
Repriſes ſur les Recettes générales pour la dépenſe relative à la deſtruction de la mendicité.	103,300
Idem ſur le Tréſor-Royal. .	950,000
Fonds prélevés ſur les Impoſitions pour l'entretien des Pépinières.	36,130
	13,530,837 liv.

d'autre-part. . . . . . 13,530,837 liv.

Idem ſur la recette générale du Rouſſillon. 1,000

Impoſitions particulières pour les Pépinières 144,405

TOTAL. . . . . 13,676,242 liv.

Art. VIII. *Impoſitions du Languedoc.*

Remiſe, en temps de paix, pour ſubvenir au payement d'intérêts & au rembourſement des capitaux empruntés, tous les 10 ans, par les Etats de Languedoc, pour le rachat des 4 ſols pour livre de la Capitation. . . . . 800,000 liv.

Modérations pour dédommagemens des non-valeurs 400,000

Remiſe ſur le Don-gratuit, pour la non-jouiſſance de celui de la ville de Toulouſe, qui en a fait le rachat 95,676

Indemnité pour la Capitation des Militaires dont la retenue eſt

1,295,678 liv.

faite

ci-contre.	1,295,676 liv.
faite par le Tréſorier de la Guerre.	3,000
Modérations ſur la Taille . .	3,370
Charges aſſignées ſur les Mortes-payes.	26,000
Secours à l'Hôpital de Toulouſe	60,000
Remiſes ſur les Impoſitions pour la conſtruction de canaux & autres objets d'utilité publique.	206,285
Secours pour les Miſſionnaires Royaux du Languedoc.	18,780
TOTAL.	1,613,051 liv.

Art. IX. *Impoſitions de Bretagne.*

Remiſe annuelle pour faciliter le payement d'intérêts & rembourſement du capital de 4 millions empruntés, tous les 10 ans, pour le rachat des 4 ſols pour livre de la Capitation . . . . . 300,000 liv.

Idem pour ſubvenir au rem-

300,000 liv.

d'autre-part.	300,000 liv.
bourſement d'emprunts faits par les Etats pour le caſernement. .	100,000
Modérations pour dédommagement des non-valeurs.	200,000
Remiſe à la Province pour l'amortiſſement de ſes dettes . .	300,000
Indemnité pour frais de Régie & de recouvrement de l'Impoſition des Milices.	9,524
Indemnité pour la Capitation des Cours, compriſe dans l'abonnement de la Province, & qui ſe retient ſur les gages deſdites Cours.	48,721
Supplément ſur le Tréſor-Royal, pour ſubvenir aux dépenſes pour deſtruction de la mendicité.	50,000
TOTAL.	1,008,245 liv.

Art. X. *Impoſitions de Bourgogne.*

Modérations pour non-valeurs. .	30,000 liv.
Indemnité de la Capitation des Militaires, compriſe dans l'abonne-	

ci-contre.	30,000 liv.
ment de la Province, & retenue par le Tréſorier de la Guerre.	10,000
Secours annuels ſur le Tréſor-Royal pour la deſtruction de la mendicité.	7,769
TOTAL	47,769 liv.

Art. XI. *Impoſitions du Rouſſillon.*

Non-valeurs, Décharges & Modérations.	21,000 liv.
Indemnité de la Capitation des Etats-Majors & Militaires, compriſe dans l'abonnement de la Province, & dont la retenue eſt faite par les Tréſoriers de la Guerre . .	8,200
TOTAL	29,200 liv.

Art. XII. *Impoſitions de Provence & Terres adjacentes.*

Indemnité pour la diminution d'Impoſitions réſultantes du Traité d'Echange conclu à Turin en 1760.	5,895 liv.
Indemnité de la Capitation de la	

d'autre-part. . . . . . 5,895 liv.

Maréchauſſée, compriſe dans celle de la Province. 183

Remiſe de la Capitation aux Chefs de Famille qui ſe chargent d'Enfans-trouvés, année commune. . . 16,000

Non-valeurs, remiſes & modérations ſur les Impoſitions des Terres adjacentes à la Provence . . . 8,000

Modérations à la Vallée de Barcelonette ſur ſes Impoſitions . . . 10,000

Nota. Elle n'eſt que pour 18 ans, dont il reſte 14 à courir, mais elle peut être renouvelée.

Secours annuels pour les Colléges. 5,420

TOTAL . . . . . 45,498 liv.

Art. XIII. *Impoſitions de Pau, Bayonne, & Foix.*

Secours annuels pour la deſtruction de la mendicité . . . . . 19,974 liv.

Secours annuels pour les Colléges. 12,080

TOTAL . . . . . 32,054 liv.

Art. XIV. *Vingtièmes.*

Non-valeurs, décharges & modérations ſur les Vingtièmes des Pays d'Election & Pays conquis	910,660 liv.
Idem ſur les Vingtièmes de Paris	850,000
Indemnité aux Etats du Languedoc pour les Vingtièmes abonnés de M. le Prince de Conti . .	6,251
Idem des droits de Péage de M. le Prince de Soubiſe, réunis au Domaine	11,484
Indemnités aux Etats de Bretagne pour les Vingtièmes abonnés de M. le Prince de Condé .	20,167
Idem de M. le Duc de Penthièvre.	31,672
Idem des Marches communes de Bretagne & Poitou	10,225 liv.
Indemnité à la Provence pour les Vingtièmes abonnés de M. le Prince de Conti.	3,510
Idem de M. le Duc de Villeroi.	1,235
TOTAL	1,845,204 liv.

Art. XV. *Ferme des Poſtes.*

Indemnité des Ports-de-Lettres aux Commandans.	160,000
Idem pour augmentation de frais de Régie.	300,000
Frais de compte de la Ferme. . .	43,000
TOTAL.	503,000 liv.

Art. XVI. *Loterie de France.*

Indemnité annuelle aux Etabliſſemens qui participoient aux bénéfices des Loteries ſupprimées	1,175,441 liv.
Attributions diverſes ſur le produit de la Loterie.	10,000
Gratification de 200 livres allouée à chacune des Filles dont les noms ſont annexés aux 120 Numéros ſortant chaque année. . .	24,000
Secours annuel accordé annuellement à la Nobleſſe indigente,	
	1,209,441 liv.

ci-contre.	1,209,441 liv.
& autres ſur le produit de la Loterie.	130,000
Idem à l'hoſpice de la Charité de Paris	42,000
Abonnement de la Loterie vis-à-vis de la Ferme des Poſtes.	50,000
Appointemens des Commis de l'Adminiſtration, & autres frais de Régie, achat de papier, caractères, & autres fournitures. .	474,000
Idem & frais de Bureau du Receveur-général.	31,000
Idem du Directeur & ſous Directeur de Lyon	15,000
Frais de tirage des Loteries. .	6,000
TOTAL	1,957,441 liv.

Récapitulation des repriſes ſur le produit brut pour indemnités, doubles emplois, non-valeurs, décharges & modérations ſur les impoſitions.

ART. I.	Gabelles.	2,920,325 liv.
II.	Ferme du Tabac. . .	452,800
III.	Ferme des Entrées de Paris.	1,724,784
IV.	Régie des Traites. . .	5,650,335
V.	Régie-générale. . . .	5,548,160
VI.	Adminiſtration des Domaines.	2,359,667
VII.	Taille, Capitation, &c. des Pays d'Election & Pays conquis. . .	13,676,242
VIII.	Impoſitions du Languedoc.	1,613,051
IX.	Impoſitions de Bretagne.	1,008,245
X.	Impoſitions de Bourgogne	47,769
XI.	Impoſitions du Rouſſillon.	29,200
		35,030,578 liv.

ART.

ci-contre	35,030,578 liv.
ART. XII. Impoſitions de Provence & Terres adjacentes.	45,498
XIII. Impoſitions de Pau, Bayonne & Foix . . .	32,054
XIV. Vingtièmes. . . .	1,845,204
XV. Fermes des Poſtes. .	503,000
XVI. Loterie de France. .	1,957,441
TOTAL.	39,413,775 liv.

N°. III.

Déductions sur le produit effectif pour frais de recouvremens, & traitemens des Fermiers, Régisseurs, Administrateurs, &c.

Article Premier.

Ferme Générale.

Honoraires des 44 Fermiers-Généraux à 30,000 liv. chacun ci · 1,320,000 liv.

Auxdits pour leurs secrétaires · 158,400

Auxdits, remise de 8 deniers pour livres sur les produits de la Régie des Traites · · · · · · · 1,004,166

Auxdits, moitié dans l'excédent du prix de bail des Gabelles, évalué 5 millions, ci · · · · · · · 2,500,000

Auxdits, moitié dans l'excédent des prix de bail de la Ferme du Tabac, & des entrées de Paris, & de la fixation de 4,000,000 l.

4,982,566 liv.

ci-contre	4,982,566 liv.
en ſûs des deux baux, ledit excédent évalué 3,000,000, livres .	1,500,000
Auxdits, dividende de deux pour cent ſur 15,840,000 liv. de fonds d'avance.	316,800
Indemnité aux principaux Employés de la Ferme, pour les bénéfices de la ſuppreſſion d'une place qui leur étoit répartie. . .	66,000
TOTAL.	6,863,366 liv.
A déduire pour la réduction de leurs bénéfices arrêtée en 1788, pendant le cours du Bail actuel. .	500,000 liv.
Traitement effectif des 44 Fermiers-généraux	6,365,366
Frais d'Adminiſtration & de Régie.	
Frais de comptabilité du Bail des Fermes aux différentes Chambres-des-Comptes.	150,215
	6,515,581.

d'autre-part.	6,515,581 liv.
Frais du compte de la Ferme-générale à Paris	26,000
Gages & Réparations des bâtimens des Fermes appartenans au Roi.	24,200
Appointemens, Loyers & Frais de Bureaux du Département de la Ferme-générale	102,000
TOTAL	6,667,781

Art. II *Régie générale.*

Droit de préſence des 28 Régiſſeurs-Généraux	56,000
Auxdits, pour frais de ſecrétaires	88,000
Auxdits, remiſe de 8 deniers pour livres ſur la fixation de 51,000,000 livres ci	1,700,000
Auxdits, 3 ſols pour livre dans l'excédent de la fixation évalué à 1,00,000 livres par année, ci . .	150,000
Indemnité aux principaux employés	1,994,000 l.

ci-contre	1,994,000 liv
de la Régie pour la ſuppreſſion d'une place qui leur étoit répartie . .	40,250
TOTAL.	2,034,250 liv.
Déduction d'une diminution ſur les bénéfices arrêtés en 1788, pour le cours de la Régie	140,000
Traitement effectif des 28 Régiſſeurs-Généraux	1,894,250
Appointemens, loyers & frais de Bureau du département de la Régie générale	29,950
TOTAL.	1,924200 liv.

Art. III. *Adminiſtration des Domaines.*

Traitement de 28 Adminiſtrateurs des Domaines à 45,000 liv. chacun	1,260,000
Auxdits, frais de ſecrétaires & autres	124,323
Auxdits, pour le tiers de l'ex-	
	1,384,323 liv.

d'autre-part	1,384,323 l.
cédent de la fixation de 50,000,000 livres évalué à 1,500,000 liv. ci .	500,000
Indemnité aux principaux Employés de l'Adminiſtration, pour la ſuppreſſion d'une place qui leur étoit répartie	34,000
Auxdits, remiſe de 8 den. pour l. ſur le produit des droits de marc d'or, caſuels, & autres réunis à l'Adminiſtration, & dont le produit eſt d'environ 6 millions ci .	200,000
TOTAL	2,118,323 liv.
Déduction d'une retenue ſur leurs Bénéfices, arrêtée en 1788, pour le cours de la Régie . . .	200,000 liv.
Traitement effectif des 28 Adminiſtrateurs	1,918,323 liv.

Frais d'Adminiſtration & de Régie.

Loyers, Réparations, Entretien de l'Hôtel de l'Adminiſtration.	60,000
	1,978,323 liv.

ci-contre	1,978,323 liv.
Honoraires du Conſeil de l'Adminiſtration.	10,000
Dépenſe commune pour frais de compte.	40,685
Appointemens, Loyers & Frais des Bureaux du Département de l'Adminiſtration.	177,200
Légiſlation des Hypothèques. .	3,000
Frais de Régie, des revenus, caſuels & marc d'or	50,000
TOTAL.	2,259,208 liv.

Art. IV. *Impoſitions des Pays d'Elections.*

Remiſes & taxations des Receveurs-généraux des Finances. .	1,905,660 liv.
Droits d'Exercice des recettes générales de Bordeaux & Auch .	6,000
Intérêts du prompt payement de 10 millions par les Receveurs-généraux.	500,000
Droits d'Exercice des Rece-	
	2,411,660 liv.

d'autre-part	2,411,660 liv.
veurs-particuliers des Impoſitions.	129,930
Remiſes & Taxations deſdits.	1,700,400
Gratification deſdits.	1,310,620
Appointemens des Directeurs & Contrôleurs des Vingtièmes & frais des Rôles.	730,000
Remiſes & Taxations des Collecteurs chargés du recouvrement des Impoſitions	1,670,150
Frais de comptes, Epices, & Dépenſes communes des recettes générales.	455,900
TOTAL.	8,408,660 liv.

Art. V. *Impoſitions de Languedoc.*

Moitié dont le Roi s'eſt chargé ſur les frais des vérifications des Communautés du Languedoc.	13,000 liv
Epices du compte de la recette générale du Languedoc	100,000
Traitement du Greffier des Etats.	600
	113,600 liv.

Traitement

ci-contre	113,600 liv.
Traitement du Receveur-général de Languedoc & Rouſſillon. . . .	33,660
Epices du compte de la recette générale de Languedoc.	28,773
TOTAL.	176,033 liv.

Art. VI. *Impoſitions de Bretagne.*

Traitement du Receveur-général de Bretagne.	24,197
Idem des Receveurs particuliers de Bretagne.	22,803
Epices & Frais de compte. . .	7,546
Frais de Tenue des Etats de la Province.	135,000
Gratifications aux Commiſſaires des Etats, à raiſon de 33,000 liv. par tenue & par année.	16,500
Gratifications de 20,000 liv par tenue, revenante à 10,000 livres par année, à une partie des Gentilshommes de la Province.	10,000
TOTAL.	216,046 liv

Art. VII. *Impoſitions de Bourgogne.*

Gages, Droits, Gratifications des 3 deniers pour livre au Receveur-principal de Bourgogne, Breſſe & Bugey. . . . 19,300 liv.

Traitement des Receveurs-particuliers de Bourgogne. 4,758

Epices & Frais de compte de la Recette générale. 3,034

Gratification annuelle à MM. les Elus des Etats de Bourgogne. . . . 9,000

TOTAL. . . . . 36,092 liv.

Art. VIII. *Impoſitions du Rouſſillon.*

Traitemens des Receveurs-particuliers du Rouſſillon. . . . . 67,670 liv.

Art. IX. *Impoſitions de Provence.*

Traitement du Receveur de Provence & Terres adjacentes. 22,167

Idem des Receveurs-particuliers de Provence. 10,000

Epices & Frais de comptes. . . 684

TOTAL . . . . . 32,851 liv.

Art. X. *Impoſitions de Pau, Bayonne & Foix.*

Taxations & Gratifications du Receveur-général de Pau, Bayonne & Pays de Foix. 31,500

Epices & Frais de comptes. 11,988

Appointemens & Frais de Commiſſaires pour la Tenue des Etats de Béarn, & autres, de la Généralité de Pau. 1,485

TOTAL. . . . . 44,973 liv.

Art. XI. *Régie de la Loterie.*

Traitement fixe des cinq Adminiſtrateurs de la Loterie, à 20,000 livres chacun. 100,000 liv.

Auxdits, remiſe en ſus deſdits traitemens. 70,000

TOTAL. . . . . 170,000 liv.

Récapitulation des déductions ſur le produit effectif, pour frais de recouvremens & traitemens des Fermiers, Régiſſeurs, Adminiſtrateurs, &c.

ART. I.	Ferme-générale . . .	6,667,781 liv.
II.	Régie-générale. . . .	1,924,200
III.	Adminiſtration des Domaines.	2,259,208
IV.	Impoſitions des Pays d'Elections.	8,408,660
V.	Impoſitions du Languedoc.	176,033
VI.	Impoſitions de Bretagne.	216,046
VII.	Impoſitions de Bourgogne	36,092
VIII.	Impoſitions du Rouſſillon.	67,670
IX.	Impoſitions de Provence.	32,851
X.	Impoſitions de Pau, Bayonne & Foix . . .	44,973
XI.	Régie de la Loterie .	170,000
TOTAL.		20,003,514 liv.

N°. IV.

DÉPENSES ordinaires de l'Etat, ſuivant le compte du Gouvernement pour l'année 1788.

ARTICLE PREMIER.

Département de la Guerre.

FONDS prélevés ſur les recettes générales pour les dépenſes ci-après.

Gouverneurs & Lieutenans de Roi.	51,890 liv.
Logemens & Caſernemens .	285,680
Etats-Majors des Places. .	61,780
Fourages.	1,736,800
Etapes & Convois Militaires	2,650,000
Fortifications	197,060
Commiſſaires des Guerres .	9,240
Invalides.	7,020
Milice Bourgeoiſe	580
Dépenſe par les Etats de Languedoc, à la décharge du	
	5,000,050 liv.

de l'autre part . . .	5,000,050 liv.
Département de la Guerre, pour Fortifications, Fourages, Officiers-généraux, Etapes & Convois Militaires	398,355
Idem pour les Etats de Provence, pour la fourniture aux Troupes qui paſſent dans la Province.	336,000
Fonds prélevés ſur les Impoſitions du Rouſſillon pour les Fortifications.	6,000
Idem pour Logement des Officiers Militaires, & autres.	10,820
Loyer du Magaſin des Vivres, en Rouſſillon.	2,098
Fourages des Officiers employés dans ladite Province. .	5,065
Supplément de tranſports militaires dans *idem*.	8,246
Fonds levés ſur la recette générale de Pau, pour petit équippement des Soldats Provinciaux.	344
	5,766,978 liv.

ci-contre.	5,766,978 liv.
Idem ſur *idem* pour Logemens militaires	10,000
Idem ſur *idem* pour Frais de caſernement	232
Habillement du Régiment du Roi, Infanterie.	40,000
Entretien de l'Hôtel des Gardes-du-Corps à Verſailles .	6,000
Logement du Colonel des Suiſſes.	4,000
Bois & Lumières pour les nouveaux Corps-de-Garde du Régiment des Gardes-Françaiſes, à Paris, Gratifications, &c.	5,000
Maréchauſſée de l'Iſle-de-France.	245,000
Fonds ſoumis par le Tréſor-Royal.	97,451,485
TOTAL	103,528,695 liv.

Art. II. *Département de la Marine.*

Fonds annuel & ordinaire ſur le Tréſor-Royal	45,000,000 liv.

Nota. Cette dépenſe eſt indépendante d'une rente de 180,000 liv. ſur le Domaine d'Occident, portée en repriſe ſur le produit de la Ferme-générale, & du revenu dans les Colonies, dont l'emploi eſt fait dans les Colonies.

Art. III.. *Département des Affaires Etrangères.*

Service ordinaire.	4,600,000 liv.
Subſides, Secours, &c. . . .	3,300,000
Dépenſes imprévues	400,000
Ligues Suiſſes.	830,000
TOTAL.	9,130,000 liv.

Art. IV. *Département de la Maiſon du Roi.*

Capitaineries.	11,550 liv.
Payement par la Ferme des Poſtes au Domaine de Verſailles, pour les fournitures de bois, bougies & charbon au Château .	100,000
Supplément de ſolde au Regiment des Gardes-Françaiſes pour les Spectacles de Verſailles.	6,600
Fonds délivrés par le Tréſor-Royal.	23,042,000
TOTAL.	23,160,250 liv.

Art.

Art. V. *Maiſons de* MONSIEUR, *de* MADAME, *Monſeigneur Comte d'Artois, Madame Comteſſe d'Artois, de Monſeigneur le Duc d'Angoulême, & de Monſeigneur le Duc de Berri.*

Fonds délivrés par le Tréſor-Royal. . . . . 7,612,000 liv.

Nota. On peut évaluer à 400,000 livres la réduction projetée par MONSIEUR, dans ſa Maiſon, ce qui ſera vraiſemblablement au taux de celle exécutée par Mgr. Comte D'ARTOIS, ci . 400,000

Ce qui réduit cet article à ci . 7,212,000 liv.

Art. VI. *Département des Ponts & Chauſſées.*

Fonds affectés ſur les recettes générales. 3,865,960

Idem ſur la recette générale du Languedoc & du Rouſſillon . 15,000

Idem ſur les Impoſitions du Rouſſillon 25,000

3,905,960 liv.

d'autre-part.	3,905,960 liv.
Idem ſur la recette générale de Pau & Bayonne	14,500
Produit d'Impoſitions particulières	343,352
Prélèvemens ſur les Impoſitions ordinaires pour les articles ſuivans, Ponts & Chauſſées . . .	45,000
Canaux	170,000
Indemnités de terreins pour les routes	126,000
Fonds délivrés par le Tréſor-Royal.	5,000,000
TOTAL.	9,504,812 liv.

Art. VII. *Dépenſes des Haras.*

Fonds prélevés ſur les recettes générales	620,000
Idem ſur les Impoſitions du Rouſſillon.	8,957
Supplément fourni par le Tréſor-Royal	50,000
TOTAL.	678,957 liv.

Art. VIII. *Service des Poſtes & Relais.*

Appointemens & ſupplémens de gages des Maîtres de Poſtes ſur la recette du Rouſſillon. . . . . 3,910 liv.

Gratifications des Maîtres de Poſte ſur la recette générale de Pau. 9,962

Offices des Maîtres de Poſte ſur la Ferme des Poſtes 269,053

Dépenſes des Poſtes aux Chevaux . 169,550

TOTAL. . . . . 452,475 liv.

Art. IX. *Dépenſes relatives aux Monnoies.*

Loyer de maiſon à Perpignan, pour l'Hôtel des Monnoies . . . 720 liv.

Dépenſes des Hôtels & Juriſdictions des Monnoies 66,232

Expéditions du Greffe & Envoi de poinçons aux différentes Monnoies. 750

Traitemens des Subſtituts du

67,702 liv.

d'autre-part.	67,702 liv.
Procureur-général, des Procureurs-du Roi & Greffiers des Monnoies.	1,932
Idem des Secrétaires du premier Préſident & du Procureur-général.	550
Procédures criminelles pour fauſſe-monnoie, environ	5,000
Eſſais des deniers de Boëte . .	600
Traitemens des deux Inſpecteurs-généraux des Monnoies	9,000
Idem du Garde des Archives . .	1,000
Idem de l'Inſpecteur-général des Monnoies	3,600
Idem du Contrôleur-général des Monnoies	12,000
Idem de divers Employés à l'Hôtel des Monnoies de Paris. . . .	2,870
Loyer d'une maiſon à Lyon pour la Monnoie	2,000
Menues dépenſes, environ. . .	1,000
Entretien des bâtimens, machines, outils, & uſtenſiles des 17 Hôtels des Monnoies, environ .	120,000
	227,254 liv.

ci-contre.	227,254 liv.
Traitement du Contrôleur de l'Hôtel des Monnoies.	8,000
Idem de l'Inſpecteur dudit Hôtel.	1,200
TOTAL.	236,454 liv.

Art. X. *Frais de Juſtice & de Procédures.*

Frais de procédures à la charge du Roi.	10,000
Frais de Juſtice à la charge du Roi	3,025,952
Plus, ſur les Domaines . . .	5,800
TOTAL.	3,041,752 liv.

Art. XI. *Entretien & Police de Paris, &c.*

Entretien du pavé de Paris . .	600,000
Illumination de Paris & de la route de Verſailles	40,0000
Nettoyement des rues de Paris.	300,000
Travaux de ſûreté dans les Carrières ſous Paris & dans les environs.	400,000
	1,700,000 liv.

d'autre part. . . .	1,700,000 liv.
Appointemens du Lieutenant-général de Police de Paris & de ſes Bureaux, Loyers, Chauffage, &c.	164,500
Idem de diverſes Perſonnes attachées à la Police	40,000
Vacations des Commiſſaires, Inſpecteurs, & autres Officiers de Police.	300,000
Gratifications pour Travaux & Services extraordinaires.	90,000
Entretien du Corps des Pompiers	120,000
Idem du Régiment Provincial de Paris	23,800
Garde de Paris	747,800
Frais de l'approviſionnement des Farines, Loyer des Moulins de Corbeil	108,000
Gratification pour l'approviſionnement du Charbon	100,000
TOTAL.	3,394,100 liv.

Art. XII. *Illumination de différentes Villes.*

Fonds prélevés ſur les Impoſitions ordinaires pour Illumination de différentes Villes des Pays d'Elections, & Pays conquis. . . . . 29,670 liv.

Idem ſur celles du Languedoc, pour les Villes de Toulouſe & Montpellier 10,145

Idem ſur celles de Bourgogne, pour la Ville de Dijon. 8,521

Idem ſur celles de Pau & Bayonne, pour ces deux Villes 2,400

TOTAL . . . . . 50,737 liv.

Art. XIII. *Dons, Aumônes & Secours annuels.*

Délivrance aux Curés de Paris, Verſailles, St. Germain & Marly, pour les Pauvres. . . . . 113,463 liv.

Envois de remèdes dans les Provinces 59,000

Secours annuels aux Enfans-Trouvés de Paris 4,800

177,263 liv.

de l'autre part.	177,263 l.
Dons & Aumônes	234,040
Secours annuels à l Ecole des Orphelins Militaires.	32,000
Dépenſes ſecrettes, & Aumônes diſtribuées par la Police de Paris . .	115,700
Secours annuels aux Hôtels-Dieu, Enfans-Trouvés & autres Hôpitaux	741,105
Idem à diverſes Communautés & Maiſons Religieuſes, aux Curés de Paris & autres, pour les Pauvres des Paroiſſes.	452,583
TOTAL	1,752,691 l.

Art. XIV. *Traitemens & frais Généraux de l'Adminiſtration.*

Commiſſions extraordinaires du Conſeil	302,600 liv.
Gratifications à MM. du Conſeil & autres	108,930
Idem à quelques Gouverneurs	
	411,530 liv.

de

ci-contre	411,330 liv.
de Provinces, & au Conſeil Supérieur de Rouſſillon	14,030
Appointemens de MM. les Intendans	1,005,540
Traitement du Commandant du Languedoc	59,400
Idem de l'Intendant de Languedoc, & frais de Bureaux . . .	25,270
Traitement du Commandant de Bretagne	20,000
Idem de l'Intendant & frais de Bureaux	48,670
Idem de l'Intendant de Bourgogne, & frais de Bureaux . .	31,470
Idem de l'Intendant, Premier Préſident de Provence	28,470
Idem du Lieutenant-de-Roi du Languedoc	6,300
Idem des Officiers Municipaux du Languedoc	1,071
Traitemens des Gardes de la Ville de Narbonne.	9,000 liv.
Idem de l'Intendant de Rouſſillon	16,470
	1,677,221 liv.

d'autre-part	1,677,221 liv.
Idem des Lieutenans-de-Roi de Bourgogne, Breſſe, &c. . . .	7,470
Idem du Lieutenant-de Roi de Provence	1,890
Idem de l'Intendant de Bayonne, Pau & Foix	51,200
Idem du Lieutenant-de-Roi de Pau.	1,170
Idem des Officiers Municipaux de Pau.	94
Intendance générale des Poſtes.	100,000
Inſpecteur-général des Poſtes .	8,000
Frais de Bureaux de la ſur-Intendance des Poſtes.	30,000
Gages des Maîtres des Courriers	21,333
Traitement du Premier-Préſident des Monnoies, comme Commiſſaire de l'Hôtel	2,000
Idem du Procureur-général, comme ſecond Commiſſaire . .	2,000
Idem du Greffier, comme Greffier de la Commiſſion . . .	650
	1,903,028 liv.

ci-contre.	1,903,028 liv.
Traitemens des grands Officiers de la Couronne	322,800
Idem des Miniſtres, Comité contentieux, Intendans des Finances & du Commerce, Appointemens & Frais de leurs Bureaux & Acquits-patens	2,917,000
Conſeil des Dépêches, Conſeil Royal des Finances & du Commerce, Conſeil privé, & différentes Commiſſions du Conſeil.	412,000
Dépenſes ſecrètes ſur la Ferme des Poſtes	300,000
Traitemens & Penſions du Conſeil, des Premiers-Préſidens, Avocats & Procureurs-généraux, des Parlemens & autres Cours Supérieures	268,000
Appointemens & Frais de Bureaux des Penſions	64,500
Conſervation des Saiſies & Oppoſitions ſur le Tréſor-Royal .	3,200
Attributions de la Chambre-de-Commerce de Picardie . . .	12,000
	6,202,528 liv.

d'autre-part.	6,202,528 liv.
Partie des frais du Bureau de la Balance du Commerce, dont le ſurplus eſt payé ſur la caiſſe du Commerce, dont les revenus ne ſont pas compris dans la recette	53,400
Idem du Traitement de M. Dupont, Commiſſaire-général du Commerce, le ſurplus étant ſur la caiſſe du Commerce	22,600
Gratifications à divers par déciſions.	4,600
Encouragemens aux Manufactures de Seignelay & Beauvais. .	8,000
Gages au Profeſſeur de Chimie, à Perpignan	1,200
Appointemens du Bureau des rentes.	44,800
Traitement du Profeſſeur de Minéralogie établi à l'Hôtel des Monnoies, à Paris	2,000
Frais du Département du Contentieux de la Monnoie	25,000
	6,364,128 liv.

ci-contre	6,364,128 liv.
Loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie-des-Indes. . .	18,000
Loyer de l'Hôtel du Tribunal de MM. les Maréchaux-de-France, & Gages des Perſonnes y attachées	25,400
Dépenſes du Département de la Librairie.	12,000
Frais de tranſcription des regiſtres du Parlement	6,000
Gages du Conſeil du premier Commis du Tréſor-Royal, en exercice	1,500
Appointemens des cinq Commiſſaires de la Maiſon du Roi, à la Finance, de 500,000 livres chacun.	125,000
Idem des deux Commiſſaires de la Chambre-des- Comptes.	10,000
Supplément de fonds pour les dépenſes civiles de Corſe . . .	250,000
Dépenſes du Département des Mines.	90,000
	6,902,028 liv.

d'autre part.	6,902,028 liv.
Idem des Ecoles Vétérinaires d'Alfort & Lyon	72,000
Idem pour les Priſonniers-d'Etat.	176,500
Traitemens de pluſieurs Gens de Lettres, & Gratifications pour travaux littéraires	323,100
Dépenſe de la Bibliothèque du Roi	220,000
Idem du Jardin-Royal des Plantes, & du Cabinet d'Hiſtoire Naturelle.	107,000
Idem de l'Imprimerie-Royale .	90,000
Idem de la Monnoie des Médailles, pour les jetons qui ſe diſtribuent aux Académies, & autres	42,500
Traitemens divers ſur le Tréſor Royal, Appointemens & dépenſes particulières non ſpécifiées, & acquittées par des Ordonnances particulières.	1,143,200
Epices & Frais de comptes . .	
	9,076,328 liv.

ci-contre. . . . . . 9,076,328 liv.

des Payeurs des recettes de l'Hôtel-de-Ville de Paris 572,000

Frais de tirage des Loteries, réſultans des emprunts, honoraires du Prévôt des Marchands & des Echevins de la Ville de Paris . 80,000

TOTAL . . . . . 9,628,328 liv.

Art. XV. *Gages de la Magiſtrature & Offices en dépendans.*

Sur les Recettes Générales.

Gages des Parlemens, Chambres-des-Comptes, Cours-des-Aides, Conſeils-Supérieurs, & Cours-des-Monnoies, Logemens & Traitemens des Premiers-Préſidens, Taxations des Chambres-des-Comptes de Lorraine & de Bar, Bois & Lumières, &c. ci . 1,570,100 liv.

Menues néceſſités des Cours-Supérieures. 272,257

Sur la Ferme Générale

Au Parlement de Paris. . . 208,406

2,050,763 liv.

D'autre-part	2,050,763 liv.
A la Chambre-des-Comptes.	203,921
A la Cour-des-Aides . . .	133,057
Au Parlement & Cours-des Aides de Lorraine	18,000
A la Cour-des-Aides de Montauban	4,300

Sur l'Adminiſtration des Domaines.

Au Premier-Préſident du Parlement de Nanci.	6,000
Au Greffier en chef du Parlement de Paris.	18,000
Gages & Traitement de M. le Procureur-général de la Chambre-des-Comptes. . . .	19,900

Sur la Recette Générale du Languedoc & Rouſſillon.

Gages du Parlement de Touloufe.	98,455
Idem de la Chambre-des-Comptes du Languedoc. . . .	253,289
	2,805,683 liv.

Idem

ci-contre	2,805,683 liv.
Idem des Cours-Supérieures du Rouſſillon.	61,002
Menues néceſſités des Cours .	21,928
Sur la Recette Générale de Bretagne.	
Gages du Parlement de Bretagne	140,180
Idem de la Chambre-des-Comptes de Nantes.	141,504
Sur la Recette Générale de Bourgogne.	
Gages du Parlement de Dijon.	93,574
Idem de la Chambre-des-Comptes	81,608
Sur la Recette Générale de Provence.	
Gages du Parlement d'Aix. .	95,033
Idem de la Cour-des-Aides & Finances	90,670
Menues néceſſités des Cours.	780
	3,532,562 liv.

d'autre part	3,532,562 liv.
Sur la Recette Générale de Pau.	
Gages du Parlement de Pau.	43,623
Sur les Monnoies.	
Gages de M. le Premier-Préſident de la Cour-des-Monnoies.	2,700
Chancelleries deſdites Cours	
Sur les Recettes générales . .	1,219,540
Sur celle du Languedoc . .	184,999
Sur celle de Bretagne . . .	76,838
Sur celle de Bourgogne . .	71,329
Sur celle de Provence . . .	127,173
Sur celle de Pau	52,446
Maîtriſes & frais d'Adminiſtration des Eaux & Forêts.	
Sur l'Adminiſtration des Domaines.	3,466,961
Sur les Recettes générales. .	4,870
Sur le Tréſor-Royal, Gages du Grand-Maître des Eaux & & Forêts de Caen.	23,400
	8,806,441 liv.

ci-contre	8,806,441 liv.
Grand-Conſeil.	
Sur les Recettes générales. .	130,650
Secrétaires du Roi du Grand-Collége.	
Sur les recettes générales . . .	1,640,690
Idem du petit Collége ſur *idem.*	435,000
Bureaux des Finances.	
Sur les Recettes générales .	1,435,370
Sur celle du Languedoc . .	163,178
Sur celle de Bretagne. . . .	10,269
Sur celle de Bourgogne . .	81,547
Sur celle de Provence. . . .	65,075
Gages des Offices du Point-d'Honneur.	
Sur le Tréſor-Royal. . . .	360,000
Offices ſupprimés du Conſeil-Supérieur d'Alſace.	
Sur les Recettes génerales. .	60,000
Châtelet de Paris, Bailliages, Préſidiaux & Prévôtés.	
Sur les Recettes générales. .	341,400
Sur celle du Languedoc . .	20,759
	13,550,379 liv.

d'autre-part	13,550,379 liv.
Sur celle de Bretagne . . .	4,417
Sur celle de Bourgogne . .	13,897
Sur celle de Provence . . .	5,231
Sur celle de Pau	6,625
Elections.	
Sur les Recettes générales. .	452,970
Sur celle de Bourgogne . .	10,804
Offices Municipaux.	
Sur les Recettes générales. .	24,300
Sur celle de Bretagne . . .	3,482
Amirautés.	
Sur les Recettes générales. .	11,150
Sur celle de Bretagne . . .	7,654
Sur celle de Provence . . .	1,340
Greffier des Insinuations à vie.	
Sur les recettes générales . .	2,500
Contrôleur des Finances	
Sur les Recettes Générales . .	4,600
Huissiers du Conseil.	
Sur les Recettes générales .	23,470
	14,122,819 liv.

ci-contre.	14,122,819 liv.
Sur celle du Languedoc . .	2,340
Sur les Impoſitions du Rouſſillon.	780
Sur la Recette générale de Bretagne	780
Sur celle de Bourgogne. . .	780
Sur celle de Pau.	780
TOTAL	14,128,279 liv.

Art. XVI. *Traitemens & Frais des différens Tréſoriers.*

Taxations du Tréſorier des Monnoies	15,000
Frais de Bureaux d'*idem*, comme Payeur des Gages de la Cour-des-Monnoies	2,400
Frais de Comptes	2,000
Epices & Frais à la Chambre-des-Comptes	32,026
Taxations du Tréſorier-général de la Guerre.	950,000
Idem du Tréſorier de la Marine ſur 45 millions	413,000
	1,414,426 liv.

d'autre-part	1,414,426 liv.
Idem du Garde du Tréſor-Royal en exercice, Appointemens de Commis & Frais de Bureaux.	125,425
Idem de celui qui n'eſt point en exercice	113,425
Frais du compte du Tréſor-Royal.	123,300
Idem du compte des Penſions .	45,700
Idem des Réconſtitutions. . .	20,000
Traitement du Tréſorier de la Maiſon du Roi	20,000
Audit, gratification annuelle .	40,000
Appointemens & gratifications de ſes Commis	90,500
Frais & Loyers de Bureaux .	41,500
Frais de compte.	49,086
Traitement & gratification annuelle du Tréſorier des dépenſes diverſes.	35,000
Appointemens & gratifications de ſes Commis	29,500
Appointemens de ſon Contrôleur.	2,000
	2,149,862 liv.

ci-contre	2,149,862 liv.
Loyer & frais de Bureaux d'*idem*.	11,500
Frais de comptes d'*idem*. . .	22,000
Appointemens du Directeur de la caiſſe d'Amortiſſement . .	30,000
Idem du Tréſorier de ladite caiſſe	30,000
Loyer & frais de Bureau du Tréſorier.	30,000
Appointemens du Contrôleur de la caiſſe.	10,000
Idem des Commis, & frais de Bureaux.	59,000
Frais de comptabilité de ladite caiſſe	90,800
TOTAL	2,433,162 liv.

Art. XVII. *Penſions, Retraites, &c.*

Retraites des Inſpecteurs & Mouleurs de bois	4,800 liv.
Idem & Penſions aſſignées aux différens Régiſſeurs des Meſſageries	68,192
	72,992 liv.

d'autre-part	72,992 liv.
Penſions & Retraites aſſignées ſur la Loterie	47,750
Idem ſur les Monnoies à divers Ouvriers & à leurs veuves.	5,270
Dépenſes de Paris, l'Orient, Pondichéry & Chandernagor, pour la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes. .	151,600
Liquidation, Décomptes des Gens de mer & Soldats, Succeſſions, & autres Créances . .	60,000
Diverſes Dépenſes pour gratification en objets imprévus. .	16,223
Penſions & Retraites aux Officiers, Soldats & Matelots de l'ancienne Compagnie . . .	19,375
Traitemens viagers aux Acadiens retirés en France . . .	18,000
Appointemens conſervés aux Officiers du Roi, de la Reine, & Gardes de la Porte ſupprimés.	316,500
	707,710 liv.

Idem

ci-contre	707,710 liv.
Idem aux Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Légers.	241 069
Retraites à divers Employés de la Ferme-générale	49,700
Traitemens, à titre d'indemnités viagères, aux Conseillers-d'Etat & Maîtres-des-Requêtes, des pertes qu'ils ont éprouvées par les Règlemens des 5 Juin & 7 Septembre 1787, jusqu'à leur décès ou remplacement. .	125,800
Traitement à titre de supplément d'Appointemens accordés, par Ordonnances particulières, aux Personnes attachées à la Famille Royale	1,239,711
Pensions du Grand-Conseil.	137,200
Pensions de tous les Départemens, sans aucune exception, payées au Trésor-Royal. . . .	27,000,000
TOTAL.	29,501,190 liv.

Art. XVIII. *Dépenſes Imprévues.*

Elles ſont arbitrées à 5,000,000 livres, mais on n'y a pas compris les objets de dépenſes momentanées, & qui ſont énoncés dans un Etat ſéparé, comme exigeant des ſubſides extraordinaires. . . 5,000,000

Récapitulation des dépenſes ordinaires de l'Etat, ſuivant le compte du Gouvernement, pour l'année 1788.

ART. I. Département de la Guerre. . . . . 103,528,695 liv.

II. Département de la Marine. 45,000,000

III. Département des Affaires étrangères 9,130,000

IV. Département de la Maiſon du Roi . . . 23,160,250

V. Maiſons de MONSIEUR, de MADAME, de Mgr. Comte d'ARTOIS, de MADAME Comteſſe d'ARTOIS,

180,818,945 liv.

ci-contre.	180,818,945 liv.
de Mgr. le Duc d'Angoulême, & de Mgr. le Duc de Berry . .	7,212,000
Art. VI. Département des Ponts & Chauſſées. .	9,554,812
VII. Département des Haras.	678,957
VIII. Services des Poſtes & Relais.	452,475
IX. Dépenſes relatives aux Monnoies. . . .	236,454
X. Frais de Juſtice & Procédures.	3,041,752
XI. Entretien de la Police de Paris, &c.	3,394,100
XII. Illuminations des différentes Villes. . .	50,737
XIII. Dons, Aumônes, & Secours annuels. .	1,732,691
XIV. Traitemens & Frais généraux d'Adminiſtration.	9,627,328
	216,820,251 liv.

d'autre-part.	216,820,251 liv.
XV. Gages de la Magiſtrature & Offices en dépendans	14,128,279
XVI. Traitemens & Frais des différents Tréſoriers.	2,433,162
XVII. Penſions, Retraites, &c.	29,501,190
XVIII. Dépenſes imprévues.	5,000,000
TOTAL. . . .	267,882,882 liv.

N°. V.

Améliorations de Recette d'après les changemens projetés.

Article Premier.

Gabelles & Droits ſur les Sels.

Grandes Gabelles	39,500,000 liv.
Petites Gabelles	14,000,000
Gabelles locales	5,060,000
Excédens de fixation ſur le prix de bail	5,000,000
Produit de la vente étrangère en ſels de ſalines, compriſe dans la fixation des traites	440,000
Droits perçus, ſoit au profit du Roi, ſoit au profit d'aliénataires, ſur les ſels enlevés des marais ſalans de l'Océan pour l'exportation à l'étranger, pour la pêche, les Colonies, le fourniſſement des grandes Gabelles,	
	64,000,000 liv

d'autre-part	64,000,000 liv.
& la conſommation des Provinces franches & rédimées, déduction faite des frais de Régie .	3,000,000
TOTAL.	67,000,000 liv.
Repriſes ſuivant le N°. II . .	2,920,335 liv.
Produit effectif de l'Impôt du ſel en France	64,079,665 liv.

L'Aſſemblée des Notables a rejeté tous les plans de modification poſſibles de la Gabelle; elle a demandé la converſion de cet Impôt en une preſtation pécuniaire que chaque Province ſupportera proportionnellement à ſes contributions actuelles. Il eſt à préſumer que les Etats-Généraux formeront le même vœu. La répartition de cette preſtation préſente beaucoup moins de difficultés qu'on ne s'eſt efforcé de le perſuader : Il ſuffit de conſulter, à cet égard, le Mémoire ſur l'Impôt du Sel.

On y démontre qu'en accordant aux Pays de Gabelle la remiſe qu'ils ſeroient en droit de prétendre pour l'extinction des quatre derniers ſols pour livre, au premier Janvier 1791, elles

peuvent ſupporter une preſtation pécunaire affectée au ſervice de la dette Nationale, & du produit net dégagé de toute eſpèce de frais de Régie de, ci . . . . 60,000,000 liv.

Les Provinces franches & rédimés devront également ſupporter le remplacement du produit des droits auxquels leur conſommation eſt aſſujettie, ci . 3,000,000

Dans la ſuppoſition de la ſuppreſſion de l'Impôt du ſel, le Roi aura à ſa diſpoſition, les ſalines de Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés, qui ſont actuellement compriſes dans les Fermes des Gabelles locales.

On peut évaluer le prix de bail de ces ſalines, ou des bois qui leur ſont affectés, ainſi que celui de la vente étrangère, & l'intérêt des capitaux que produiront les bâtimens & uſtenſiles de la Ferme des Gabelles à ci 2,400,000

Produit Total . . . . . 65,400,000 liv.

Observation.

Si l'Impôt du Sel eſt anéanti, les frais de Garde des Côtes & de la Frontière ſeront entièrement à la charge des Traites & du Tabac; dès-lors la portion pour laquelle les Gabelles contribuent à ces frais ſera en repriſe ſur le produit de 65,400,000 livres; ainſi, l'amélioration de 1,320,335 livres, qui paroît réſulter du produit futur, ſera juſques à concurrence d'un million, compenſée par l'accroiſſement des frais, à la charge des Traites & du Tabac; elle ſera conſéquemment réduite à 320,335 livres.

Art. II. *Ferme du Tabac.*

Le produit de cette Ferme, y compris l'excédent de fixation, eſt, d'après le Bail actuel, de . . . . . 30,500,000 liv.

Les Repriſes ne forment qu'un objet de ci 452,800

Produit effectif. . . . . 30,047,200 liv.

On prouve, dans le Mémoire ſur le Plan de Réforme des Traites, que cette partie, à raiſon de la diminution de contrebande, qui ſera l'effet de l'aſſujettiſſement à l'impôt du Tabac

Tabac des Provinces de Flandre, Artois, Hainault, Cambresis, & Franche-Comté, sera améliorée de plus de 2,000,000 livres, & donnera conséquemment un produit de. . . . . 32,500,000 liv.

Art. III. *Ferme des Entrées de Paris, & des Aides du plat Pays, ou des environs de Paris.*

Le produit, d'apres le Bail actuel, est de 33,500,000 liv., dont environ 4,500,000 liv. pour les Aides du plat-Pays, & 29,000,000 liv. pour les Entrées de Paris, ci. . . . . 33,500,000 liv.

Les repriſes ou déductions forment un objet, ſuivant l'Etat, ſous le n°. 2, de ci. 1,724,784

Le produit effectif eſt de ci. 31,776,016 liv.

Cet article n'eſt ſuſceptible d'autre amélioration, que de la ſuppreſſion des dépenſes diverſes, objet de 446,800 livres.

Art. IV. *Régie des Traites.*

Le produit de cette Régie eſt, y compris l'excédent de fixation de 200,000 l., de ci. . . . . 30,440,000 liv.

d'autre-part . . . . . 30,440,000 liv.

Les repriſes, ſuivant l'Etat, n°. 2, ſont deci 5,650,335

Produit réel . . . . . 24,789,665 liv.

Il faut en retirer le produit des droits ſur les Sels, & celui de la vente étrangère en Sel de Salines, compris dans l'article premier ci 3,440,000

Le Produit effectif de la Régie des Traites eſt de . . 21,349,665 liv.

Il faut y ajouter celui des droits de fabrication des huiles & de la marque des fers compris dans la fixation de la Régie-générale, & qui peuvent être arbitrés, déduction faite des frais de Régie, ainſi qu'on le prouve dans le plan de réforme des Traites, à ci 1,482,000

TOTAL. . . . . 22,831,665 liv.

On justifie complettement que dans le plan de réforme sur cette partie, son produit, déduction faite des primes accordées à la traite des Noirs, à l'exportation des Morues & des Sucres raffinés, de la rente à la Marine & des indemnités dues aux aliénataires d'aucuns des droits supprimés sera de ci . . . . . 25,656,000 liv.

Il y aura donc amélioration, sur le résultat de produits annoncés par le compte de 1788, de ci. . . . . 2,824,335 liv.

Nota. Cette augmentation n'est pas réelle; le produit actuel de la Régie des Traites, & des droits compris dans la fixation de la Régie-générale, est à-peu-près de 27,000,000 livres, au-lieu de 22,831,667 livres, résultat du compte de 1788.

(Nota B.) En réunissant les parties de la Ferme-générale & de la Régie qui doivent subsister, il y aura une amélioration de recette, au moinsde ci. 1,000,000 liv.

Art. V. *Droits d'Aides & de Domaines dans le Clermontois.*

Ces droits régis par la Ferme-générale, pour le compte du Roi, ſont annoncés dans le compte de 1788, pour un produit de ci . . . . . 106,875 liv.

Les droits d'Aides font partie de la fixation de la Régie-générale, à laquelle ils ſeront réunis lors de l'établiſſement du nouveau régime : dès-lors cette réunion diminuera la priſe de la Régie-générale de ci . . 150,000 l.

Les Droits Domaniaux, réunis à l'Adminiſtration des Domaines, diminueront pareillement les repriſes ſur la fixation de cette Adminiſtration de ci. . 40,000

} 190,000 liv.

Il y aura donc ſur cet article amélioration de ci. . . . . 83,125 liv.

Art. VI. *Régie Générale.*

Le produit de la Régie, compris l'excédent de fixation, eſt de.	52,000,000 liv.
Les repriſes, y compris la non-jouiſſance des droits d'Aides dans le Clermontois, ſont de ci.	5,518,160
Le produit effectif eſt de ci.	46,481,840 liv.
Il faut en diſtraire les parties compriſes dans le plan de réforme des Traites, objet conformément à l'art 4, de . . .	1,482,000
Conſéquemment les droits d'Aides, & autres, confiés à la Régie-générale, ſeront de.	44,999,860 liv.

Les droits d'Aides, & autres droits dépendans de la Régie-générale, ſont des impôts indirects, dont la ſuppreſſion n'eſt peut-être pas moins à deſirer que celle de la Gabelle; mais le mode de remplacement eſt plus difficile à trouver, ainſi qu'on le juſtifie dans un Mémoire particulier.

Il convient donc d'établir cet objet de produits au taux actuel, puiſque dans le cas de ſuppoſition où les droits d'Aides, droits réſervés, droits des Cuirs, Papiers & Cartons, Poudres & amidons, &c., ſeroient ſupprimés, l'impôt qui y ſeroit ſubſtitué, ſeroit au moins d'un produit égal, & que la Nation ne profiteroit que de l'économie des Frais de Régie, objet aſſez important pour mériter attention.

Art. VII. *Adminiſtration des Domaines, Caſuels, Marc-d'Or, &c.*

Le produit de cette Adminiſtration, y compris l'excédent de fixation, eſt de . . . . . 57,500,500 liv.

Les repriſes, y compris la non-jouiſſance des droits de Contrôle dans le Clermontois, eſt de. 2,359,667

Le produit effectif eſt de . 55,145,333 liv.

Peut-être cette partie ſera-t-elle jugée ſuſceptible de pluſieurs modifications, ou réformes intéreſſantes; mais comme je ne ſuis point en état de les apprécier, j'évaluerai cette partie de recette au taux actuel de . . . . . 55,145,333 liv.

Art. 8.e

Impositions ordinaires et Vingtiemes ; non-valeurs et produit effectif de toutes les Impositions territoriales.

Noms des Provinces	Impositions ordinaires	Reprises suivt. le No. 2.	Objet effectif	Vingtiemes	Reprises suivt. le No 2.	Objet Effectif.
Pays d'Elections et Pays Conquis.	113,508,423#	13,676,242#	99,832,181#	47,084,030#	1,760,660#	45,323,370#
Languedoc	8,261,213	1,613,051	6,648,162	3,261,741	17,735	3,244,006
Bretagne	6,051,961	1,007,245	5,044,716	3,069,000	62,064	3,006,936
Bourgogne	1,868,675	47,769	1,820,906	1,556,500		1,556,500
Bresse Bugey, Dombes et Gex	479,039		479,039	355,423		355,423
Roussillon	248,521	29,200	219,321	279,180		279,180
Provence et Terres adjactes	1,930,463	45,498	1,884,965	1,297,999	4,745	1,293,254
Pau, Bayonne et Foix	706,790	32,054	647,736	553,289		553,289
Totaux	133,055,085	16,451,059	116,604,026	57,457,162	1,845,204	55,611,958

Réunion des Impositions de chaque district, l'accroissement ou le produit réel de ces Impositions à raison d'un cinquieme ou de 4s. pour L.

Noms des Provinces	Objet effectif des			Accroissement au marc la livre, d'un cinquieme	Total compris l'accroissement de 4s. pour L
	Impositions ordinaires	Vingtiemes	Total		
Pays d'Elections et Conquis	99,832,181	45,323,370	145,155,551	29,031,110	174,186,661
Languedoc (Etats de)	6,648,162	3,244,006	9 892,168	1,978,433	11,870,601
Bretagne (Etats de)	5,044,716	3,006,936	8,051,652	1,610,330	9,661,982
Bourgogne (Etats de)	1,820,906	1,556,500	3,377,406	675 481	4,052,887
Bresse, Bugey, Dombes et Gex	479,039	355,423	834,462	166,892	1,001,354
Roussillon	219,321	279,180	498,501	99,700	598,201
Provence et Terres adjacentes	1,884,965	1,293,254	3,178 219	635,644	3,813,863
Pau, Bayonne et Foix	674,736	553,289	1,228,025	245,605	1,473,630
Totaux	116,604,026	55,611,958	172,215,984	34,443,195	206,659,179

Les Etats ci-dessus justifient que les impositions territoriales montent à la somme de 190,512,247#. sauf les déductions pour décharges, non-valeurs, modérations &c: objet de 18,296,263#. ainsi il parroit que l'accroissement du cinquieme peut être demandé d'autant plus aisément que le Clergé contribuera vraisemblablemt. comme tous les autres Citoyens.

Art. VIII. *Impoſitions ordinaires & Vingtièmes, non-valeurs, &c. ; produit effectif de toutes les Impoſitions Territoriales.*

Les Etats ci-contre juſtifient que les impoſitions territoriales montent à la ſomme de 190,512,247 livres, ſauf les déductions pour décharges, non-valeurs, modérations, objet de 18,296,263 livres : ainſi il paroît que l'accroiſſement du cinquième peut être demandé, d'autant plus aiſément que le Clergé contribuera vraiſemblablement comme tous les autres Citoyens.

Art. IX. *Ferme des Poſtes.*

Le prix de bail, y compris l'augmentation des contre-ſeings eſt de . . . . . 12,000,000 liv.

Repriſes, ſuivant le n°. 2. . 503,000

Produit effectif. 11,497,000

Cet article ne paroît ſuſceptible d'aucune amélioration.

Art. X. *Meſſageries.*

Le prix de Bail eſt . . . . 1,100,000 liv.

Il n'y a ni repriſe, ni amélioration.

Art. XI. *Droits d'Entrée ſur les Beſtiaux à Paris.*

Prix de Ferme . . . . . 630,000 liv.

Ni repriſes, ni améliorarions dans le moment actuel.

Art. XII. *Droits de la Flandre Maritime, Abonnés.*

Prix de l'abonnement. . . . . 800,000 liv.

Ni repriſes, ni améliorations.

Art. XIII. *Régie des Poudres & Salpêtres.*

Produit eſtimatif. . . . . 800,000 liv.

Ni repriſes, ni améliorations.

Art. XIV. *Régie de la Loterie.*

Le produit, année commune, eſt de . . . . . 9,860,000 liv.

Les repriſes montent, ſuivant l'Etat, n°. 2, à 1,957,441

Produit effectif . . . . . 7,902,559 liv.

Cet article n'eſt ſuſceptible d'aucune amélioration.

Art.

Art. XV. *Monnoies & affinages.*

Produit, année commune. . . . 653,774 liv.
Ni repriſes, ni améliorations.

Art. XVI. *Régie des Forges de la Chauſſade.*

Produit eſtimatif. . . . . 80,000 liv.
Ni repriſes, ni améliorations.

Art. XVII.

Intérêts à 5 pour cent des capitaux prêtés aux Etats-Unis de l'Amérique . . . . . 1,700,000 liv.
Ni repriſes, ni améliorations.

Réſultat des accroiſſemens de Recettes.

Impôt du Sel	320,335 liv.
Impôt du Tabac	2,452,800
Entrées de Paris, & Aides du plat-Pays.	446,800
Régie des Traites	2,824,335
	6,044,270 liv.

de l'autre part	6,044,270 liv.
Aides & Domaines du Clermontois.	83,125
Accroiſſement réſultant de la réunion de la Ferme & de la Régie-générale.	1,000,000
Impoſitions Territoriales . .	34,443,195
TOTAL.	41,570,590 liv.

N°. VI.

RÉDUCTIONS naturelles ſur les traitemens des Fermiers, Régiſſeurs, Receveurs-Généraux, &c.

ARTICLES PREMIER ET SECOND.

Ferme & Régie Générales.

QUARANTE-QUATRE Fermiers-généraux coûtent, ſuivant l'Etat ſous le n°. 3, déduction faite des 500,000 livres, dont la retenue ſur leurs traitemens a été ordonnée en 1787, une ſomme annuelle de . 6,365,366 liv.

Vingt-huit Régiſſeurs-généraux coûtent, déduction faite de la retenue de 140,000 livres ſur leurs traitemens, ordonnée en 1787 ci 1,894,250

TOTAL. . . . . 8,259,616 liv.

Lorſque la Régie des Traites ſera ſimplifiée, lorſque les Gabelles & l'impôt du Sel ſeront anéantis, lorſque le produit de divers Droits de conſommation, remplacés par des abonne-

mens qui ſont partie des Impoſitions Territoriales, ſera directement verſé au Tréſor-Royal, par les Provinces abonnées, ſans paſſer par la caiſſe de la Régie-générale, forme inutile & diſpendieuſe; lorſque cette Régie ne ſera plus chargée des Droits de fabrication des huiles, marque des fers, marque des cuirs, fabrication des papiers & cartons, poudres & amidons, impôts deſtructeurs de la culture & de l'induſtrie, dont on démontrera la facilité du remplacement, lorſqu'enfin toutes les Régies, qui ont épuiſé les reſſources du génie fiſcal, ſeront réduites 1°. à la perception des droits d'entrée & de ſortie, 2°. à l'exercice de l'impôt du tabac dans l'univerſalité du Royaume, ſi la vente excluſive eſt jugée préférable à la perception d'un ſimple droit d'entrée & de fabrication, 3°. à l'acquit des droits aux entrées de Paris, 4°. à l'exercice des droits d'Aides dans les Provinces qui y ſont ſujettes, juſqu'à ce qu'elles ſoient aſſez heureuſes pour offrir un moyen ſuffiſant de remplacement; rien ne s'oppoſe à ce que ces impôts ſoient confiés à une ſeule Adminiſtration.

Il eſt à deſirer qu'elle ne ſoit compoſée que du nombre d'Adminiſtrateurs néceſſaire, & ce ſera beaucoup que de le fixer à vingt.

Il eſt inutile d'exiger de ces Adminiſtrateurs des fonds d'avance de 12 & 1500,000 livres, qui ne ſont que des emprunts déguiſés, & d'autant plus onéreux, qu'il ſervent de prétexte à l'abandon des bénéfices exorbitans, qui livrent à quelques individus, en partie inutiles, la contribution pénible de plus d'une Province.

Il ſuffiroit d'exiger 500,000 livres de fonds d'avance de chaque Adminiſtrateur, & de leur allouer, indépendamment de l'intérêt de leur fonds à 5 pour cent, ſujet à la retenue du dixième & des 2 ſols pour livres, un traitement fixe de 30,000 livres, avec des gratifications ou remiſes calculées aſſez bien pour donner un produit de 20,000 livres

Ces vingt Adminiſtrateurs, à raiſon de 50,000 livres chacun, ſeroient bien payés, & coûteroient à l'Etat. 1,000,000 liv.

Les 72 actuels retirent ci . . . 8 259,616

Ainſi cet article préſente à la Nation l'économie la mieux entendue, la plus deſirable de . 7,259,616

Art. III. *Adminiſtration des Domaines.*

Vingt Adminiſtrateurs, aux conditions ci-deſſus, doivent être ſuffiſans, & coûteroient à l'Etat ci . . . 1,000,000 liv.

Les 28 qui ſubſiſtent exigent une dépenſe de 1,918,333

Bénéfice. 918,333

Les autres dépenſes de cette Adminiſtration ne paroiſſent ſuſceptibles d'aucune réduction.

Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X.

Traitemens des Receveurs-Généraux & Particuliers, décharges, modérations, non-valeurs, &c.

Art. IV. Impoſitions des Pays d'Elections & Pays conquis. . . . . 8,408,660 liv.

V. Impoſitions des Etats de Languedoc. 176,033

VI. *Idem* de Bretagne. . . 216,046

VII. *Idem* de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Dombes & Gex 36,092

VIII. *Idem* du Rouſſillon. . 67,660

IX. *Idem* de Provence, & Terres adjacentes. . . . 32,851

8,937,342 liv.

ci-contre. . . . . 8,937,342 liv.

X. *Idem* de Pau, Bayonne, & Pays de Foix 44,973

TOTAL. . . . . 8,982,315 liv.

En abonnant les Impoſitions Territoriales conformément au n°. 8 des améliorations, chaque Province doit ſe charger de ſes non-valeurs, décharges & modérations, ainſi que de ſes frais de recouvrement, ce qui procurera, ſur les frais actuels, une économie de . . . . . 8,982,315 liv.

Art. XI. *Traitemens des Régiſſeurs de la Loterie.*

Ils ſont 5, & jouiſſent d'un traitement, tant en droits de préſence ou attributions fixes, qu'en remiſes de . . . . . 170,000 liv.

Cet article ne paroît ſuſceptible d'aucune réduction.

Obſervations.

On ne comptera pour rien les réductions de bénéfices qui peuvent être faits ſur la Ferme des Poſtes, celle des Meſſageries, ſur la caiſſe de Poiſſy, la Régie des Poudres, &c. : ces

objets en ſont néanmoins ſuſceptibles, principalement la caiſſe de Poiſſy, qu'il conviendroit peut-être de réunir à la Ferme-générale.

Réſultat des réductions ſur les bénéfices de la Finance.

Art. I.	7,259,616 liv.
II.	918,333
III.	8,982,315
TOTAL	17,160,264 liv.

N°.

N°. VII.

Économies ſur les Dépenſes.

ARTICLE PREMIER.

Département de la Guerre..

ON voit, par le compte de 1788, que cet article, dont la dépenſe étoit (compris quelques recettes qui n'en faiſoient point partie, mais dont on a fait état, comme étant des impoſitions effectives) de 115,528,695 livres, a déjà ſubi une réduction de 12,000,000 livres, nonobſtant l'amélioration de la ſolde des troupes: le même compte en fait eſpérer encore de très-conſidérables : on ſe contentera de les évaluer à ci . . . . . 5,000,000 liv.

Art. II. *Département de la Maiſon du Roi.*

On voit, par les détails des comptes de 1788, que, nonobſtant les ſuppreſſions déjà

5,000,000 liv.

de l'autre part. . . . 5,000,000 liv.

exécutées ſur ce Département, il eſt ſuſceptible de nouvelles réductions qui ne peuvent être eſtimées au-deſſous de ci . . . 1,200,000 liv.

Art. III. *Département de la Marine.*

Le compte de 1788 expoſe que la dépenſe de ce Département ſera ſuſceptible de réductions, dont l'apperçu ne peut être préſenté qu'après les opérations du Conſeil de la Marine; il paroît que ces réductions ſeront abſorbées dans les premières années, par les dépenſes arriérées de ce Département; mais, ces dépenſes acquittées, on ne croit pas s'écarter de la réalité, en arbitrant les réductions à. . . . . 800,000 liv.

Art. IV. *Ponts & Chauſſées.*

La dépenſe de ce Départe-

7,000,000 liv.

ci-contre . . . . . 7,000,000 liv.

ment monte à 9,551,812 liv.; mais, en chargeant les Provinces d'une grande partie de l'entretien des Routes, de celui des Canaux, &c., on penſe que le Tréſor-Royal peut trouver, dans cet arrangement, une économie, ou réduction de dépenſe, de . . . . . 2,000,000 liv.

Art. V. *Dons, Aumônes & ſecours annuels.*

Cet article de dépenſe eſt de 1,752 691 livres; mais, en examinant le compte de 1788, on voit que le Miniſtère s'occupe des moyens de ſatisfaire à pluſieurs des objets qui y ſont compris, ſans qu'ils ſoient à charge au Tréſor-Royal: on préſume qu'ils ſeront faciles à trouver, ſoit par des penſions affectées ſur des Bénéfices, ſoit

9,000,000 liv.

d'autre-part. . . . . . 9,000,000 liv.

par la distraction d'Abbayes qui peuvent être reunies aux Economats, soit autrement ; ainsi cet article d'économie peut être facilement évalué à . . . . . 1,000,000 liv.

Art. VI. *Frais d'Administration.*

Plusieurs objets de cet article seront susceptibles de réductions, principalement les épices & frais de comptes des Payeurs des rentes, article de 572,000 l., qui ne subsistera plus, si la Nation est chargée de l'acquittement de la dette nationale ; la dépense de 80,000 liv., pour les frais des Loteries résultantes des emprunts à terme fixe, dont les rembourſemens cesseront, & divers autres objets : on croit donc pouvoir estimer les réductions de cet article à. . . . . 1,000,000 liv.

11,000,000 liv.

ci-contre . . . . . 11,000,000 liv.

Art. VII. *Traitemens & frais des Tréſoriers.*

La dépenſe de cet article monte à 2,433,662 livres ; elle vient d'être conſidérablement réduite par la ſuppreſſion de la caiſſe d'amortiſſement, & par la réunion de toutes les caiſſes de dépenſe au Tréſor-Royal : il en réſulte une économie conſtante & effective ſur les traitemens, & autres dépenſes de cet article, au moins de . . . 1,600,000

Art. VIII. *Penſions, Retraites, &c.*

Cet objet eſt porté dans la dépenſe pour 29,273,367 liv. ; mais l'appréciation des retenues, ordonnée par l'Arrêt du 13 Octobre 1787, diminue cet ar-

12,600,000 liv.

d'autre part	12,600,000 liv.
ticle de de 5,000,000 livres dès 1789; la réduction ſucceſſive des penſions juſqu'à ce qu'elles ne forment qu'une maſſe de 15 millions, ou de 20, y compris les traitemens viagers, en opérera une nouvelle; mais comme ces réductions pourront être longues à s'effectuer, on ne tirera l'économie de cet article, que pour ci . . .	5,282,882 liv.
TOTAL des économies ou réductions préſumables ſur les dépenſes de l'Etat	17,882,882 liv.

Dépense relativement à la dette Nationale pendant 25 ans à compte

Années	N°. 1. Dépenses momentanées	N°. 2. Remboursement des Capitaux qui ne portent point Intérêt	N°. 3. Intérêts des Anticipations	N°. 4. Intérêts des Fonds d'avance Cautionnement et finances des Comptables	N°. 5. Intérêts des Finances des Payeurs des Rentes Supprimées	N°. 6. Intérêts des Sommes déposées au Trésor Royal	N°. 7. Remboursemt. des Capitaux empruntés chez l'Etranger, à terme fixes	N°. 8. Intérêts desdits Capitaux jusqu'à leur remboursement	N°. 9. Remboursemt. des fonds d'avance à Epoque Fixe	N°. 10. Intérêts desdits Capitaux jusqu'à leur remboursement	N°. 11. Remboursem des Capitaux à termes fixes portant Intérêts
1789.	18,292,006.	15,246,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	4,730,000.	1,099,500.	196,666.	41,300.	35,836,181
1790.	9,645,339.	14,125,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	3,350,000.	873,000.	470,666.	34,800.	37,229,681
1791.	9,117,339.	12 875,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,990,000.	715,500.	325,333.	14,600.	32,434,431
1792.	8,878 339.	13,416,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,860,000.	576,000.	.....	.....	23,761,231
1793.	3,478,339.	2,680,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,860,000.	443,000.	.....	.....	22,938,531
1794.	3,458,339.	2,600,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,000,000.	310,000.	.....	.....	23,393,531
1795.	3,458,339.	2,600,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,000,000.	220,000.	.....	.....	23,724,531
1796.	458,339.	1,600,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	2,000,000.	130,000.	.....	.....	24,524,531
1797.	458,339.	1,600,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	1,000,000.	40,000.	.....	.....	17,031,531
1798.	458,339.	1,600,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,100,000
1799.	458,339.	1,500,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,167,300
1800.	12,000.	1,500,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,140,000
1801.	12,000.	1,500,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,227,500
1802.	12,000.	1,500,000.	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,295,000.
1803.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,380,000.
1804.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,465,000.
1805.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,557,500.
1806.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,652,500.
1807.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,750,000.
1808.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,855,000.
1809.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	7,962,500.
1810.	12,000.	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	8,088,500.
1811.	.....	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	3,220,400.
1812.	.....	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	3,329,700.
1813.	.....	.....	14,880,000.	15,037,083.	250,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	3,473,700.

le pendant 25 ans à compter du 1.er Janvier 1789 jusqu'au 1.er Janvier 1814.

N.o 8. Intérêts desdits Capitaux jusqu'à leur remboursement	N.o 9. Remboursemts des fonds d'avance à Epoque fixe	N.o 10. Intérêts desdits Capitaux jusqu'à leur remboursement	N.o 11. Remboursemts des Capitaux à termes fixes portant Intérêts	N.o 12. Intérêts desdits Capitaux jusqu'à leur remboursement	N.o 13. Primes et lots accordés aux dits Capitaux en sus de leurs Intérêts	N.o 14. Remboursemts des Pays d'Etats en principaux et Intérêts	Total des dépenses pour la dette non constituée en Rentes perpétuelles	N.o 15. Rentes Viageres subsistantes au premier Janvier de chaq.e Année	Total des dépenses pour dettes non constituée et Rentes Viageres	N.o 16. Rentes Perpétuelles	Total Général de la dépense pour la Dette Nationale
1,099,500.	196,666.	41,300.	35,836,181.	18,943,005.	3,667,400.	10,000,000.	138,339,141.	104,221,789.	242,560,930.	66,377,245.	308,938,175.
873,000.	470,666.	34,800.	37,229,681.	17,462,723.	4,377,600.	10,000,000.	127,855,892.	102,484,759.	230,340,651.	66,377,245.	296,717,896.
715,500.	325,333.	14,600.	32,434,431.	15,904,765.	4,904,100.	10,000,000.	119,568,151.	100,747,729.	220,315,880.	66,377,245.	286,693,125.
576,000.	.....	.....	23,761,231.	14,285,570.	2,050,000.	10,000,000.	106,114,223.	99,010,699.	205,124,922.	66,377,245.	271,602,167.
443,000.	.....	.....	22,938,531.	13 100,035.	2,050,000.	10,000,000.	87,836,988.	97,273,669.	185,110,657.	66,377,245.	251,487,902.
310,000.	.....	.....	23,393,531.	11,953,035.	2,050,000.	10,000,000.	86,051,988.	95,536,639.	181,588,627.	66,377,245.	247,965,872.
220,000.	.....	.....	23,724,531.	10,786,385.	2,300,000.	10,000,000.	85,376,338.	93,799,609.	179,175,947.	66,377,245.	245,553,192.
130,000.	.....	.....	24,524,531.	9,602,685.	2,300,000.	10,000,000.	80,902,638.	92,062,579.	172,965,217.	66,377,245.	239,342,462.
40,000.	.....	.....	17,051,531.	8,378,985.	1,500,000.	10,000,000.	70,315,938.	90,325,649.	160,641,487.	66,377,245.	227,018,732
.....	.....	.....	7,100,000.	7,528,435.	1,750,000.	10,000,000.	58,723,857.	88,588,519.	147,312,376.	66,377,245.	213,689,621.
.....	.....	.....	7,167,300.	7,174,435.	1,750,000.	10,000,000.	68,337,357.	86,851,489.	145,188,846.	66,377,245.	211,566,091.
.....	.....	.....	7,140,000.	6,816,060.	1,750,000.	10,000,000.	57,505,143.	85,114,459.	142,619,602.	66,377,245.	208,996,847.
.....	.....	.....	7,217,500.	6,461,060.	2,000,000.	10,000,000.	57,477,643.	83,377,429.	140,855,072.	66,377,245.	207,232,317.
.....	.....	.....	7,295,000.	6,199,735.	2,000,000.	10,000,000.	57,293,618.	81,640,399.	138,934,217.	66,377,245.	205,311,462.
.....	.....	.....	7,380,000.	5,834,985.	2,000,000.	6,000,000.	51,614,068.	79,903,369.	131,417,437.	66,377,245.	197,794,682.
.....	.....	.....	7,465,000.	5,465,985.	2,250,000.	.....	45,480,068.	78,166,339.	123,646,407.	66,377,245.	190,023,652.
.....	.....	.....	7,557,500.	5,092,735.	2,250,000.	.....	45,199,318.	76,429,309.	121,628,627.	66,377,245.	188,005,872.
.....	.....	.....	7,652,500.	4,714,860.	2,250,000.	.....	44,916,443.	74,692,279.	119,608,722.	66,377,245.	185,985,967.
.....	.....	.....	7,750,000.	4,332,235.	2,500,000.	.....	44,881,318.	72,955,249.	117,836,567.	66,377,245.	184,213,812.
.....	.....	.....	7,855,000.	3,944,735.	2,500,000.	.....	44,598,818.	71,218,219	115,817,037.	66,377,245.	182,194,282.
.....	.....	.....	-,962,500.	3,551,985.	2,500,000.	.....	44,313,568.	69,481,189.	113,794,757.	66,377,245.	180,172,002.
.....	.....	.....	8,088,500.	2,903,860.	5,000,000.	.....	46,291,443.	67,744,159.	114,035,602.	66,377,245.	180,412,847
.....	.....	.....	3,220,400.	2,844,435.	.....	.....	36,351,918.	66,007,129.	102,359,047.	66,377,245.	168,736,292.
.....	.....	.....	3,329,700.	2,712,629.	.....	.....	36,329,412.	64,170,099.	100,499,511.	66,377,245.	166,876,756.
.....	.....	.....	3,473,700.	2,537,444.	.....	.....	36,298,227.	62,533,069.	98,831,296.	66,377,245.	165,208,541.

N°. VIII.

ARTICLE PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

De la dépense pour la dette Nationale.

Dépenses momentanées.

ANNÉE 1789.

ARTICLE PREMIER.

CLÔTURE de Paris (*pour une année seulement*)	3,600,000 liv.
Indemnité sur le bail des entrées de Paris (*pour une année seulement*)	1,220,000

Art. II.

Rembourſement à M. le Prince de Condé, pour l'acquiſition du Clermontois (*pour deux année*) .	1,200,000
	6,020,000 liv.

ci-contre. . . . . 6,020,000 liv.

Art. III.

Solde d'une avance de 800,000 livres faite par la Ferme Générale, & dont le capital rentrera au Roi à la fin du bail actuel (*pour* 1789 *ſeulement*) . . 266,667

Art. IV. *Juſqu'en* 1800.

Reconſtruction du Palais d'Aix	36,250 liv.	
Conſtruction de l'Intendance de Pau	40,000	
Reconſtruction des priſons du Parlement de Toulouſe . . .	2,929	446,339 liv.
Reconſtruction du Palais à Paris	367,160	

Art. V. *Pour* 1789 & 1790.

Parfait payement de la conſtruction de l'hôtel des Monnoies . 100,000

6,833,006 liv.

Art.

ci-contre. . . . . 6,833,006 liv.

Art. VI. *Pour* 1789 *ſeulement.*

Subſide extraordinaire auquel le Roi s'eſt engagé. 2,260,000

Art. VII. *Pour* 1789, 1790, & 1791.

Continuation de la penſion de Madame Louiſe, au Couvent des Carmelites de St. Denis . . 24,000

Art. VIII. *Pour* 1789, 1790, & 1791.

Parfait payement des bâtimens de la grande écurie. 200,000

Art. IX. *Juſques & compris* 1810.

Indemnité à Madame la Comteſſe du Hautoy, pour réſiliation du bail des Forges de Moyeuvre en Lorraine 12,000

9,329,006 liv.

d'autre part.	9,329,006 liv.
Art. X. *Pour* 1789 & 1790.	
Supplément de fonds pour la reſtauration des Haras	284,000
Art. XI. *Pour* 1789 *ſeulement.*	
Agrandiſſement du Jardin du Roi, réparations du Cabinet d'Hiſtoire Naturelle, & conſtruction d'un Amphithéâtre pour les leçons d'Anatomie	100,000
Art. XII. *Pour* 1789, 1790 & 1791.	
Fonds pour l'établiſſement du Port de Seine en Provence . . .	15,000
Art. XIII. *Juſqu'en* 1793.	
Traitement extraordinaire de M. de Saint-Prieſt, ancien Intendant de Languedoc.	20,000
Art. XIV. *Pour* 1789 & 1790.	
Dépenſes arriérées de la Maiſon de Madame	144,000
	9,892,006 liv.

ci-contre. . . . . . 9,892,006 liv.

Art. XV. *Juſques & compris* 1795.

Rembourſement à la Ville de l'emprunt de 30 millions de 1786 3,000,000

Art. XVI. *Juſques & compris* 1792.

Dépenſe extraordinaire du Port de Cherbourg 5,400,000

Total des dépenſes momentanées pour 1789. . . . . 18,292,006 liv.

Année 1790.

Article Premier.

Reconſtructions du Palais d'Aix, de l'Intendance de Pau, des priſons de Toulouſe & du Palais de Paris . 446,339 liv.

Art. II.

Parfait payement de l'Hôtel des Monnoies 100,000

546,339 liv.

d'autre-part. . . . . . 546,339 liv.

Art. III.

Continuation de la Penſion de Madame Louiſe 24,000

Art IV.

Parfait payement des Bâtimens de la Grande-Ecurie 200,000

Art. V.

Indemnité à Madame la Comteſſe du Hautoy 12,000

Art. VI.

Supplément de fonds pour la reſtauration des Haras 284,000

Art. VII.

Fonds pour le Port de Seine. . 15,000

Art. VIII.

Traitement de M. de Saint-Prieſt 20,090

1,101,339 liv.

ci-contre . . . . . 1,101,339 liv.

Art. IX.

Arriéré de la Maiſon de Madame 144,000

Art. X.

Rembourſement à la Ville ſur l'emprunt de 1786 3,000,000

Art. XI.

Dépenſe du Port de Cherbourg 5,400,000

Total des dépenſes momentanées pour 1790 . . . . . 9,645,339 liv.

ANNÉE 1791.

ARTICLE PREMIER.

Reconſtruction du Palais d'Aix, &c. . . . . 446,339 liv.

Art. II.

Penſion de Madame Louiſe aux Carmelites de Saint-Denis 24,000

. . . . . 470,339 liv.

d'autre-part . . . . . 470,339 liv.

Art. III.

Bâtimens de la Grande-Ecurie . 200,000

Art. IV.

Indemnité de Madame du Hautoy 12,000

Art. V.

Fonds pour le Port de Seine . 15,000

Art VI.

Traitement de M. de St. Prieſt . 20,000

Art. VII.

Payement à la Ville ſur l'Emprunt de 1786 3,000,000

Art. VIII.

Dépenſe du Port de Cherbourg 5,400,000

TOTAL. . . . . 9,117,339 liv.

Année 1792.

Article Premier.

Reconſtruction du Palais d'Aix &c . . . . . 446,339 liv.

Art. II.

Indemnité de Madame du Hautoy 12,000

Art. III.

Traitement de M. de St. Prieſt . 20,000

Art. IV.

Payement à la Ville ſur l'emprunt de 1786 3,000,000

Art. V.

Dépenſe du Port de Cherbourg 5,400,000

Total . . . . . 8,878,339 liv.

Année 1793.

Article Premier.

Reconſtruction du Palais d'Aix &c . . . . . 446,339 liv.

d'autre-part . . . . . 446,339 liv.

Art. II.

Indemnité de Me du Hautoy . 12,000

Art. III.

Traitement de M. de St. Prieſt . 20,000

Art. IV.

Payement à la Ville ſur l'emprunt de 1786 3,000,000

TOTAL . . . . . 3,478,339 liv.

ANNÉE 1794.

ARTICLE PREMIER.

Reconſtruction du Palais d'Aix . 446,339 liv.

Art. II.

Indemnité de Me du Hautoy. . 12,000

Art. III.

Rembourſement à la Ville ſur l'emprunt de 1786 3,000,000

TOTAL . . . . . 3,458,339 liv.

ANNÉE 1795.

Comme en 1794 . . . . . 3,458.339 liv.

ANNÉE 1796.

ARTICLE PREMIER.

Reconſtruction du Palais d'Aix · 446,339 liv.

Art. II.

Penſion de Me du Hautoy · · · 12,000

TOTAL · · · · · · · · · 458,339 liv.

ANNÉE 1797.

Comme en 1796 · · · · · · 458,339

ANNÉE 1798.

Comme en 1796 · · · · · · 458,339

ANNÉE 1799.

Comme en 1796 · · · · · · 458,339

ANNÉE 1800 à 1811.

Art. *Unique.*

Indemnité de Me du Hautoy · · 12,000

ANNÉE 1811.

Néant · · · · · · · · · · · · Néant.

N°. VIII.

ARTICLE SECOND.

Payement à termes fixes des Capitaux ne produisant point intérêts,

Voyez le Tableau ci-contre.

Pieces justif. Art. 2. N°. 8.

Payemens à termes fixes, des Capitaux

Payemens de Chaque Année jusques et

Dénominations des Objets	Capitaux dus au 1.er Janvier 1789.	1789.	1790.	1791.	1792.	1793.
1 Prêt de la ferme Gale sur les bénéfices ou dernier bail...	9,840,000.	2,460,000.	2,460,000.	2,460,000.	2,460,000.	.....
2 Solde de l'Hôtel des Messageries à M de Boulainvilliers.....	200,000.	100,000.	100,000.	.....	.....	.....
3 Prêt du Clergé.....	7,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,00
4 Fonds accordés au Clergé... pour accélérer sa libération....	21,000,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,00
5 Payemens en papier monnoie des Isles de france et de bourbon	3,000,000.	1,850,000.	1,150,000.	.....	.....	.....
6 Solde du prix des forges de M. de la Chaussade...	1,342,000.	521,000.	100,000.	100,000.	541,000.	80,00
7 Partie des brevets de retenüe des Capitaines des Gens d'Armes et Chevaux Legers.....	700,000.	.....	.....	.....	100,000.	100,00
8 Payement des Objets arriérés...	31,260,000.	7,815,000.	7,815,000.	7,815,000.	7,815,000	.....
Totaux	74342,000	15,246,000.	14,125,000.	12,875,000.	13,416,000.	2,680,00

Années Postérieures

1800. fonds accordés pour libération du Clergé.....
1801. Id.....
1802. Id.....

...aux ne produisant point intérêts

...ues et Compris 1799.

	1793.	1794.	1795.	1796.	1797.	1798	1799.
.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	.....	.....	.....	.....
.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000,	1,500,000.
.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.	80,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.	100,000	100,000	100,000.	100,000.	100,000	100,000.	.....
0	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
00.	2,680,000.	2,600,000.	2,600,000.	1,600,000.	1,600,000.	1,600,000.	1,500,000.

...érieures

...gé ..... 1,500,000.

..... 1,500,000.

..... 1,500,000.

Nº. VIII.

Article Troisième.

Anticipations.

Elles forment un capital de
ci 248,000,000 liv.

L'Intérêt à 6 pour cent, coûte
à l'Etat . . . . . 14,880,000 liv.

Nº. VIII.

Article Quatrième.

Intérêts des Fonds d'avance, cautionnemens & Finances des Comptables.

Article Premier.

Fonds d'avance des Fermiers & Régisseurs.

Ferme-génér. 68,640,000 l.
à 5 pour cent . . . . . 3,432,000 liv.
Régie-générale 33,600,000 l.
à *idem*. 1,680,000

5,112,000 liv.

d'autre-part		5,112,000 liv.
Adminiſtration des Domaines	33,600,000 l.	
à *idem*.		1,680,000
Ferme des Poſtes	8,400,000 l.	
à *idem*		420,000
Ferme des Meſſageries	1,100,000 l.	
à *idem*		55,000
Adminiſtration de la Loterie . .	3,200,000 l.	
à *idem*		160,000
Ferme des Affinages.	300,000 l.	
à *idem*		15,000

Art. II. *Intérêts des Cautionnemens.*

Ferme-générale	17,985,200 l.	
à 4 pour cent		719,408 liv.
Idem.	9,156,800 l.	
à 5 pour cent		457,840
Régie-générale	3,354,500 l.	
à 5 pour cent		167,725
		8,786,973 liv.

ci-contre.		8,786,973 liv.
Adminiſtration des Domaines. .	70,000 l.	
à 4 pour cent		2,800
Idem.	6,492,900 l.	
à 5 pour cent		324,645
Adminiſtration des Loteries. . .	7,334,900 l.	
à 5 pour cent		366,745
Art. III. *Intérêts des Finances des Receveurs-Généraux, & des Receveurs particuliers des Impoſitions & autres Comptables.*		
Intérêts de 65 399,000 liv., montant des Finances des Recettes générales & particulières, à raiſon de 5 pour cent, mais à la déduction du Dixième & de la Capitation		2,801,400 liv.
Gages du Receveur-général de Pau, pour intérêt de ſa Finance		17,520
Intérêts à 5 pour cent de la		
		12,300,083 liv.

d'autre part. . . .	12,300,083 liv.
Finance des deux Charges de Garde du Tréſor-Royal, de 1,200,000 livres chacune. . .	120,000
Idem à 5 pour cent, à la déduction du Dixième, de la Finance, de 1,600,000 livres du Tréſorier de la Guerre. . .	72,000
Idem de la Finance, de 1,200,000 livres du Tréſorier de la Marine.	54,000
Idem à 5 pour cent, de 1,000,000 livres, montant de la Finance du Tréſorier-général de la Maiſon du Roi	50,000
Idem de 700,000 livres du Tréſorier des dépenſes diverſes.	35,000
Idem à 5 pour cent de 2,500,000 livres, montant des Finances des cinq Commiſſaires de la Maiſon du Roi, à 500,000 livres chacun. . . .	125,000
Gages des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & de leurs Contrôleurs . . .	2,281,000
TOTAL.	15,037,083 liv.

N°. VIII.

ARTICLE CINQUIÈME

Intérêts des Finances des Payeurs des Rentes, ſupprimés.

Il leur reſte dû un capital de 5,000,000 liv.

Il n'eſt affecté aucune époque pour leur rembourſement ; ils jouiſſent de l'intérêt à 5 pour cent, ſans retenue d'Impoſitions Royales . . . . . 250,000 liv.

N°. VIII.

ARTICLE SIXIÈME.

Intérêts des ſommes dépoſées au Tréſor-Royal.

Cet objet ne comprend qu'un article, qui eſt le dépôt de M. NECKER, dont le capital eſt de 2,400,000 livres.

Il eſt rembourſable à volonté, & porte intérêt à 5 pour cent . . . 120,000 liv.

Art.e 7.

Emprunts faits chez l'Etranger remboursables à termes fixes.

Dénominations des Objets.	Capitaux restans dus au 1er Janvier 1789	Objets des Remboursemens de Chaque Année. 1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798
Emprunt de Gênes pour les Messageries en 1776	760,000.	400,000.	360,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emprunt de Gênes en 1777	1,000,000.	1,000,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emprunt de Gênes dans la même an.ée	1,200,000.	1,200,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. pour la Ville de Paris en 1782	390,000.	130,000.	130,000.	130,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. fait à Gênes en 1785	3,440,000.	.....	860,000.	860,000.	860,000.	860,000.	.....	.....	.....	.....	.....
Emprunt de 10 millons fait a Bruxelles par la Flandre maritime	8,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	.....	.....
Emp.nt de 10 mil.ons fait en Hollande	9,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	.....
Totaux	23,790,000.	4,730,000.	3,350,000.	2,990,000.	2,860,000.	2,860,000.	2,000,000.	2,000,000.	2,000,000.	1,000,000.	.....

Art.e 8.

Intérêts des Emprunts cy dessus pendant Chaque Année

	Taux des Interêts										
Emprunt de Gênes de 1775	5. p.%	38,000.	18,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. de 1777	5. p.%	50,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. de 1777	5. p.%	60,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. de 1782	5. p.%	19,500.	13,000.	6,500.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Id. de 1785	5. p.%	172,000.	172,000.	129,000.	86,000.	43,000.	.....	.....	.....	.....	.....
Id. de Bruxelles	5. p.%	400,000.	350,000.	300,000.	250,000.	200,000.	150,000.	100,000.	50,000.	.....	.....
Emprunt de Hollande	4. p.%	360,000.	320,000.	280,000.	240,000.	200,000.	160,000.	120,000.	80,000.	40,000.	.....
Totaux	.....	1,099,500.	873,000.	715,500.	576,000.	443,000.	310,000.	220,000.	130,000.	40,000.	.....

Art.e 9. Fonds d'avance remboursables a Epoques fixes

Dénominations des Objets.	Capitaux au 1er Janvier 1789	Remboursemens. 1789	1790	1791
Ferme de la Caisse de Poissy	416,665.	166,666.	166,666.	83,333.
Ferme du droit d'Entrée sur les Veaux à Paris	576,000	30,000.	304,000.	242,000.
Totaux	992,665.	196,666.	470,666.	325,333.

Art.e 10. Interêts des fonds d'avance remboursables à Epoques fixes

Dénominations des Objets.	Taux des Interets	Intérêts de chaque Année	1789	1790	1791
Ferme de Poissy	3. p.%	.....	12,500.	7,500.	2,500.
Ferme du droit d'Entrée Sur les Veaux	5. p.%	.....	28,800.	27,300.	12,100.
Totaux	.....	.....	41,300.	34,800.	14,600.

Payemens à termes fixes des Capitaux portant Intérêts.

Dénominations des Objets.	Capitaux dus au 1er. Jer. 1789.	Remboursemens 1789.	1790.	1791.	1792.	1793.	1794.	1795.	1796.	1797.	1798.	1799.
1 Capitaux et intérêts des offices suprimés du Parlement de Pau	505, 310.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.	50, 531.		
2 Héritiers de M. le Prince de Soubise, pour prix de la terre de Viviers	1, 100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.
3 M. le Duc de Liancourt, pour prix des forêts de Camors et Florange	400, 000.	200, 000.	200, 000.									
4 M. de Barville, pour prix du Cte de Montgomery.	1, 250. 000.	200, 000.	200, 000.	200, 000.	200, 000.	200, 000.	50, 000.					
5 M. Gilbert de Voisins, pour prix des terres de St. Perez et St. Etienne	561, 700.	187, 000.	187, 000.	187, 000.								
6 Charges supprimées dans les maisons du Roi et de la Reine	5, 020, 800.	1, 255, 200.	1, 255, 200.	1, 255, 200.	1, 255, 200.							
7 Partie des brevets de retenue des Capitaines des Gendarmes et Chevaux legers	300, 000.	100, 000.	100, 000.	100, 000.								
8 Emprunt de la Bresse et du Bugey	81, 900.	40, 950.	40, 950.									
9 Emprunts de 1777. et 1781. sur le Domaine de la ville de Paris	21, 096, 574.	630, 000.	630, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.
10 Rentes sur l'ordre du St. Esprit	2, 252, 243.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.
11 Actions et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, environ	79, 465, 000.	1, 042, 500.	1, 087, 500.	1, 137, 500.	1, 190, 000.	1, 242, 500.	1, 297, 500.	1, 357, 500.	1, 417, 500.	1, 480, 000.	1, 550, 000.	1, 617, 500.
12 Loterie d'8bre 1780, pour Capitaux et intérêts	12, 000, 000.	6, 000, 000.	6, 020, 000.									
13 Loterie d'Avril 1783	10, 800, 000.	3, 000, 000.	3, 600, 000.	4, 200, 000.								
14 Loterie d'8bre 1783	12, 000, 000.	3, 600, 000.	4, 000, 000.	4, 400, 000.								
15 Emprunt de 100. millions de xbre 1782	72, 542, 500.	6, 480, 000.	6, 808, 500.	7, 350, 500.	7, 515, 500.	7, 895, 500.	8, 295, 500.	8, 716, 500.	9, 506, 500.	9, 971, 000.		
16 Emprunt de 125. millions de xbre 1784	110, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.
17 Emprunt de 80. millions de xbre 1785	64, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.	8, 000, 000.			
Totaux	393, 376, 027.	35, 836, 181.	37, 229, 681.	32, 434, 431.	23, 761, 231.	23, 938, 531.	23, 393, 531.	23, 724, 531.	24, 524, 531.	17, 051, 531.	7, 100, 000.	7, 167, 500.

Payemens à termes fixes des Capitaux portant intérêts à compter de 1800 jusques en 1813.

Denominations des Objets.	1800.	1801.	1802.	1803.	1804.	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.	1811.	1812.	1813.
1 Emprunt sur le Domaine de la ville de Paris	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.	400, 000.
2 Emprunt de l'ordre du St. Esprit	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.	50, 000.
3 Actions et billets de l'ancienne compagnie des Indes	1, 690, 000.	1, 767, 500.	1, 845, 000.	1, 930, 000.	2, 015, 000.	2, 107, 500.	2, 202, 500.	2, 300, 000.	2, 405, 000.	2, 512, 500.	2, 638, 000.	2, 770, 400.	2, 870, 700.	3, 023, 700.
4 Emprunt de 1784	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 000.	5, 000, 006.			
Totaux	7, 140, 000.	7, 217, 500.	7, 295, 000.	7, 380, 000.	7, 465, 000.	7, 557, 500.	7, 652, 500.	7, 750, 000.	7, 855, 000.	7, 962, 500.	8, 088, 500.	3, 220, 400.	3, 320, 700.	3, 473, 700.

Observations sur les Remboursemens à terme fixe, qui resteront dus au 1er. Janvier 1814.

Il ne restera plus au 1er. Janvier 1814, en Emprunts à termes fixes que ..... 44, 846, 517.

- Emprunts sur le Domaine de la Ville de Paris ..... 10, 836, 574 ..... Les remboursemens se prolongent jusqu'en 1859
- Emprunts sur l'ordre du St. Esprit ..... 1, 052, 243 ..... Idem jusqu'en 1835.
- Actions et billets de la Compagnie des Indes ..... 32, 957, 700 ..... Idem jusqu'en 1822.

Total des Capitaux d'Emprunts à termes fixes, au 1er. Janvier 1814 ..... 44, 846, 517

Les Intérêts de ces Capitaux seront à peu près de 2, 000, 000 tt.

Payemens des Intérets d'Emprunts à termes fixes jusques'en 1800.

Dénomunations des Objets.	Taux des Intérêts	Intérêts dans la proportion des Capitaux restants dus au 1er Janv. de chaque année jusques'en 1800.										
		1789.	1790.	1791.	1792.	1793.	1794.	1795.	1796.	1797.	1798.	1799.
1 Offices supprimés du Parlem.t de Pau; les intérêts sont compris avec le capital	9t.											
2 Heritiers de M. le Pce de Soubise	5. p°o	55 000	50 000	45 000	40 000	35 000	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000	5 000
3 M. le Duc de Liancourt	5. p°o	20 000	10 000									
4 M. de Barville	5. p°o	62 500	52 500	42 500	32 500	22 500	12 500	2 500				
5 M. Gilbert de Voisins	5. p°o	28 085	18 735	0 385								
6 Propriétaires des Charges supprimées dans les maisons du Roi et de la Reine	5. p°o	261 040	188 280	125 520	62 760							
7 Brevets de retenue des Gens-d'Armes et Chevaux légers	5. p°o	16 000	10 000	5 000								
8 Emprunt de la Bresse et Bugey	5. p°o	4 096	2 048									
9 Emprunts sur le Domaine de la ville de Paris,	5. p°o	1 053 800	1 026 300	999 800	979 800	959 800	939 800	919 800	899 800	879 800	859 800	839 800
10 Pt. sur l'ordre du St. Esprit	5. p°o	116 110	113 610	111 110	108 610	106 110	101 010	98 510	96 010	93 510	91 010	88 510
11 Dettes de la Compagnie des Indes	Divers Taux	3 870 250	3 828 125	3 773 750	3 710 875	3 657 375	3 595 250	3 530 375	3 462 500	3 391 625	3 317 625	3 241 125
12 Loterie d'8bre 1780 9t. les intérêts sont compris avec le capital	9t.											
13 Loterie d'Avril 1783	5. p°o	540 000	390 000	210 000								
14 Loterie d'8bre 1783	5. p°o	600 000	420 000	220 000								
15 Emprunt de 1782	5. p°o	3 627 125	3 303 125	2 962 700	2 595 025	2 219 250	1 824 475	1 410 200	974 375	499 050		
16 Emprunt de 1784	5. p°o	5 600 000	5 250 000	5 000 000	4 750 000	4 500 000	4 250 000	4 000 000	3 750 000	3 600 000	3 250 000	3 000 000
17 Emprunt de 1785.	5. p°o	3 200 000	2 800 000	2 400 000	2 000 000	1 600 000	1 200 000	800 000	400 000			
Totaux		18 943 005.	17 462 723.	15 904 705.	14 285 570.	13 100 035.	11 953 035.	10 786 385.	9 602 685.	8 378 985.	7 528 435.	7 174 435.

Intérêts des Payemens à termes fixes jusques'en 1813.

	1800.	1801.	1802.	1803.	1804.	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.	1811.	1812.	1813.
1 Emprunts sur le Dom.e de la ville	819 800.	799 800.	779 800.	759 800.	739 800.	719 800.	699 800.	679 800.	659 800.	639 800	619 800.	599 800.	579 800.	559 800.
2 Emprunts de l'ordre du St. Esprit	86 010.	83 510.	81 010.	78 510.	76 010.	73 510.	71 010.	68 510.	66 010.	63 510.	61 010.	58 510.	56 010.	52 510.
3 Compagnie des Indes	3 160 250.	3 077 750.	3 088 925.	2 996 675.	2 900 175.	2 799 425.	2 694 050.	2 583 925.	2 468 925.	2 348 675.	2 223 050.	2 186 125.	2 070 819.	1 925 134.
4 Emprunt de 1784	2 750 000.	2 500 000.	2 250 000.	2 000 000.	1 750 000.	1 500 000.	1 250 000.	1 000 000.	750 000.	500 000.				
Totaux	6 816 060.	6 461 060.	6 199 735.	5 834 985.	5 465 985.	5 092 735.	4 714 860.	4 332 235.	3 944 735.	3 551 985.	2 903 860.	2 844 435.	2 712 629.	2 537 444.

Primes, Lots et Bénéfices attachés à divers Emprunts jusques en 1800. en sus des Intérêts et Remboursemens des Capitaux

Dénominations des Objets	1789.	1790.	1791.	1792.	1793.	1794.	1795.	1796.	1797.	1798.	1799.
Loterie de.....1780	300,000.	320,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Loterie d'Avril 1783	364,600.	434,200.	523,800.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Loterie d'8bre.....1783	1,202,800.	1,823,400.	2,680,300.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emprunt de.....1784	1,000,000.	1,000,000.	1,000,000.	1,250,000.	1,250,000.	1,250,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,500,000.	1,750,000.	1,750,000.
Emprunt de.....1786	800,000.	800,000.	800,000.	800,000.	800,000.	800,000.	800,000.	800,000.	.....	.....	.....
Totaux	3,667,400.	4,377,600.	4,004,100.	2,050,000.	2,050,000.	2,050,000.	2,300,000.	2,300,000.	1,500,000.	1,750,000.	1,750,000.

Primes, Lots et Bénéfices en sus des Intérêts et Remboursemens des Capitaux.

	1800.	1801.	1802.	1803.	1804.	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.
Emprunt de 1784	1,750,000.	2,000,000.	2,000,000.	2,000,000.	2,250,000.	2,250,000.	2,250,000.	2,500,000.	2,500,000.	2,500,000.	6,000,000.

AR

Les
formo
1785
Les
dans
1787
somm

Ce
de ces
Ma
été fai
prunts
qui a
capita
prunts
les ar

Or
tale d

N°. VIII.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Emprunts des Pays d'Etats

Les ſommes empruntées par les Pays d'Etats, formoient, au 1er. Janvier 1785, un capital de	112,558,685 liv.
Les rembourſemens effectués dans les Années 1785, 1786, 1787 & 1788, montent à la ſomme de	38,332,731
Ce qui réduit les capitaux de ces emprunts à	74,225,954
Mais, depuis 1785, il a été fait quelques nouveaux emprunts par les Pays d'Etats, qui augmentent la ſomme des capitaux reſtans dus ſur les emprunts antérieurs à 1785, en les arbitrant à 25,774,046 liv.	15,774,046
On peut fixer la ſomme totale due au 1er. Janvier 1789, à	100,000,000 liv.

Il paroît que le Gouvernement a pris avec les Etats de Languedoc, un moyen de libération moins onéreux que les précédens, qui conſiſte à affecter le dixième des capitaux, tant au ſervice des intérêts qu'aux rembourſement des principaux, & qu'il eſt queſtion de prendre le même parti vis-à-vis des autres Pays d'Etats.

Ce moyen de libération opère, en 15 années, le rembourſement des capitaux & intérêts; ainſi on peut évaluer cet article de dépenſe à une ſomme annuelle de 10 millions pendant 15 années.

Cet article doit conſéquemment entrer dans la dépenſe de l'année 1789, & ſuivantes, juſque & compris 1803, pour une ſomme. de . . . . . 10,000,000 liv.

N°. VIII.

ARTICLE QUINZIÈME.

Etat détaillé des rentes viagères ſubſiſtantes au premier Janvier 1789.

SAVOIR:

Penſionnaires de M. le Comte de Clermont	37,000
Rentes viagères provenantes de l'emprunt de l'Ordre du Saint-Eſprit, eſtimées à l'égalité de rentes perpétuelles . .	448,100
Rentes viagères à Madame la Ducheſſe de Choiſeuil . .	80,000
Idem à M. Turgot. . . .	4,000
Rentes viagères provenantes des Tontines	3,356,000
Rentes viagères des différens emprunts, y compris celles de l'Edit de 1787, & celles conſtituées ſur les rembourſemens de l'emprunt de	
	3,925,100 liv.

d'autre-part	3,925,100 liv.
80,000,000 livres, effectués en 1787	88,126,000
Rentes viagères sur l'Hôpital de Toulouse	38,000
Idem conſtituées par le Clergé, ſur la tête du Roi, au profit des Invalides de la Marine	120,000
Moitié des rentes viagères & perpétuelles dont le Roi s'eſt chargé à la décharge de Mgr. Comte d'Artois, montant à un million, eſtimées moitié en perpétuel, moitié en viager	500,000
Rentes viagères dues par M. le Prince de Guémenée, & dont le Roi s'eſt chargé, en déduction du prix de l'Orient, & autres Terres.	996,500
Idem à conſtituer, provenant du dépôt fait au Tré-	
	93,705,600 liv.

ci-contre	93,705,600 liv.
ſor-Royal, par un emprunt pour libérer leſdites Terres ci.	120,700
Rentes viagères à M. de Barville, pour partie du prix du Comté de Montgommery.	75,000
Idem à M. Gilbert-de-Voiſins, pour partie du prix de la Terre de Saint-Etienne . .	36,000
Indemnité viagère à M. le Baron de Sourzac, pour la ſuppreſſion de ſes droits de péages ſur la Dordogne, &c .	4,800
Rentes viagères à M. l'Evêque de Grenoble & à Madame la Comteſſe de Pons, pour vente au Roi de divers droits en Dauphiné	29,160
Intérêt d'un emprunt viager pour la Ville de Paris, en 1771	17,000
Intérêts de l'emprunt de 110 millions de 1788, environ ci.	12,000,000
TOTAL.	105,988,260 liv.

Déductions de 1788, évaluées au 6e. desdites rentes . . 1,766,471

Rentes viagères effectives au 1er. Janvier 1789 . . . . . 104,221,789 liv.

TABLEAU progreſſif de l'extinction des Rentes Viagères pendant 25 ans, c'eſt-à-dire, depuis 1789, juſques & compris 1813, à raiſon du 60e. par Année.

ANNÉE.	RENTES VIAGERES ſubſiſtantes au 1er. Janvier de chaque année.	DÉDUCTION dans la Proportion du 6e. par année.	RENTES VIAGERES ſubſiſtantes à la fin de chaque année.
1789. . . .	104,221,789 l.	1737,030 l.	102,484,759 l.
1790. . . .	102,484,759	1737,030	100,747,729
1791. . . .	100,747,729	1737,030	99,010,699
1792. . . .	99,010,669	1737,030	97,273,669
1793. . . .	97,273,669	1737,030	95,536,639
1794. . . .	95,536,639	1737,030	93,799,609
1795. . . .	93,799,609	1737,030	92,062,579
1796. . . .	92,062,579	1737,030	90,325,549
1797. . . .	90,325,549	1737,030	88,588,519
1798. . . .	88,588,519	1737,030	86,851,489
1799. . . .	86,851,489	1737,030	85,114,459
1800. . . .	85,114,459	1737,030	83,377,429
1801. . . .	83,377,429	1737,030	81,640,399
1802. . . .	81,640,399	1737,030	79,903,369
1803. . . .	79,903,369	1737,030	78,166,339
1804. . . .	78,166,339	1737,030	76,429,309
1805. . . .	76,429,309	1737,030	74.692,279
1806. . . .	74,692,279	1737,030	72,955,249
1807. . . .	72,955,249	1737,030	71,218,219
1808. . . .	71,218,219	1737,030	69,481,189
1809. . . .	69,481,189	1737,030	67,744,159
1810. . . .	67,744,159	1737,030	66,007,129
1811. . . .	66,007,129	1737,030	64,270,099
1812. . . .	64,270,099	1737,030	62,533,069
1813. . . .	62,533,069	1737,030	60,796,039

N°. VIII.

Article Seizième.

Rentes Perpétuelles.

1°. *Sur la Ferme Générale.*

Mesdames Tantes du Roi .	85,000 liv.
La Compagnie des Gardes-du-Corps	23,150
Rentes ſur les Gabelles de France.	1,548,824
Idem ſur les Aides & Entrées de Paris.	162,107
Idem à M. le Prince de Conti, pour le Marquiſat de Graville.	60,000
Idem à M. le Duc de Duras, pour indemnité.	10,000
Idem à M. le Duc de Bethune, pour reſtant du prix de la Principauté d'Henrichemont.	15,000
A la Succeſſion du Duc de Guiſe, diverſes rentes	103,199
	2,007,280 liv.

d'autre part	2,007,280 liv.
Diverſes petites rentes ſur la Ferme	2,093
Rentes perpétuelles provenant de l'emprunt de 30 millions ſur le Domaine de la Ville, en 1786.	1,200,000

2°. *Sur la Régie Générale.*

Rentes ſur les Aides de Corbie & de Romorentin . .	16,000

3°. *Sur l'Adminiſtration des Domaines.*

Idem ſur les Domaines . . .	1,187,198
Idem à M. le Prince de Condé, pour le Clermontois .	600,000
Idem au Hainault étranger .	54,078
Idem, & charges ſur les Domaines.	5,244
Dotation de l'Ordre du Saint-Eſprit	606,000
Rentes perpétuelles des emprunts faits pour le compte du	
	5,677,893 liv.

Roi,

ci-contre	5,677,893 liv.
Roi, par l'Ordre du Saint-Esprit, évalués à l'égalité des rentes viagères, desdits emprunts, à la déduction de 120,000 livres, dont les capitaux, rembourſés à raiſon de 50,000 livres par année, font partie des dépenſes amortiſſables.	318,100
4°. *Sur les Recettes Générales* . .	
Idem pour acquiſitions de terreins.	211,300
Indemnités annuelles à divers.	127,080
5°. *Sur la Recette du Languedoc.* . . .	
Intérêts de Charges municipales du Languedoc, ſupprimées en 1724, & dont les finances ont été verſées dans la caiſſe des Parties caſuelles . . .	113,915
Portion d'intérêts de 2,500,000 livres, verſées aux Parties caſuelles, en exécution de l'Arrêt	
	6,458,288 liv.

d'autre-part. . . . . . 6,458,288 liv.

du 27 Octobre 1774, pour le rachat des Charges municipales du Languedoc, établies en 1771 116,160

Intérêts à M. le Prince de Conti, pour la principauté d'Orange. 31,150

Rentes & Aumônes ſur le Languedoc aux Communautés Religieuſes 2,520

Charges & rentes particulières ſur le Languedoc. 620

6°. *Sur la Recette de Bretagne.*

Rentes & Aumônes ſur la Bretagne 2,880

7°. *Sur la Recette de Bourgogne.*

Rentes & Aumônes ſur la Bourgogne 1,624

8°. *Sur la Recette de Provence.*

Idem ſur la Provence & terres adjacentes 4,698

Intérêts & frais d'un em-

6,617,940 liv.

ci-contre	6,617,940 liv.
prunt de 3 millions, par le compte du Roi, par la Ville de Marſeille	150,000
9°. *Sur la Recette Générale de Pau.*	
Rentes pour Fiefs & Aumônes	2,226
10°. *Sur la Ferme des Poſtes.*	
Idem aux Conceſſionnaires de M. le Duc de Beuvron	5,000
Idem aux Repréſentans de M. d'Oſembrai	5,000
Aux anciens Propriétaires du privilége des Meſſageries . . .	230000
Idem à ceux des Coches-d'eau de la baſſe-Seine . . .	30,000
A l'Univerſité de Paris . .	300,000
Aux Colléges de Cambrai, Tréguier, Beauvais, Bourgogne & Cholets	58,275
	7,398,441 liv.

d'autre part	7,398,441 liv.
Aux Professeurs de Théologie de Sorbonne & Navarre. .	9,450
A la Faculté de Droit . . .	3,600
A la Faculté de Médecine .	3,600

11°. *Sur la Caisse des Monnoies.*

Rentes dues par les Monnoies de la Rochelle & Metz	750

12°. *Sur le Trésor-Royal.*

Rentes perpétuelles payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris . . .	50,975,000
Idem provenantes de l'Ordre du Saint-Esprit	996,200
Idem des Constitutions de l'Edit de Décembre 1782 . .	950,000
Idem des Constitutions de l'emprunt de 125 millions . .	60,000
Rentes à l'Hôpital des Quinze-Vingts, pour le prix de leur ancien enclos.	250,000
Indemnité à MONSIEUR,	
	60,647,021 liv.

ci-contre.	60,647,021 liv.
de la caſualité des Offices ſup-primés dans ſon Appanage . .	33,866
Idem pour *idem* à Mgr. Comte d'Artois.	50,000
Rentes perpétuelles & viagères, dues par Mgr. Comte d'Artois, dont le Roi s'eſt chargé, évaluées à moitié pour les rentes perpétuelles	500,000
Intérêts à Mgr. le Duc d'Orléans, à la déduction des Impoſitions Royales, de la dot de la feue Douairière d'Eſpagne . .	185,068
Audit, intérêt de la dot de feu Madame la Ducheſſe d'Orléans, biſaïeule de ce Prince. . .	89,000
Audit, intérêt du brevet de retenue, dont étoit grevé le Gouvernement de Dauphiné, & que ce Prince a acquitté. .	24,000
Audit, indemnité de la caſualité de pluſieurs Offices ſup-primés dans ſon Appanage. .	12,800
	61,541,755 liv.

d'autre-part.	61,541,755 liv.
A M. le Prince de Condé, intérêts de la dot de feu Madame la Ducheſſe de Bourbon, à la déduction des Impoſitions Royales.	35,600
A M. le Prince de Conti, intérêts du prix des terres d'Yvri & Garennes	9,300
A M. le Duc de Penthièvre, de la ſoulte à lui due ſur la Principauté de Dombes. . . .	94,000
Rentes ſur ladite Principauté, dont le Roi s'eſt chargé . .	15,832
Intérêts du prix de l'Hôtel du Maine, à Saint-Germain-en-Laye.	2,400
Rentes perpétuelles dont le Roi s'eſt chargé, en déduction du prix de l'Orient	20,000
Intérêts à M. le Prince de Beauvau, du brevet de retenue du Gouvernement de Languedoc, qu'il a acquitté	4,000
	61,722,887 liv.

ci-contre.	61,722,887 liv.
Idem à M. de la Vaupalière, du brevet de retenue du Gouvernement du Maine, qu'il a acquitté	6,000
Idem à M. Joly-de-Fleury, du brevet de retenue de la Charge de Procureur-général du Parlement de Paris, acquitté par son aïeul	13,500
Intérêts à M. le Comte de Périgord, de 1,450,000 liv., prix de la Terre de Bois-le-Vicomte, vendue au Roi ci .	72,500
Intérêts à M. le Marquis de Fouquet, du prix de la Terre d'Auvillars, vendue au Roi .	31,000
Idem à M. le Comte de la Suze, du prix de la Baronnie de Longaulnay vendue au Roi . .	3,540
Idem à M. le Comte de Puisigueux, du prix de la Baronnie de l'Isle-de-Rhé, vendue au Roi	24,000
	61,873,427 liv.

d'autre-part . . . . . 61,873,427 liv.

Idem à M. le Baron de Bormes, du prix du Château d'Alfort, vendue au Roi, pour l'Ecole vétérinaire. 2,900

Idem à M. de Saulles, intérêts du prix du Comté de Suzannes, vendu au Roi . . . 6,173

Idem aux héritiers de M. le Comte de Buffon, du prix des terreins & bâtimens par lui vendus au Roi 5,600

Intérêts à la dame Gaudin, du prix de plusieurs bâtimens, à Versailles, qu'elle a vendus au Roi 12,238

Idem à Madame la Ducheſſe de Broglie, Marquiſe & Comteſſe de Bethune, pour leur ceſſion de leurs portions d'intérêts dans le Canal de Picardie, réuni au Domaine, par Arrêt du Conſeil du 23 Août 1767 . . 60,009

Intérêts à M. le Comte de . . . . . .

61,959,438 liv.

Châtelet,

ci-contre	61,959,438 liv.
Chatelux, de la dot de Mademoiſelle de Durfort-Civrac . .	2,225
Idem à M. de Montaran, intérêts de ſa charge d'Intendant du Commerce, ſupprimée.	10,000
Idem aux héritiers du Sieur Beaujon, du prix d'un Office de Préſident du Parlement . .	22,500
Idem à M. le Couteux-de-Vertron, d'un Office de Tréſorier-de-France de Paris. . .	3,010
Idem aux Procureurs de la Chambre-des-Comptes, du rachat par eux fait en 1745, du droit de Paulette de leurs Offices aſſujettis depuis au centième denier	1,041
Idem pour *idem* aux Notaires de Paris.	16,665
Idem pour *idem* aux Huiſſiers du Châtelet de Paris.	982
Idem à M. Deſentelles, du prix de ſon Office de Tréſorier du marc d'or ſupprimé. . . .	25,000
	62,040,859 liv.

d'autre part	62,040,859 liv.
Idem à M. de Cimeri, du prix de ſon Office de Payeur des Charges aſſignées ſur les Domaines ſupprimés.	40,000
Idem à M. de Laval, pour *idem*.	20,000
Idem à M. Bertin, Tréſorier des Parties caſuelles. . . .	53,000
Idem à M. de Paris de Gayons, Receveur-général des Finances de Rouen, pour *idem*.	19,250
Idem aux héritiers de M. de Glatigny, Receveur-général. .	10,750
Idem à ceux de M. Olivier, Receveur-général	7,330
Idem à ceux de M. Huet de Thorigny, Receveur-général. .	13,540
Idem à ceux de M. de Saint-Laurent, Tréſorier des Colonies	7,740
Idem à ceux de M. Denis, Tréſorier des Bâtimens. . . .	9,790
	62,222,259 liv.

ci-contre	62,222,2559 l.
Idem à ceux de M. Tronchin, Tréſorier du marc d'or. . . .	4,500
Idem à ceux de M. le Normand, Tréſorier du marc d'or .	4,500
Idem à M. Juſſon, de l'Office de Grand-Bailli-d'épée, à Nantes.	2,000
Indemnité au Lieutenant-Colonel des Gardes-Suiſſes, de l'impoſition deſtinée pour le logement de ſa Troupe, dans le Village de Belleville	1,000
Indemnité à M. le Duc de Villeroy, à cauſe de la démolition des Châteaux de Beauvoir-ſur-Mer, & Machecoul, dans le Duché de Retz.	9,000
Idem à M. le Duc de Chevreuſe, pour la remiſe au Roi de trois parties de rentes ſur les Aides & Gabelles.	20,000
Idem à M. le Duc de Grammont, à cauſe de la ſuppreſ-	
	62,263,259 liv.

d'autre part	62,263,259 liv.
sion de la moitié du droit de Coutume de Bayonne, qui lui avoit été cédée en échange du Comté de Blaye	144,000
Idem à M. le Comte de la Roche-Aimon, de la non-jouiſſance du Domaine de Chandeſſaigne	1,500
Idem à Madame la Marquiſe de la Tournelle, de la conceſſion de la Forêt de Monteilles, réunie au Domaine	4,000
Idem à M. le Marquis de Sourches, pour la ſuppreſſion des droits de la Charge de Grand-Prévôt de l'Hôtel.	20,000
Idem aux Officiers de la Prévôté de l'Hôtel pour *idem* . .	4,000
Idem à M. de la Mouche, d'un Office ſur les cuirs, ſupprimé.	400
Idem au Domaine de la Ville de Paris, de la redevance dont	
	62,439,159 liv.

ci-contre	62,439,159 liv.
étoient tenus envers la Ville les Officiers Gardes-nuit, ſur les Quais & Ports, ſupprimés .	13,000
Idem à *Idem* d'autres Officiers ſur les Ports, ſupprimés .	14,586
Idem au Greffier en chef de la Ville de Paris, pour la ſuppreſſion des droits attachés à ſon Office.	1,800
Indemnité à M. le Marquis de Courcy, du retrait des terreins à lui concédés en Normandie.	12,000
Rente à M. Bourgelas, ci-devant aſſignée ſur le fonds des Ecoles Vétérinaires.	4,000
Rente à la Congrégation de Saint-Lazare, provenant des biens des Miſſionnaires du Levant, Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1782.	16,000
Indemnité, année commune,	
	62,500,545 liv.

d'autre part	62,500,545 liv.
à M. le Garde-des Sceaux, du droit de ſurvivance dû par les Secrétaires du Roi, lors de leur réception	30,000
Idem à la Ville de Bordeaux, du rachat fait par elle de l'entretien des Lanternes publiques	8,700
Intérêts d'un emprunt de 4,000,000 livres, fait à Gênes par les Acquéreurs des terreins des Quinze-Vingts, & dont le Roi s'eſt chargé.	200,000
Intérêts à 5 pour cent de la Finance de 1,600,000 livres, du ſecond Tréſorier de la Guerre, ſupprimé.	80,000
Intérêts à 5 pour cent de la Finance de 1,200,000 livres, du ſecond Tréſorier de la Marine, ſupprimé	60,000
	62,879,245 liv.

ci-contre	62,879,245 liv.
Idem des 70,000,000 livres, versées au Tréſor-Royal, par la caiſſe d'Eſcompte, à titre de cautionnement	3,500,000
TOTAL des Rentes perpétuelles	66,379,245 liv.

QUATRIÈME PARTIE.

N°. IX.

CAPITAUX de la dette Nationale, non-conſtituée, & dont le rembourſement doit être affecté ſur la caiſſe Nationale d'amortiſſement.

ANTICIPATIONS capitales.		248,000,000 liv.
Fonds d'avance de la Ferme-générale. . . .	68,640,000 l.	
Idem de la Régie-générale. . . .	33,600,000	
Idem de l'Adminiſtration des Domaines. . .	33,600,000	
Idem de la Ferme des Poſtes. . .	8,400,000	
	144,240,000	
		248,000,000 liv.

Idem

ci-contre		144,240,000 liv.
ci-contre .	248,000,000	
Idem de la Ferme des Meſſageries . . .	1,100,000	
Idem des Adminiſtrateurs des Loteries	3,200,000	148,840,000 liv.
Idem de la Ferme des Affinages . .	300,000	
Cautionnemens des Employés de la Ferme-générale à 5 pour cent	9,156,800 l.	
Idem à 4 pour cent . .	17,985,200	
Cautionnemens de la Régie-géné-		
	27,142,000	293,080,000 liv

d'autre part		293,080,000 liv.
d'autre part . . .	27,142,000	
rale à 5 pour cent. . . .	3,354,500	
Cautionnemens de l'Administration des Domaines		44,394,300
à 5 pour cent.	6,492,900	
Idem à 4 pour cent. .	70,000	
Idem des Loteries à 5 pour cent. . . .	7,334,900	
Finances des Receveurs-généraux & particuliers des Impositions .	65,399,000 l.	
Finances du Receveur-général de Pau.	400,000	
Idem des deux Gardes		
	65,799,000	337,474,000 liv.

ci-contre		337,474,300 liv.
ci-contre .	65,799,000	
du Tréſor-Royal . . .	2,400,000	
Idem du Tréſorier de la Guerre . .	1,600,000	
Idem du Tréſorier de la Marine . .	1,200,000	
Idem du Tréſorier de la Maiſon du Roi	1,000,000	
Idem du Tréſorier des dépenſes diverſes . . .	700,000	
Idem des cinq Commiſſaires de la Maiſon du Roi	2,500,000	
Idem des Payeurs des		
	75,199,000	337,474,300 liv.

de l'autre part. . . .		337,474,300 liv.
d'autre part .	75,199,000	120,819,000 liv.
rentes, & de leurs Contrôleurs. . .	45,620,000	
Capitaux reſtans dus aux Payeurs des rentes, ſupprimés.		2,500,000 liv.
Sommes payables à termes fixes.		
Héritiers de M. le Prince de Soubiſe .	1,100,000 l.	
M. le Duc de Liancourt.	400,000	
M. de Baſville.	1,250,000	
M. Gilbert-de-Voiſins .	561,700	
Charges de la Maiſon du Roi & de la		
	3,311,700,000	460,793,300 liv.

ci-contre		460, 793,300 liv.
ci-contre .	3,311,700	
Reine, ſup-primées . . .	5,020,800	
Brevets de retenue des Chevaux-Légers & Gendarmes . . .	300,000	
Emprunt de la Breſſe & du Bugey . .	81,900	
Emprunts ſur le Domaine de la Ville de Paris . .	21,096,574	
Emprunts de l'Ordre du St. Eſprit . . .	2,252,243	
Actions & billets de la Compagnie des Indes . .	79,465,000	
Loterie d'Avril 1783 . .	10,800,000	
	122,328,217	460,793,300 liv.

d'autre-part.		460,793,300 liv.
d'autre part .	122,328,217	
Loterie d'Octobre 1783.	12,000,000	
Emprunt de 1782. . . .	72,542,500	380,870,717
Emprunt de 1784. . . .	110,000,000	
Emprunt de 1785. . . .	64,000,000	
Capital au dernier dix des rentes viagères subsistantes au 1er. Janvier 1789, montantes à 104,211,789, ci .		1,042,117,890 liv.
TOTAL des Capitaux dont le remboursement peut être assigné sur la caisse nationale d'amortissement, ci. . . .		1,987,541,907 liv.

Intérêts à cinq pour cent avec retenue du dixième & deux ſols pour livre, des capitaux, dont on peut aſſigner le rembourſement ſur la caiſſe Nationale d'amortiſſement.

Intérêts du capital de 1,987,541,907 livres, à raiſon de 5 pour cent	99,377,095	liv.
A déduire le Dixième & 2 ſols pour livre	10,931,480	
Intérêts effectifs de la dette nationale affectée ſur la caiſſe d'amortiſſement	88,445,615	
Rentes perpétuelles exiſtantes en 1789	66,377,245	
Total des intérêts de la dette nationale.	154,822,860	
Recette deſtinée pour la dette nationale	235,361,461	
Excédent à employer au payement des objets qui ſeront affectés ſur la caiſſe d'amortiſſement, & pour le rembourſement des capitaux	80,538,601	liv.

Observations.

On a compris la totalité des fonds d'avance & cautionnemens dans les capitaux, dont les rembourſemens doivent être affectés ſur la caiſſe d'amortiſſement ; cependant pluſieurs continueront de ſubſiſter ; mais la choſe eſt indifférente : les intérêts de ces fonds d'avance & cautionnemens ſeront payés ſur la caiſſe nationale, & on procédera au rembourſement des rentes perpétuelles, avant de ſonger à l'extinction de ces fonds d'avance & cautionnemens.

Voyez le Tableau ci-contre, n°. 13.

N°.

ance
les
aiſſe
nue-
iffé-
&
atio-
des
inc-
ns.
N°.

Prélèvement année par année jusqu'en 1814. sur les Fonds de la Caisse d'Amortissement pour l'acquit des objets qui ne doivent point entrer dans l'ordre des Amortissemens Successifs, avec jouissance d'Intérêts jusqu'à leurs Remboursements.

Années	Objets à Payer sur le fonds de la Caisse d'Amortissement avant le Remboursement des autres Articles de la dette Nationale.										Totaux	Déduction à raison de l'Admin.n de la Prestation pécuniaire pour rachat de Gabelle	Total des Prélèvemens sur les fonds de la Caisse d'Amortissement.
	Dépenses Momentannées	Capitaux ne portant point Intérêts	Intérêts de dépôt au Trésor Royal.	Emprunts chez l'Etranger, remboursables à termes fixes		Fonds d'avances remboursables à termes fixes		Loterie d'8bre 1780 en pjaux et Intérêts	Remboursements des Pays d'Etats en pjaux et Intérêts	Offices supprimés du Parlement de Pau.			
				Capitaux	Intérêts	Capitaux	Intérêts						
1789.	18,292,006.	15,246,000.	120,000.	4,730,000.	1,099,500.	196,666.	40,300.	6,000,000.	10,000,000.	505,310.	56,230,782.	1,000,000.	57,230,782.
1790.	9,645,339.	14,125,000.	120,000.	3,350,000.	873,000.	470,666.	34,800.	6,020,000.	10,000,000.	505,310.	45,144,115.	2,000,000.	47,144,115.
1791.	9,117,339.	12,875,000.	120,000.	2,990,000.	715,500.	325,333.	14,600.	.....	10,000,000.	505,310.	36,663,082.	3,000,000.	39,663,082.
1792.	8,878,339.	13,416,000.	120,000.	2,860,000.	576,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	36,355,649.	4,000,000.	40,355,649.
1793.	3,478,339.	2,680,000.	120,000.	2,860,000.	443,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	20,086,649.	5,000,000.	25,086,649.
1794.	3,458,339.	2,600,000.	120,000.	2,000,000.	310,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	18,993,649.	6,000,000.	24,993,649.
1795.	3,458,339.	2,600,000.	120,000.	2,000,000.	220,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	18,903,649.	7,000,000.	25,903,649.
1796.	458,339.	1,600,000.	120,000.	2,000,000.	130,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	14,813,649.	8,000,000.	22,813,649.
1797.	458,339.	1,600,000.	120,000.	1,000,000.	40,000.	.....	.....	.....	10,000,000.	505,310.	13,723,649.	9,000,000.	22,723,649.
1798.	458,339.	1,600,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	10,000,000.	.....	12,178,339.	10,000,000.	22,178,339.
1799.	458,339.	1,500,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	10,000,000.	.....	12,078,339.	11,000,000.	23,078,339.
1800.	12,000.	1,500,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	10,000,000.	.....	11,632,000.	12,000,000.	23,632,000.
1801.	12,000.	1,500,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	10,000,000.	.....	11,632,000.	13,000,000.	24,632,000.
1802.	12,000.	1,500,000.	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	10,000,000.	.....	11,632,000.	14,000,000.	25,632,000.
1803.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	6,000,000.	.....	6,132,000.	15,000,000.	21,132,000.
1804.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	16,000,000.	16,132,000.
1805.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	17,000,000.	17,132,000.
1806.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	18,000,000.	18,132,000.
1807.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	19,000,000.	19,132,000.
1808.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	20,000,000.	20,132,000.
1809.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	21,000,000.	21,132,000.
1810.	12,000.	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	132,000.	22,000,000.	22,132,000.
1811.	.....	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	120,000.	23,000,000.	23,120,000.
1812.	.....	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	120,000.	24,000,000.	24,120,000.
1813.	.....	.....	120,000.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	120,000.	25,000,000.	25,120,000.
Totaux	58,293,396.	74,342,000.	3,000,000.	23,[illegible],000.	4,407,000.	992,665.	90,700.	12,020,000.	146,000,000.	4,547,790.	327,483,551.	325,000,000.	652,483,551.

Emploi des fonds libres de la Caisse d'Amortissement de 75,000,000.# au Remboursement des Capitaux portant intérêt et dont lesdits Intérêts seront payés à raison de 5. p.% à la retenue du dixieme et 2.5 p.# sur la Recette destinée pour la dette Nationale.

Années.	Recette de la Caisse d'Amortissement.			Dépense de la Caisse d'Amortissement.			Fonds de la Caisse d'Amortissement à l'expiration de Chaq.e Année.				Fonds disponible de la Caisse d'Amortissement à la fin de Chaque Année.
	Fonds de la Caisse d'Amortissement.	Intérêts des Capitaux remboursés.	Totalle Recette.	Payements des objets privilégiés.	Remboursements des Capitaux.	Totalle dépense.	Fonds primitifs.	Intérêts des Capitaux Remboursés. Dans les Années Précédentes.	Dans chaque Année.	Totaux	
1789.	75,000,000.#	.....#	75,000,000.#	57,230,782.#	17,769,218.#	75,000,000.#	75,000,000.#	.....	790,730.#	790,730.#	75,790,730.#
1790.	75,000,000.	790,730.	75,790,730.	47,144,115.	28,646,615.	75,790,730.	75,000,000.	790,730.	1,274,774.	2,065,504.	77,065,504.
1791.	75,000,000.	2,065,504.	77,065,504.	39,663,082.	37,402,422.	77,065,504.	75,000,000.	2,065,504.	1,664,408.	3,729,912.	78,729,912.
1792.	75,000,000.	3,729,912.	78,729,912.	40,335,649.	38,374,263.	78,729,912.	75,000,000.	3,729,912.	1,707,655.	5,437,567.	80,437,567.
1793.	75,000,000.	5,437,567.	80,437,567.	25,086,649.	55,330,916.	80,437,567.	75,000,000.	5,437,567.	1,463,116.	7,900,683.	82,900,683.
1794.	75,000,000.	7,900,683.	82,900,683.	24,993,649.	57,907,034.	82,900,683.	75,000,000.	7,900,683.	2,576,863.	10,477,546.	85,477,546.
1795.	75,000,000.	10,477,546.	85,477,546.	25,903,649.	59,573,897.	85,477,546.	75,000,000.	10,477,546.	2,651,039.	13,128,585.	88,128,585.
1796.	75,000,000.	13,128,585.	88,128,585.	22,813,649.	65,314,936.	88,128,585.	75,000,000.	13,128,585.	2,906,516.	16,035,100.	91,035,100.
1797.	75,000,000.	16,035,100.	91,035,100.	22,723,649.	68,311,451.	91,035,100.	75,000,000.	16,035,100.	3,039,860.	19,074,960.	94,074,960.
1798.	75,000,000.	19,074,360.	94,074,960.	22,178,339.	71,896,621.	94,074,960.	75,000,000.	19,074,960.	3,199,400.	22,274,360.	97,274,360.
1799.	75,000,000.	22,274,960.	97,274,360.	23,078,339.	74,196,021.	97,274,360.	75,000,000.	22,274,360.	3,301,723.	25,576,083.	100,576,083.
1800.	75,000,000.	25,576,083.	100,576,083.	23,632,000.	76,944,083.	100,576,083.	75,000,000.	25,576,083.	3,424,012.	29,000,095.	104,000,095.
1801.	75,000,000.	29,000,095.	104,000,095.	24,632,000.	79,368,095.	104,000,095.	75,000,000.	29,000,095.	3,531,880.	32,531,975.	107,531,976.
1802.	75,000,000.	32,531,975.	107,531,975.	23,632,000.	81,899,975.	107,531,975.	75,000,000.	32,531,975.	3,644,550.	36,176,525.	111,176,525.
1803.	75,000,000.	36,176,525.	111,176,525.	21,132,000.	90,044,525.	111,176,525.	75,000,000.	36,176,525.	4,006,982.	40,183,507.	115,183,507.
1804.	75,000,000.	40,183,507.	115,183,507.	16,132,000.	99,051,507.	115,183,507.	75,000,000.	40,183,507.	4,407,793.	44,591,300.	119,591,300.
1805.	75,000,000.	44,591,300.	119,591,300.	17,132,000.	102,459,300.	119,591,300.	75,000,000.	44,591,300.	4,559,440.	49,150,740.	124,150,740.
1806.	75,000,000.	49,150,740.	124,150,740.	18,132,000.	106,018,740.	124,150,740.	75,000,000.	49,150,740.	4,717,835.	53,868,575.	128,868,575.
1807.	75,000,000.	53,868,575.	128,868,575.	19,132,000.	109,736,575.	128,868,575.	75,000,000.	53,868,575.	4,883,278.	58,751,853.	133,751,853.
1808.	75,000,000.	58,751,853.	133,751,853.	20,132,000.	113,619,853.	133,751,853.	75,000,000.	58,751,853.	5,056,084.	63,807,937.	138,807,937.
1809.	75,000,000.	63,807,937.	138,807,937.	21,132,000.	117,675,937.	138,807,937.	75,000,000.	63,807,937.	5,236,580.	69,044,517.	144,044,517.
1810.	75,000,000.	69,044,517.	144,044,517.	22,132,000.	121,912,517.	144,044,517.	75,000,000.	69,044,517.	5,425,107.	74,469,624.	149,469,624.
1811.	75,000,000.	74,469,624.	149,469,624.	23,120,000.	126,349,624.	149,469,624.	75,000,000.	74,469,624.	5,622,559.	80,092,183.	155,092,183
1812.	75,000,000.	80,092,183.	155,092,183.	24,120,000.	130,972,183.	155,092,183.	75,000,000.	80,092,183.	5,828,263.	85,920,446.	160,920,446.
1813.	75,00000,0.	85,920,446.	160,920,446.	25,120,000.	135,800,446.	160,920,446.	75,000,000.	85,920,446.	6,043,120.	91,963,566.	166,963,566.
Totaux	1,875,000,000.#	844,080,307.#	2,719,080,307.#	552,483,551.#	2,166,596,756.#	2,719,080,307.#	1,875,000,000.#	844,080,307.#	91,963,566.#	936,043,873.#	2,811,043,873.#

Exemple de deux Emprunts de 60,000,000.tt chacun, L'un en Viager à raison de 9 p.c % sur deux Têtes, L'autre à 5. p.c % sans retenüe Remboursable dans le terme de 15 Années, par la délivrance d'un dixieme dudit Capital pour les intérêst et le remboursement des Capitaux.

Emprunt de Soixante Millions remboursable par la délivrance annuelle d'un dixième sur le Capital.

Années	Capital au Premier Janvier de chaque Année	Intérêts à Cinq pour Cent sans Retenue	Dixieme du Capital à employer pour les intérêts et remboursement du Capital	Emploi du Dixieme		Capital dû au Premier Janvier de chaque Année
				Pour les Intérêts	Pour le Rembours.t des Capitaux	
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1789.	60,000,000.	3,000,000.	6,000,000.	3,000,000.	3,000,000.	57,000,000.
1790.	57,000,000.	2,850,000.	6,000,000.	2,850,000.	3,150,000.	53,850,000.
1791.	53,850,000.	2,692,500.	6,000,000.	2,692,500.	3,307,500.	50,542,500.
1792.	50,542,500.	2,627,125.	6,000,000.	2,527,125.	3,472,875.	47,069,625.
1793.	47,069,625.	2,353,482.	6,000,000.	2,353,482.	3,646,518.	43,423,107.
1794.	43,423,107.	2,171,155.	6,000,000.	2,171,155.	3 828,845	39,594,262.
1795.	39,594,262.	1,979,713.	6,000,000.	1,979,713.	4,020,286.	35,573,976.
1796.	35,573,976.	1,778,699.	6,000,000.	1,778,699.	4,221,301.	31,352,675.
1797.	31,352,675.	1,567,634.	6,000,000.	1,567,634.	4,432,366.	26,920,309.
1798.	26,920,309.	1,346,015.	6,000,000.	1,346,015.	4,653,985.	22,266,324.
1799.	22,266,324.	1,113,316.	6,000,000.	1,113,316.	4,886,684.	17,379,640.
1800.	17,379,640.	868,982.	6,000,000.	868,982.	5,131,018.	12,248,622.
1801.	12,248,622.	612,431.	6,000,000.	612,431.	5,387,569.	6,861,053.
1802.	6,861,053.	343,076.	6,000,000.	343,076.	5,656,924.	1,204,129.
1803.	1,204,129.	60,206.	1,264,335.	60,206.	1,204,129.	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Années	.....	25,264,334.	85,264,334.	25,264,334.	60,000,000.	.....

Emprunt de Soixante Millions en Viager sur deux têtes à neuf pour Cent, Supposé éteint en soixante ans, à Raison d'un Soixantieme par Année.

Années	Intérêts	Extinction d'un 60.eme	Retenue au 31. X.bre de chaque Année
1789.	5,400,000.	90,000.	5,310,000.
1790.	5,310,000.	90,000.	5,220,000.
1791.	5,220,000.	90,000.	5,130,000.
1792.	5,130,000.	90,000.	5,040,000.
1793.	5,040,000.	90,000.	4,950,000.
1794.	4,950,000.	90,000.	4,860,000.
1795.	4,860,000.	90,000.	4,770,000.
1796.	4,770,000.	90,000.	4,680,000.
1797.	4,680,000.	90,000.	4,590,000.
1798.	4,590,000.	90,000.	4,500,000.
1799.	4,500,000.	90,000.	4,410,000.
1800.	4,410,000.	90,000.	4,320,000.
1801.	4,320,000.	90,000.	4,230,000.
1802.	4,230,000.	90,000.	4,140,000.
1803.	4,140,000.	90,000.	4,050,000.
15. Ans	71,550,000.	1,350,000.	.....
1804.	4,050,000.	90,000.	3,960,000.
1805.	3,960,000.	90,000.	3,870,000.
1806.	3,870,000.	90,000.	3,780,000.
1807.	3,780,000.	90,000.	3,690,000.
	87,210,000.	1,710,000.	.....

Années	Intérêts	Extinction d'un 60.eme	Retenue au 31. X.bre de chaque année
de l. Part	87,210,000.	1,710,000.	.....
1808	3,690,000.	90,000.	3,600,000.
1809.	3,600,000.	90,000.	3,510,000.
1810.	3,510,000.	90,000.	3,420,000.
1811.	3,420,000.	90,000.	3,330,000.
1812.	3,330,000.	90,000.	3,240,000.
1813.	3,240,000.	90,000.	3,150,000.
1814.	3,150,000.	90,000.	3,060,000.
1815.	3,060,000.	90,000.	2,970,000.
1816.	2,970,000.	90,000.	2,880,000.
1817.	2,880,000.	90,000.	2,790,000.
1818.	2,790,000.	90,000.	2,700,000.
1819.	2,700,000.	90,000.	2,610,000.
1820.	2,610,000.	90,000.	2,520,000.
1821.	2,520,000.	90,000.	2,430,000.
1822.	2,430,000.	90,000.	2,340,000.
1823.	2,340,000.	90,000.	2,250,000.
1824.	2,250,000.	90,000.	2,160,000.
1825.	2,160,000.	90,000.	2,070,000.
1826.	2,070,000.	90,000.	1,980,000.
1827.	1,980,000.	90,000.	1,890,000.
1828.	1,890,000.	90,000.	1,800,000.
	145,800,000.	3,600,000.	.....

Années	Intérêts	Extinction d'un 60.eme	Retenue au 31. X.bre de chaque Année
de l. Part	145,800,000.	3,600,000.	.....
1829.	1,800,000.	90,000.	1,710,000.
1830.	1,710,000.	90,000.	1,620,000.
1831.	1,620,000.	90,000.	1,530,000.
1832.	1,530,000.	90,000.	1,440,000.
1833.	1,440,000.	90,000.	1,350,000.
1834.	1,350,000.	90,000.	1,260,000.
1835.	1,260,000.	90,000.	1,170,000.
1836.	1,170,000.	90,000.	1,080,000.
1837.	1,080,000.	90,000.	990,000.
1838.	990,000.	90,000.	900,000.
1839.	900,000.	90,000.	810,000.
1840.	810,000.	90,000.	720,000.
1841.	720,000.	90,000.	630,000.
1842.	630,000.	90,000.	540,000.
1843.	540,000.	90,000.	450,000.
1844.	450,000.	90,000.	360,000.
1845.	360,000.	90,000.	270,000.
1846.	270 000.	90,000.	180,000.
1847.	180,000.	90,000.	90,000.
1848.	90,000.	90,000.	.....
	.....	.....	.....
	164,700,000.	5,400,000.	.....

N°. XIII.

Objet des Capitaux néceſſaires pour le Rembourſement des Rentes Viagères.

PREMIÈRE CLASSE.

Emprunts ſubſiſtans depuis 50 ans & plus.

Edit de Février	1702	1,735	
Idem de Juillet	1704	123	
Idem de Mai	1714	9,945	
Idem de Mars	1715	528	
Idem d'Août	1717	16,661	
Idem d'Octobre	1717	3,119	
Idem d'Août	1720	100,784	1,242,226 liv.
Idem de Novembre	1722	107,820	
Idem de Juillet	1723	163,872	
Idem de Janvier	1724	134,087	
Idem de Décembre	1737	85,479	
Idem d'Août	1739	174,078	
Idem de Février	1724 pour la Compagnie des Indes	443,995	

DEUXIÈME CLASSE.

Emprunts de 40 à 50 ans.

Edit de Novembre	1740	17,865	
Idem d'Octobre	1741	22,733	
Idem de Janvier	1743	58,822	
Idem de Février.	1743	46,174	877,836 liv
Idem de Novembre	1744	71,384	
Idem de Juillet	1747	189,571	
Idem de Mai	1748 pour la Compagnie des Indes	471,287	

2,120,062 liv.

ci-contre 99,585,761 liv.

152

BB

SEPTIÈME CLASSE.

Autres Rentes Viagères.

Tontines	3,356,305	
Gouvernemens Municipaux	540,224	
Penſionnaires de M. le Comte de Clermont	37,000	
Rentes ſur l'Ordre du Saint-Eſprit	448,000	
Madame la Ducheſſe de Choiſeuil	80,000	
Rentes ſur l'Hôpital de Toulouſe	38,000	
Idem ſur la tête du Roi, pour les Invalides	120,000	
Idem de Monſeigneur le Comte d'Artois	500,000	6,398,689 liv.
Idem de M. le Prince de Guéménée	996,500	
Idem	120,700	
M. de Barville	75,000	
M. Gilbert de Voiſins	36,000	
M. le Baron de Sourzac	4,800	
Madame la Comteſſe de Pons	29,160	
De la Ville de Paris, en 1771	17,000	

TOTAL . . . . . 105,984,450 liv.

CINQUIÈME PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE DIVISION.

IMPÔT DU SEL.

Elles ſont généralement priſes du travail exécuté en 1780, *par les Ordres de M.* NECKER, *& leur exactitude eſt à l'abri de toute ſuſpicion : j'ai en main tous les états de la Ferme qui m'ont ſervi de baſes.*

N°. PREMIER.

Accroiſſement de débit au profit des marais ſalans, par la ſuppreſſion des ſalines factices

CET accroiſſement eſt évalué à, ci 900,000 quaux.

L'année commune des Fabrications de Franche-Comté, Lorraine, & trois Evêchés, étoit en 1780, ſavoir ;

Moyenvie dans les Evêchés . . 128,748 quaux
Dieuze, en Lorraine 274,144
Château-Salins, *idem* 117,848

Salins, en Franche-Comté. { en pains. 99,770 / en grains. 31,379

Montmorot, *idem*. { en pains. 10,972 / en grains. 42,164

Depuis cette époque, on a formé l'établiſſement de la Saline de Chaux, dont j'ignore la fabrication, mais que l'on aſſure être conſidérable.

La fabrication des Sauneries de Baſſe-Normandie étoit de 221,221 ruches, du poids de 50 livres, revenant à 110,610

La Fontaine ſalée, de Salies en Béarn, fournit à la conſommation de cette Province, du Pays de Soule & de la Baſſe-Navarre, qui, ſur une population de 222,600 perſonnes, eſt au moins,

815,635 liv.

ci-contre		815,635 liv.
à raiſon d'environ 18 livres par tête, de . .	44,020 qaux.	45,120
De plus, elle fournit aux Provinces rédimées, en payement du droit de 30 ſols le quintal, environ. .	1,100 qaux.	
Total de la Fabrication des Salines factices en 1780. . . .		860,755
Augmentation, à raiſon de l'établiſſement de la Saline de Chaux, au moins ci		60,000
Fabrication totale, ci		920,755 qaux

Les Salines de Franche-Comté, Lorraine, trois Evêchés approviſionnent ces Provinces & le Rételois, dont la conſommation eſt, année commune, de 220,000 quintaux; le ſurplus paſſe en Alſace, & ſert à la vente étrangère de la Suiſſe & de l'Allemagne : ces Salines ſont inſuffiſantes pour ſubvenir aux demandes de l'Etranger.

Les prix de formation, ſuivant le Traité de Jean Roux-Monclar, (*réſilié depuis* 1780,

moyennant une indemnité qui coûte 40,000 livres, par année, à l'Etat, réſiliation obtenue par la Ferme-générale, qui s'eſt chargée des Salines,) varioit depuis 18 ſols le quintal, juſqu'à 3 livres 9 ſols, ſuivant le degré de force des eaux ſalées : en général, on peut eſtimer qu'avec le prix des bois & l'entretien des ſalines, ce ſel coûte au Roi, à l'inſtant de la fabrication, 4 livres 10 ſols le quintal, & revient environ à 5 livres le quintal, rendu dans les différens magaſins des Provinces.

Le ſel des marais de l'Océan, rendu dans les greniers de la Champagne les plus éloignés & limitrophes de la Lorraine & des Evêchés, revient, *au plus*, en frais d'achat & de tranſport, ainſi qu'on le juſtifiera dans les pièces ſubſéquentes, à 4 livres 10 ſols le quintal.

Celui de la Méditerranée, rendu à Tournus, à l'extrémité du Maconnois, ne revient également en frais d'achat & de tranſport, qu'à 4 livres 10 ſols le quintal.

Il eſt donc évident que les ſels de l'Océan & de la Méditerranée, rendus dans les magaſins du Rételois, de la Lorraine, des Evêchés, & de la Franche-Comté, ne reviendroient pas à plus de 5 livres le quintal.

Il eſt avéré que deux quintaux de ſel marin

ſont equivalens, pour l'uſage & la conſommation, à 3 quintaux de ſel de ſalines ; conſéquemment, ſi le commerce du ſel étoit libre, les ſalines de la Franche-Comté, de la Lorraine, & des Evêchés, ſeroient bientôt abandonnées, puiſqu'elles ne pourroient ſoutenir la concurrence du ſel marin, *à plus bas prix & de meilleure qualité.*

Les mêmes motifs feroient renoncer à l'exploitation de la Fontaine ſalée de Salies, puiſque le ſel marin ne reviendroit pas dans le Béarn à plus de 40 ſols le quintal, & que celui de cette Fontaine coûte au moins 4 livres en frais de formation & valeur de bois.

Enfin, les ſauneries de Baſſe-Normandie, dont le ſel, *de la plus mauvaiſe qualité*, coûte, *en frais de formation*, plus de 3 livres la ruche, ou 6 livres le quintal, ne pourroit ſoutenir la concurrence du ſel des marais ſalans, qui ne reviendroit pas dans le même Diſtrict à 30 ſols le quintal.

Cet expoſé juſtifie complètement que les marais ſalans acquerroient un nouveau débouché, proportionnellement à la fabrication des ſalines factices, qui ſeroient indubitablement abandonnées.

N°. II.

Accroiſſement de vente au profit des marais ſalans, par une conſommation plus étendue dans les Pays de Gabelles.

Pour juſtifier cet accroiſſement, il ſuffit d'établir la proportion des conſommations actuelles dans les Pays de Gabelles, & dans les Provinces qui ſont affranchies de cet impôt.

La population des Provinces rédimées des Gabelles eſt, en perſonnes de tout ſexe & de tout âge, de 4,621,838 perſonnes.

La conſommation en payement du droit de la Traite de Charente, dans les Bureaux du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge, eſt de. . . . . 352,400 qaux.

Idem en payement du droit de convoi dans les Bureaux de la Sénéchauſſée de Bordeaux, ci. 396,240

Idem en payement du droit de Convoi, dans la Direction de

748,640 liv.

ci-contre. . . . . 748,640 liv.

Bayonne, ſur les ſels qui remontent l'Adour, au-deſſus de Péiréhorade, ci 134,460

TOTAL. ci. . . . . 883,100 qaux.

Ce qui donne une conſommation proportionnelle de 19 livres 1 dixième de ſel par tête de tout ſexe & de tout âge.

De ces faits conſtans & bien prouvés, on doit conclure que, dans les Provinces où le haut prix de l'Impôt ne force pas à l'économie, la proportion réelle des conſommations doit être au moins de 18 liv. par tête de tout ſexe & de tout âge, puiſque cette proportion eſt au-deſſous de celle des Provinces rédimées, *même en faiſant diſtraction de leurs verſemens ſur les Pays de Gabelles.*

Il eſt encore certain qu'en Bretagne, Province où les droits ſur le ſel ſont inſenſibles, la conſommation excède cette proportion.

D'après ces baſes, on peut eſtimer la moindre conſommation occaſionnée par l'impôt du ſel, dans les proportions ſuivantes.

La population des grandes Gabelles eſt de . . 8,983,105 perſonnes.

de l'autre part . 8,983,105 perſonnes.

Celle des petites Gabelles eſt de ci. 4,988,312

Celle des Gabelles de Salines eſt de ci 2,125,231

TOTAL. . . . 16,096,648 perſonnes.

La conſommation de ces Provinces eſt, année commune; ſavoir,

Grandes Gabelles . . . 754,616 minots.

Sel délivré aux Troupes & franc-ſalé. 19,200

Petites Gabelles, ci. . . . 527,520

Gabelles de Salines 227,180

TOTAL. . . . . 1,528,516 minots.

Le minot dans les Pays de Gabelles, *d'après les obſervations remiſes par M. de Colonia ſur les Mémoires de la Ferme-générale*, pèſe, au plus, 96 livres, ce qui réduit la conſommation réelle à ci . . . . 1,467,376 q^aux.

Dans la proportion commune de 18 livres par tête, ces Diſtricts, à raiſon d'une popula-

tion

ci-contre . . . . . quin-
tion de 16,096,000 perſonnes,
conſommeroient ci 2,897,280

Ainſi la Gabelle reſtreint le débouché naturel des marais ſalans, de . . . . . 1,429,904 q^aux.

N°. III.

Perte effective pour l'État, de l'emploi des bois aux salines de Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés.

Un quintal de sel de salines coûte en bois environ 2 livres ; les salines de Lorraine, Trois-Evêchés, & Franche-Comté, fabriquent 750,000 quintaux; il y a donc pour l'Etat perte de bois ou anéantissement de richesses, de 1,500,000 livres par année.

Ces bois fourniroient à la fabrication 20,000 milliers de fer, qui donneroient au Roi, pour loyer des usines & des cours d'eau, & aux Entrepreneurs, un bénéfice au moins

de 20 livres par millier, ci. . . 400,000 liv.

En main-d'œuvre, le double . 800,000

TOTAL. . . . . 1,200,000 liv.

Ces vingt millions de fer remplaceroient, jusqu'à cette concurrence, l'importation de l'Etranger ; & en les évaluant à 150 livres le millier, la balance de notre Commerce

feroit augmentée de ci . . . . 3,000,000 liv.

Il est donc évident qu'on ne peut évaluer à moins de 1,500,000 livres la perte résultante pour l'Etat, de l'affectation des bois à l'exploitation des salines.

N°. IV.

Perte réſultante de l'exploitation des ſalines factices pour le roulage, & les bénéfices qu'il procure.

Le ſel qui remplaceroit les ſalines de Franche-Comté, Lorraine, & Trois-Evêchés, reviendroit dans ces Provinces à 5 livres le quintal; mais il ne coûteroit d'achat ſur les marais ſalans, que 10 ſols le quintal; ainſi les frais de tranſport formeroient la majeure partie de la valeur intrinsèque.

Ces ſels remonteroient la Saône juſqu'à Gray, la Marne juſqu'à Joinville, & les contre-voitures de la Franche-Comté, de la Lorraine, & des Trois-Evêchés, acheveroient le tranſport dans les magaſins de ces Provinces.

La navigation profiteroit du tranſport des ſels deſtinés pour le Pays de Quart-Bouillon juſqu'à Cherbourg, Avranches, Iſigny, &c., au prix de 1 livre 2 ſols le quintal, *comme dans les autres Ports de la Normandie*, & de ces Ports, les voitures par terre bénéficieroient de 8 à 10 ſ. par quintal.

Enfin, mêmes avantages pour la navigation

& les tranſports par terre ſur les ſels qui remplaceroient ceux de la Fontaine de Salies, pour la conſommation du Béarn & Provinces adjacentes.

Ces bénéfices de navigation & de roulage ne peuvent exiſter dans l'état actuel des choſes; conſéquemment la Nation eſt privée d'un accroiſſement de richeſſes, qui ſeroit répandu dans des claſſes très-intéreſſantes, celles des Matelots, Mariniers de rivière, & Voituriers par terre.

N°. V.

Influence de la Gabelle ſur la pêche, & préjudices réſultans, pour le commerce, de l'exiſtence de cet Impôt.

Tout le monde ſait qu'il n'eſt point de commerce qui mérite plus de faveur que celui de la pêche; elle eſt l'Ecole des Matelots, & concourt à la ſplendeur de la Marine : il eſt étonnant qu'elle exiſte encore dans les Ports de Normandie, avec les entraves qu'y apporte la Gabelle : il convient de les expoſer ſuccinctement pour juſtifier qu'on ne peut évaluer au-deſſous de 4 millions le préjudice que l'impôt du ſel cauſe à la pêche nationale.

1°. Le Négociant qui fait venir du ſel des marais ſalans, ne peut embarquer ſur ſon navire aucune autre marchandiſe avec le ſel; il eſt obligé de déclarer la continence du navire ſur lequel il doit être chargé, le nom du Capitaine, & les quantités qu'il veut faire embarquer : ainſi le Négociant ne peut profiter d'un navire qui ſe trouve en chargement à Marennes, la Rochelle, &c.; il faut qu'il envoye exprès; le fret lui coûte beaucoup plus, & s'il n'a pas beſoin d'une cargaiſon entière,

il eſt obligé de faire venir ſon navire à demi-charge, ou de s'expoſer aux déchets & emmagaſinages d'une double proviſion ; toutes ces vexations ſont inutiles, puiſque le ſel expédié pour la pêche ne sembarque que ſur acquit à caution.

2°. *A l'arrivée*, le ſel eſt meſuré, porté, & mis en magaſin par des hommes *en titre*, en préſence d'Officiers *publics* qui ſont payés fort chèrement ; lorſqu'il eſt retiré du magaſin, ſoit pour l'embarquement à deſtination de la pêche, ſoit pour quelques ſalaiſons, *menues formalités* ; nouvelles dépenſes qui augmentent le prix du ſel de 14 à 15 livres par muid, & celui du poiſſon dans la même proportion.

3°. Le ſel délivré pour la pêche eſt donné par compte ; la quantité qui doit être employée à la ſalaiſon de chaque eſpèce de poiſſon eſt fixée : ſi, au retour de la pêche, l'emploi n'eſt pas conforme à la fixation ; ſi l'humidité en a fait fondre, il faut payer le ſel manquant ſur le pied de la Gabelle ; & ſi le Fermier uſe de quelque indulgence, *c'eſt une pure grâce* qu'il n'accorde jamais en entier, & qu'il fait bien valoir : *Pour éviter ces pertes*, on épargne le ſel à la pêche, & cette épargne altère la qualité du poiſſon.

4°. Dieppe eſt le Port adopté par le Com-

merce pour la vente du poiſſon de la Normandie, & d'une partie de la Picardie : les bateaux des autres Ports viennent l'y apporter : il ſeroit naturel qu'ils euſſent la liberté d'y prendre du ſel pour retourner à la pêche : la Régie leur refuſe cette facilité ; il faut qu'ils retournent s'en pourvoir dans leur Port d'Armement : cette vexation, *ſans nul motif*, fait perdre un temps précieux, ſur-tout dans les vents contraires.

5°. Dans les cas de pêche abondante, chacun ſe préſente au magaſin pour avoir du ſel ; le petit nombre d'Officiers-Meſureurs & Porteurs ne peut ſuffire aux demandes ; on remet au lendemain ; le poiſſon ſe perd. Si, pour éviter cette perte, le Négociant fait porter ſon ſel *par ſes gens*, il n'en paye pas moins les *porteurs en titre*, qui n'ont conſéquemment aucun intérêt à ſatisfaire le Commerce.

6°. Si un bateau pêcheur arrive la veille d'une Fête ou d'un Dimanche, il eſt forcé d'attendre 48 heures pour la délivrance d'une nouvelle proviſion ; il perd des marées précieuſes, & ſouvent pluſieurs jours, quand, dans l'intervalle, le vent devient contraire.

7°. S'il eſt queſtion de ſaler des proviſions de viande & de beurre pour la Marine & pour les grandes pêches, il faut les renfermer pendant un

ou plusieurs mois sous la clef du Fermier ; l'Armateur ne peut veiller à la perte de la saumure ; la denrée est souvent gâtée : le Fermier ne se relâche *que rarement* de cette formalité, & par grâce spéciale.

8°. Si la salaison de poisson se fait dans le magasin du Négociant, il faut attendre la commodité du Commis qui doit y assister : on ne peut anticiper la salaison avant son arrivée ; il seroit dangereux de lui reprocher sa négligence : ce Commis est un Maître *qui a le glaive en main*, dont le témoignage est inattaquable, qu'on est obligé de ménager, & que le Négociant *nourrit* pour exciter son zèle & sa vigilance.

9°. Quelque grands que soient ces inconvéniens, ils ne sont pas comparables à ceux qu'éprouvent les Villes qui n'ont pas la liberté d'avoir *à leur compte* du sel pour la pêche : il en est qui ne jouissent que d'une partie de cette liberté ; il en est d'autres qui en sont absolument privées, & sont dans l'obligation de saler leur poisson avec le sel de Gabelle, ou de le porter dans les Villes franches : *au premier cas*, le droit est si excessif, qu'il absorbe le bénéfice, *quelquefois au-delà* ; *au second cas*, le temps nécessaire altère la fraîcheur du poisson, en occa-

sionne

sionne même la perte, si le vent devient contraire : le poisson *moins frais* se vend moins cher ; il faut payer un Commissionnaire, & perdre, *pour le transport*, des marées que les autres emploient à pêcher de nouveau.

10°. Toutes les Villes n'ont pas même la liberté de la pêche ; inutilement, dans celles qui n'y sont point admises, un Citoyen veut l'entreprendre ; la Ferme s'y oppose : elle vient de poursuivre un Capitaine qui, ayant fait sa pêche à Terre-Neuve, sans connoître la Loi, a débarqué son poisson à *Caen*, Ville qui n'est pas autorisée à cette pêche.

De ces différences, de ces inégalités, de ces désavantages, de la préférence que doivent avoir les Ports où la Gabelle n'a pas lieu, où ces gênes sont conséquemment inconnues ; il résulte que les Villes dont la position est la plus favorable à la pêche, ne peuvent s'y livrer, & que le nombre des Pêcheurs, *par cette raison*, est, peut-être, réduit à moitié de ce qu'il seroit, si le commerce de la pêche étoit affranchi de ces entraves.

Ce ne sont point les seules qui s'opposent au progrès de la pêche ; *le transport, la circulation, la consommation des poissons salés* sont encore

-aſſujettis à des formalités, des déclarations, des perquiſitions qui y ſont beaucoup de tort.

1°. Si le hareng, les ſardines, &c., ſont pacqués, c'eſt-à-dire preſſés dans le baril, ſans ſel en nature, le Négociant a la liberté de les expédier, *ſans formalités*, avec un ſimple acquit; mais les Commis percent les barils pour s'aſſurer de leur continence, & négligent de réparer les trous d'une manière convenable; les fauſſets tombent *dans le tranſport*, la ſaumure ſe répand, l'air la remplace, le poiſſon jaunit, ſe gâte, & perd toute ſa valeur.

2°. Les morues ſont ſoumiſes à des formalités qui varient ſuivant la manière de les apprêter.

La morue verte ſe range, *ſur le lieu de la pêche*, en pile dans le navire, avec un lit de ſel entre chaque poiſſon.

La morue blanche s'expédie en barils, ſoit en ſaumure, ſoit pacquée en ſel ſec.

Quelle que ſoit la méthode que l'on adopte, l'intérêt de la Gabelle oppoſe ſans ceſſe des formalités & des gênes *rarement uniformes, ſouvent dictées par le caprice des Commis.*

Il ſeroit utile de rempiler la morue verte, à l'arrivée dans le magaſin, *avec le même ſel à*

chaque lit, pour la conſerver juſqu'au moment de l'expédition : *on ne le peut* ; il faut, *en la tirant du navire*, la prendre par la queue ; à ce moyen, on ne conſerve que le ſel attaché par l'humidité ; on ſubmerge l'excédent : nonobſtant cette précaution, les Commis au chargement emploient tous les moyens pour dépouiller la morue de tout ſon ſel ; elle ſe gâte en cet état, ſe corrompt même ſi le temps eſt humide ; on en a vu pluſieurs exemples.

3°. Veut-on expédier cette morue en boucauts ; on ne peut, *quoiqu'il n'y reſte aucun ſel en nature*, l'enlever qu'en préſence des Commis, après l'appoſition des plombs, & ſous acquit à caution, portant obligation de repréſenter un certificat des Commis du Bureau de la deſtination, qui atteſtent avoir ouvert le boucaut, & retiré le ſel ſuperfin : ces Commis ſont les maîtres de juger des quantités *ſuperflues* ; ils profitent ſi bien de cette autorité, que la morue eſt purgée de tout le ſel, au riſque de la perdre, ou de l'avarier.

4°. Si on expédie la morue *en ſel ſec*, à la façon Hollandoiſe, (méthode très-avantageuſe) on eſt obligé de la pacquer avec une couche de ſel blanc entre chaque poiſſon ; le Conſeil a

décidé qu'il en falloit 45 livres pour ſa conſervation ; mais les Commis, *à l'arrivée des morues*, jugent tout le ſel *ſuperflu* ; ils l'enlèvent, le vendent, au profit de la Régie, aux Tanneurs, & autres Ouvriers qui ne peuvent s'en paſſer pour leur commerce, remettent négligemment les morues dans les barils, où l'air & l'humidité, ſubſtituées au ſel, les corrompent, & ne permettent plus de les garder.

5°. Si, au contraire, la morue eſt expédiée *en ſaumure*, on eſt obligé de mettre quelques poignées de ſel au-delà de ce qu'elle peut en diſſoudre ; ce petit excédent eſt indiſpenſable pour prévenir les effets de la chaleur & de la corruption ; mais l'attention des Commis à purger les morues de ce ſel, *comme ſuperflu*, empêche l'extenſion de cette excellente méthode.

6°. Les nots & langues de morues éprouvent une autre opération : on les faſſe ſur un gril, & quoique, par cette manœuvre, on ſe ſoit aſſuré qu'il n'y exiſte plus de ſel, le Négociant ne peut les expédier que ſous plomb & ficelles, & par acquit à caution ; formalités *coûteuſes* pour le Commerce, qui en ſupporte les frais, *gênantes*, parce qu'il faut attendre la commodité du Commis chargé de leur exécution. Si l'acquit

eſt égaré par le Voiturier, combien de démarches, de ſollicitations, pour y ſuppléer, ports-de-lettres, & autres frais qui abſorbent le bénéfice du Négociant!

7°. La ſaiſon eſt inſtante : on travaille; on charge; on expédie jour & nuit : il ſeroit avantageux de partir ſur-le-champ; mais il faut un acquit préalable; l'heure du Bureau eſt courte; à la cloche frappante, il eſt rigoureuſement fermé : nonobſtant les frais d'un Commis *ad hoc*, qui paſſe ſon temps à attendre ſon tour dans le Bureau, le Négociant eſt ſouvent remis au lendemain pour avoir ſon expédition; la voiture ſéjourne à ſes frais dans l'auberge; la marchandiſe arrive plus tard à ſa deſtination; toutes repréſentations ſont inutiles; *le Commis n'entend point ſe gêner; les dommages, les dépenſes, les pertes du Commerce ſont comptées pour rien.*

8°. Si, dans le tumulte & l'embarras, le Chargeur ſe trompe dans le compte des barils d'une voiture, cette erreur *involontaire*, ſans aucun motif d'intérêt, eſt punie par la confiſcation des marchandiſes, des chevaux & voitures ſervant à leur tranſport.

9°. Cette marchandiſe rencontre, *à chaque*

pas, de nouvelles entraves *à la circulation* : ſi le Marchand auquel elle eſt adreſſée dans les Provinces, demeure loin du Bureau, les Commis ne ſe déplacent pas; il faut leur porter les barils à trois ou quatre lieues avant de les ouvrir : ſi, *pour épargner les frais*, le Marchand porte à-la-fois la totalité de ſes barils, ils ſont *impitoyablement* purgés de tout leur ſel; la morue ne peut ſe conſerver : le Marchand eſt donc obligé de faire un voyage toutes les fois qu'il veut ouvrir un baril. Quelle gêne! Quelle dépenſe! Il faut qu'il s'en récupère par le prix, au préjudice de la conſommation.

10°. Si les morues arrivent à Paris, elles ſont dépoſées, ſous la clef du Fermier, dans un magaſin qui n'ouvre que trois fois la ſemaine: le Propriétaire ne peut en avoir les jours de fermeture; on y purge également les barils de tout le ſel; ainſi les débitans ne peuvent ouvrir plus d'un baril à-la-fois : ſans cette précaution de la Régie, combien de Maiſons particulières feroient leur approviſionnement en barils! Si le ſel y reſtoit, la morue ſe garderoit *au moins une année*; la proviſion faite, on en mangeroit plus fréquemment; elle ſeroit meilleure & à plus bas prix. Quelle perte pour le débit & le débouché de la pêche!

11°. Si la morue eſt deſtinée pour l'Alſace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, mêmes embarras pour le tranſport; on les a même augmentés, en bornant la ſortie aux deux ſeuls Bureaux de Saint-Dizier & Sainte-Menehoult; le Voiturier eſt obligé de ſe détourner, d'augmenter ſes frais, & peut d'autant moins ſoutenir la concurrence avec les morues de la Hollande : une partie des Voituriers achète pour ſon compte; ils vendroient dans les Campagnes qui ſont ſur leur route : il n'en eſt que deux permiſes; toutes les autres ſont privées de cette conſommation.

Il ſeroit difficile d'apprécier les pertes qui réſultent de toutes les rigueurs de la Régie : elles ſont malheureuſement indiſpenſables : *ſans elles*, l'artifice du fraudeur cauſeroit un préjudice inappréciable : ſi l'honnête Négociant n'eſt point excepté de ces formalités, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'en faire la diſtinction : le ſel qui ſe vend 25 à 30 fois au-deſſus de ſon prix effectif, préſente naturellement *à l'homme avide* un bénéfice immenſe, un appât irréſiſtible : telle eſt la cauſe des précautions extraordinaires qui ont été détaillées.

Il n'y a que la ſuppreſſion de la Gabelle qui

puiſſe les rendre inutiles ; l'anéantiſſement de cet impôt eſt le ſeul moyen d'accroître la pêche & les conſommations ; & je crois avoir eſtimé à un taux beaucoup trop modique, en la bornant à 4 millions, l'augmentation de richeſſes, qui ſera, *ſous ce point-de-vue*, la conſéquence infaillible de la liberté du commerce en ſel : ces obſervations ſuffiſent pour juſtifier cette aſſertion.

N°.

N°. VI.

La privation d'une consommation franche & plus étendue fait perdre annuellement à la Nation plus de 14,000,000 *livres.*

L'ÉTRANGER fournit, *annuellement*, à la France, en fromages, chairs & beurres salés, une valeur de près de 6 millions, dont nous pourrions nous passer, si l'impôt du sel ne s'opposoit aux salaisons & à la fabrication des fromages.

Si le sel étoit libre, il seroit souvent employé pour améliorer les engrais : l'économie ne forceroit point à en frustrer les bestiaux, auxquels il est nécessaire, qui, souvent, ne peuvent être autrement préservés de maladies.

Les moutons seroient plus multipliés ; les laines acquerroient de la finesse & de la bonté. On exprimeroit difficilement les avantages qui dériveroient de la franchise du sel : l'*Assemblée provinciale de Rouen*, dans son Procès-verbal, & *la Chambre du Commerce de Normandie*, dans son Mémoire, prouvent bien suffisamment que la Nation gagneroit beaucoup au-delà de 14,000,000 livres, par la consommation plus

étendue du sel, & par les heureux effets de cet accroissement de consommation, *principalement* dans les Provinces propres à l'éducation des bestiaux & des moutons. Que l'on compare la quantité énorme de moutons répandus sur le territoire de l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande; elle excède 30 *à* 35 *millions*. Je doute que la France, *quoique triple en territoire & en population*, en possède une aussi grande quantité.

N°. VII.

Produit actuel de l'Impôt du Sel en France, & des ſalines de Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés.

Prix de Ferme des grandes Gabelles, Quart-Bouillon, & Gabelles du Rételois	39,500,000 liv.
Idem des petites Gabelles . .	14,000,000
Idem des Gabelles de ſalines, & des ſalines de Franche-Comté, Lorraine, & Trois-Evêchés. .	5,060,000
Excédent des prix de bail de Gabelles, que l'on eſtime pour le bail actuel environ à ci . .	5,000,000
Droits ſur les ſels dans les Provinces franches & rédimées, & vente étrangère, déduction faite de tous frais, environ. .	2,500,000
Total.	66,060,000 liv.

Repriſes ou déductions pour indemnités, non-jouiſſances, &c., ſuivant l'état, *ſous le* n°. 2,

de l'autre part. . . . 66,060,000 liv.

des Pièces Juſtificatives de la première partie du Mémoire, ſur la ſituation des Finances, ci . . 2,920,000 l.

Moitié dans l'excédent du prix de Bail, au profit des Fermiers-généraux. 2,500,000

Deux cinquièmes du traitement fixe deſdits, en droits de préſence, dividende de 2 pour cent ſur partie des fonds d'avance, frais de Secrétaires, environ. 740,000

} 6,160,000 liv.

Le produit net que le Souverain retire de l'impôt du ſel, & de la Ferme des Salines, eſt de 59,900,000 liv.

N°. VIII.

Perceptions faites pour ſubvenir au produit net de 59,900,000 à la déduction des frais d'achat & de tranſport, qui forment la valeur réelle du Sel, des bénéfices naturels & légitimes du Commerce, pour frais de magaſin, vente & diſtribution du Sel.

Il ſuffit de conſulter le tableau ci-joint pour reconnoître que les perceptions faites pour ſubvenir au produit de 59,900,000 l.
s'élèvent à la ſomme de . . . 70,671,935 liv.

Je dois cependant obſerver que le produit du droit de Quart-Bouillon, tiré dans l'article 5 pour une perception de 1,266,463 livres, n'eſt réellement que de 761,013 livres; mais le prix général du ſel des Sauneries de Baſſe-Normandie revient à 14 livres 13 ſols le quintal; ſavoir, en valeur de ſel, à 7 livres 9 ſols 3 deniers ſur une conſommation de
113,337 quintaux . . . . . 846,208 liv.

d'autre-part	846,208 liv.
En droit de Quart-Bouillon à 6 livres 14 ſols le quintal. . .	761,013
TOTAL.	1,607,221 liv.
Si ce Diſtrict étoit approviſionné en ſel marin, la valeur, à 3 livres le quintal, ne ſeroit que de ci	340,758
D'où il ſuit que l'objet effectif de ſon impôt, pour ſa conſommation en ſel, eſt de ci . .	1,266,463 liv.

Art.e 1.er **Objet** *effectif de l'Impôt du Sel en France, Déduction faite 1.° de la Valeur en frais d'Achat et de transport. 2.° des benefices naturels du Commerce pour interêts de ses avances frais de Magazinage, Vente et distribution.*

Divisions	Noms des Provinces	Consommations			Perceptions			Déductions sur les Perceptions					Objet effectif de l'Impôt
								Valeur du Sel.			Bénéfices du Commerce à 25.ˢ le q.ˡ	Total des Déductions	
		Sel d'Impôt	Vente Volontaire	Totaux	Prix du Sel d'Impôt.	Prix du Sel de V.e Volontaire	Totaux	Prix d'achat à 10.ˢ le M.ˢ	Frais de transp.ᵗ à divers prix	Valeur totale du Sel			
		m.ˢ		m.ˢ									
Grandes Gabelles	Ville de Paris	.....	52,937.	52,937.	.....	3,461,197.ᵗ	3,461,197.ᵗ	26,463.ᵗ	97,051.ᵗ	123,514.ᵗ	66,171.	189,685.	3,271,512.
	G.ᵗᵉ de Paris	.....	97,798.	97,798.	.....	6,308,095.	6,308,095.	48,899.	261,285.	310,184.	122,247.	432,431.	5.876,664.
	Partie de la Normandie et Perche	23,280.	124,139	147,419	1,405,126.	7,314,644.	8,719,770.	73,710.	290,978.	364,688.	184,274.	548,962.	8,170,808.
	Bourgogne	.....	54,111.	54,111.	.....	3,256,752.	3,256,752.	27,059.	246,701.	273,760.	67,646.	341,406.	2,915,346.
	Greniers d'Auxerre Ségnelay et Bar sur Seine	.....	9,798.	9,798.	.....	472,141	472,141.	4,899.	31,437.	36,336.	12,247.	48,583.	423,558.
	G.ᵉˢ de Tours	34,080.	71,288.	105,368.	2,159,634.	4,476,390.	6,636,024.	52,684.	287,057.	339,741.	131,710.	471,451.	6,164,573.
	P.ᵗᵉˢ de la G.ᵗᵉ d'Amiens	12,432.	36,023.	48,455.	787,422.	2,232,289.	3,019,711.	24,228.	89,395.	114,123.	60,571.	174,694.	2,845,017.
	G.ᵉˢ de Soissons	7,584.	31,355.	38,939.	512,773.	2,023,919.	2,536,692.	19,464.	106,025.	125,489.	48,674.	174,163.	2,362,529.
	P.ᵗᵉˢ de la G.ᵗᵉ de Bourges	6,288.	26,299.	32,587.	421,332.	1,714,527.	2,135,859.	16,298.	111,455.	127,753.	40,734.	168,487.	1,967,372.
	P.ᵗᵉˢ de la G.ᵗᵉ de Moulins	6,192.	14,760.	20,952.	418,037.	972,175.	1,390,212.	10,476.	97,434.	107,910.	26,190.	134,100.	1,256,112.
	S.ᵗ de Châlons sur Marne	15,744.	53,885.	69,629.	1,064,491.	3,535,036.	4,599,527.	34,815.	249,246.	284,061.	87,036.	371,097.	4,228,430.
	G.ᵉˢ d'Orléans	.....	72,488.	72,488.	.....	4,675,858.	4,675,858.	36,244.	224,428.	260,672.	90,610.	351,282.	4,324,576.
	Totaux	105,600.	644,881.	750,481.	6,768,815.	40,443,023.	47,211,838.	375,239.	2,092,992.	2,468,231.	938,110.	3,406,341.	43,805,497.

Art.e 2. **Petites Gabelles**

Objet effectif de l'impôt du Sel dans chacune des Provinces qui composent ce district, déduction faite de la valeur en achats et transports, et des bénéfices du Commerce à 25.ˢ par quintal pour frais de Magazinage, Vente et distribution &a.

Noms des Provinces	Consomation	Produit de la Vente du Sel	Déductions			Objet effectif de l'Impôt du Sel
			Achats et Transports	Bénéfice du Commerce à 25.ˢ le q.ˡ	Total des Déductions	
	m.ˢ					
Maconnois	5,980.	314,540.ᵗ	27,395.ᵗ	7,475.ᵗ	34,870.	279,670.
Bresse, Bugei, Dombes	26,739.	1,324,861.	118,786.	33,424.	152,210.	1,172,650.
Lyonnois, forez, Beaujolois	64,888.	2,879,173.	285,288.	81,110.	366,398.	2,512,775.
Languedoc, Vivarais, Gevaudan	176,124.	5,883,874.	468,243.	220,155.	688,398.	5,195,476.
Pays de Soule et Chalabre	3,685.	47,195.	13,219.	4,606.	17,825.	29,370.
Velay	15,588.	522,588.	107,817.	19,485.	127,302.	395,286.
P.ᵗᵉ de l'Auvergne	24,488.	754,241.	165,258.	30,610.	195,868.	558,373.
Rouergue	37,250.	1,147,455.	169,085.	46,562.	215,647.	931,808.
Roussillon	12,953.	239,081.	33,477.	16,191.	49,668.	189,413.
Dauphiné	93,684.	3,201,049.	344,337.	117,105.	461,442.	2,739,607.
Briançonnois	4,680.	112,496.	32,173.	5,850.	38,023.	74,473.
Provence	70,479.	1,745,483.	106,751.	88,099.	194,850.	1,550,633.
Vallée de Barcelonnette	4,660.	46,600.	29,358.	5,825.	35,183.	11,417.
Totaux	541,198.	18,218,636.	1,901,187.	676,497.	2,577,684.	15,640,951.

Art.e 3.e **Gabelles de Salines**

Rételois, Mocroi, Charleville	10,152.	171,590.	50,760.	12,690.	63,450.	108,140.
Franche-Comté	104,586.	1,383,457.	522,930.	130,732.	653,662.	729,795.
Lorraine	84,215.	2,430,431.	421,105.	105,269.	526,374.	1,894,057.
Trois Evêchés	28,622.	1,103,974.	143,110.	35,778.	178,888.	925,086.
Totaux	227,575.	5,079,452.	1,137,905.	284,469.	1,422,374.	3,657,078.

Art.e 4.e **Produit** *effectif, des francs Salés, et du Sel délivré aux Troupes, en Aumônes, Dons et Gratifications.*

Objets	Quantités de	Prix de	Déductions			Produit effectif prélevement fait
			Achats et	Bénéfices du	Total des	

Art.e 6. **Produit de la Vente Etrangère.**

Vente au Comtat, de 23,780. m.ˢ au prix de 6.ᵗ 10.ˢ Ce qui donne, déduction faite des frais d'achat et de transport à 40.ˢ le M.ˢ au produit de 4.ᵗ 10. par Minot cy 107,010.ᵗ

Au Pays de Gex 2400
A la Savoye 40000
A Genève et Valais .. 14000
} 56,400.ᵗ — *Le bénéfice de cette Vente est d'environ 3.ᵗ le q.ˡ déd.ᵗᵉ faite des frais d'achat de transport et de Régie cy* ..... 169,200.

Vente à l'Alsace, à la Suisse et à l'Allemagne, en Sel de Salines.

Cette Vente fait partie de la Régie des traites, dans la fixation de laquelle elle est comprise pour une somme de 440,000.ᵗ Cette vente excede 500,000. q.ˡˢ son bénéfice, déduction faite de la valeur du Sel, pris dans les Salines, et des frais de transport, doit être evalué, au moins à 1.ᵗ 5.ˢ le q.ˡ Ce qui donne un produit de 625,000.

Total produit de cet Article ..... 901,210.

Art.e 7. **Produit** *des droits perçus au profit du Roi sur les Sels enlevés des marais Salans, pour la Consommation des Provinces franches et Rédimées.*

Le Produit de ces droits détaillés dans la 5.ᵉ partie du travail des traites de la régie desquels ils dépendent, est, sauf les frais de pereception, de cy 3,143,989.ᵗ

Il faut y ajouter le produit de la Vente du dépôt de Thiers, objet de 1530. M.ˢ au prix de 13.ᵗ 19.ˢ le Minot, dont 7.ᵗ en droits et bénéfices de la ferme, déduction faite de 6.ᵗ 19.ˢ pour Valeur du Sel en frais d'achat et transport et frais de Vente à 25.ˢ le q.ˡ cy ..... 10,710.

Total 3,154,699.ᵗ

Art.e 8. **Valeur** *des Salines de Lorraine, Trois Evêchés et Franche Comté comprises dans la ferme des Gabelles de Salines.*

Le prix de ferme des Gabelles de Salines est de cy 5,060,000.ᵗ

Le produit de la Vente du Sel dans les trois Provinces est de .. 4,911,862.

Mais sur ce produit il faut prélever la Valeur du Sel, qui couteroit à la ferme générale 5.ᵗ le quintal au moins rendu dans des magasin des Provinces, si la ferme générale n'avoit la jouissance des Salines, et si elle étoit obligée d'acheter le Sel ..... 1,087,143.

Le produit réel de l'impôt du Sel ne seroit donc que de ..... 3,824,717.

Provinces		du Vente du Sel	Transports	...perce à 25.ᵗ le q.ᵗ	Déductions	de l'Impôt du Sel
	mᵗˣ					
Maconnois	5,980.	314,540.ᵗ	27,395.ᵗ	7,475.ᵗ	34,870.	279,670.
Bresse, Bugei, Dombes	26,739.	1,324,861.	118,786.	33,424.	152,210.	1,172,650.
Lyonnois, forez, Beaujolois	64,888.	2,879,173.	285,288.	81,110.	366,398.	2,512,775.
Languedoc, Vivarais, Gevaudan	176,124.	5,883,874.	468,243.	220,155.	688,398.	5,195,476.
Pays de Soule et Chalabre	3,685.	47,195.	13,219.	4,606.	17,825.	29,370.
Velay	15,588.	522,588.	107,817.	19,485.	127,302.	395,286.
P.ᵗᵉ de l'Auvergne	24,488.	754,241.	165,258.	30,610.	195,868.	558,373.
Rouergue	37,250.	1,147,455.	169,085.	46,562.	215,647.	931,808.
Roussillon	12,953.	239,081.	33,477.	16,191.	49,668.	189,413.
Dauphiné	93,684.	3,201,049.	344,337.	117,105.	461,442.	2,739,607.
Briançonnois	4,680.	112,496.	32,173.	5,850.	38,023.	74,473.
Provence	70,479.	1,745,483.	106,751.	88,099.	194,850.	1,550,633.
Vallée de Barcelonnette	4,660.	46,600.	29,358.	5,825.	35,183.	11,417.
Totaux	541,198.	18,218,636.	1,901,187.	676,497.	2,577,684.	15,640,951.

Art.ᵉ 3.ᵉ		Gabelles	de	Salines		
Rételois, Mocroi, Charleville	10,152.	171,690.	50,760.	12,690.	63,450.	108,140.
Franche-Comté	104,586.	1,383,457.	522,930.	130,732.	653,662.	729,795.
Lorraine	84,215.	2,420,431.	421,105.	105,269.	526,374.	1,894,057.
Trois Evêchés	28,622.	1,103,974.	143,110.	35,778.	178,888.	925,086.
Totaux	227,575.	5,079,452.	1,137,905.	284,469.	1,422,374.	3,657,078.

Art.ᵉ 4.ᵉ *Produit effectif des francs Salés, et du Sel délivré aux Troupes, en Aumones, Dons et Gratifications.*

Objets	Quantités de Sel	Prix de Vente	Déductions: Achats et Transports	Déductions: Bénéfices du Commerce à 25.ᵗ le q.ᵗ	Déductions: Total des Déductions	Produit effectif prélevement faits des Déductions
Grandes Gabelles	10,853.	250,294.	37,986.	13,566.	51,552.	198,742.
Petites Gabelles	3,917.	53,924.	13,709.	4,886.	18,595.	35,329.
Gabelles de Salines	380.	5,700.	1,330.	475.	1,805.	3,895.
Sel délivré aux troupes en Aumones et gratifications	8,347.	58,429.	29,214.	10,434.	39,648.	18,781.
Totaux	23,497.	368,347.	82,239.	29,361.	111,600.	256,747.

Art.ᵉ 5.ᵉ *Produit effectif du Droit de Quart-Bouillon; Objet effectif de l'Impôt résultant de la perception de ce Droit, pour la partie de la basse Normandie qui y est sujette.*

Consommations	Prix de Vente	Valeur du Sel	Produit du Droit	Accroissement d'impôt à 4.ᵗ 9.ᵗ 2.ᵈ le q.ᵗ	Objet effectif de l'Impôt	
113,337. Quintaux	1,607,221.	846,208.	761,013.	505,450.	1,266,463.	

Vente à l'Alsace, à la Suisse et à l'Allemagne, en Sel de Salines.

Cette Vente fait partie de la Régie des traites, dans la fixation de laquelle elle est comprise pour une somme de 440,000.ᵗ Cette vente excede 500,000. q.ˣ son bénéfice, déduction faite de la valeur du Sel, pris dans les Salines, et des frais de transport, doit être evalué, au moins à 1.ᵗ 5.ˢ le q.ᵗ Ce qui donne un produit de 625,000. „

Total produit de cet Article ..... 901,210. „

Art.ᵉ 7. *Produit des droits perçus au profit du Roi sur les Sels enlevés des Marais Salans, pour la Consommation des Provinces franches et Rédimées.*

Le Produit de ces droits détaillés dans la 5.ᵉ partie du travail des traites de la régie desquels ils dépendent, est, sauf les frais de pereception, de cy ..... 3,143,989.ᵗ „

Il faut y ajouter le produit de la Vente du dépôt de Thiers, objet de 1530. M.ᵗˣ au prix de 13.ᵗ 19.ˢ le Minot, dont 7.ᵗ en droits et bénéfices de la ferme, déduction faite de 6.ᵗ 19.ˢ pour Valeur du Sel en frais d'achat et transport et frais de Vente à 25.ᵗ le q.ᵗ cy ..... 10,710. „

Total ..... 3,154,699.ᵗ „

Art.ᵉ 8. *Valeur des Salines de Lorraine, Trois Evêchés et Franche Comté comprises dans la ferme des Gabelles de Salines.*

Le prix de ferme des Gabelles de Salines est de cy ..... 5,060,000.ᵗ „

Le produit de la Vente du Sel dans les trois Provinces est de ..... 4,911,862. „

Mais sur ce produit il faut prélever la Valeur du Sel, qui couteroit à la ferme générale 3.ᵗ le quintal au moins rendu dans des magasin des Provinces, si la ferme generale n'avoit la jouissance des Salines, et si elle étoit obligée d'acheter le Sel ..... 1,087,143. „

Le produit réel de l'impôt du Sel ne seroit donc que de ..... 3,824,717. „

Sur ce produit il faudroit prélever, les frais de garde et de régie de toutes sortes qu'on ne peut estimer au dessous de cy ..... 764,717. „

Conséquemment les Gabelles des trois Provinces, n'entrent dans le prix de ferme que pour ..... 3,060,000. „ 3,060,000. „

Ainsi le prix de ferme que le Roy retire de la ferme des Salines est de ..... 2,000,000. „

Récapitulation

Art.1.ᵉ Grandes Gabelles	43,805,497. „
Art.2. Petites Gabelles	15,640,951. „
Art.3. Gabelles de Salines	3,657,078. „
Art.4. Francs Salés	256,747. „
Art.5. Droit de quart-Bouillon	1,266,463. „
Art.6. Vente Etrangère à l'Alsace à l'Allemagne &a	901,210. „
Art.7. Droits sur les Sels dépendants de la régie des traites	3,143,989. „
Art.8. Produit des Salines et bois y affectés	2,000,000. „
Total des perceptions de la ferme pour procurer au Trésor Royal un revenu de 59,900,000.ᵗ cy	70,671,935. „

N°. IX.

Objet des contributions levées par le faux-ſaunage, pour prix du Sel qu'il vend dans les pays de Gabelles.

POUR évaluer les contributions du faux-ſaunage, à raiſon de ſon débit dans les Pays de Gabelles, il ſuffit de comparer la proportion des conſommations dans les Diſtricts où la contrebande ne pénètre que difficilement, & celle des Provinces où cette contrebande a plus d'influence & plus de facilité pour ſes débouchés.

Dans le Diſtrict des grandes Gabelles, dont la population générale eſt d'environ 8,500,000 perſonnes, la conſommation n'eſt que de 780,000 quintaux, y compris les francs-ſalés, les ſels délivrés aux troupes, en aumônes, en gratifications, &c., ce qui donne une proportion d'environ 9 livres 2 cinquièmes de ſel par tête.

Cette proportion, établie ſur les ventes de la Ferme, n'eſt point celle de la réalité, puiſqu'elle ne comprend pas les quantités vendues par le faux-ſaunage, & dont l'objet eſt aſſez important.

En effet, on voit que dans les parties des Généralités de Rouen, Caen, & Alençon, où le faux-ſaunage a plus de peine à pénétrer, &

plus de frais à ſupporter, où, conſéquemment, preſque la totalité des conſommations eſt en ſel de la Ferme, la conſommation eſt de 147,420 quintaux, ce qui, ſur une population de 1,272,414 perſonnes, donne une proportion de 11 livres 2 cinquièmes par tête, tandis que dans les Généralités de Tours, Bourges, & Moulins, *expoſées aux verſemens de la Bretagne, & des Provinces rédimées*, la conſommation n'eſt que de 158,907 quintaux, ce qui, ſur une population de 2,221,144 perſonnes, donne une proportion générale de 7 livres 1 cinquième par tête.

De ces faits poſitifs, il réſulte inconteſtablement que le faux-ſaunage vend une partie conſidérable de ſel dans les grandes Gabelles, & que, s'il étoit poſſible de l'anéantir, la conſommation générale de ce Diſtrict atteindroit la proportion de la Normandie & du Perche, c'eſt-à-dire 11 livres 2 cinquièmes par tête.

Mais, *afin d'éviter tout reproche d'exagération ou de particularité*, évaluons la conſommation générale du Diſtrict des grandes Gabelles à 11 liv. par tête; cette proportion

donne un total de	913,000 qaux.
La Ferme n'y vend que ci .	780,000
Ainſi le faux-ſaunage y débite au moins	133,000

Dans

Dans le Diſtrict des petites Gabelles, *où le prix plus bas force moins à l'économie*, la conſommation générale, *y compris les francs-ſalés*, eſt d'environ 545,000 quintaux, ce qui, pour une population de 4,600,000 perſonnes, donne une proportion collective de 11 livres 3 quarts par tête.

Mais on voit que dans les Provinces peu expoſées aux verſemens, *telles que le Dauphiné, le Vivarais, &c.*, la conſommation excède la proportion de 14 livres par tête, tandis qu'elle n'eſt que de 9 à 10 livres dans le Lyonnois, le Forez, la Breſſe, le Bugey, *Provinces expoſées aux verſemens, ſoit de l'Etranger, ſoit des Provinces rédimées.*

Il eſt donc évident que la conſommation effective de ce Diſtrict peut être évaluée à 12 livres & demie par tête, proportion qui donne un réſultat de ci . . 575,000 q^aux.

Celle de la Lorraine & des Evêchés, dans la même proportion, devroit être de ci 145,500

TOTAL. 721,000

d'autre part . . . . . 721,000 liv.

Le débit de la Ferme dans ces Diſtricts eſt, ſavoir;

Petites Gabelles. 545,000 q^aux.
Lorraine & Trois-Evêchés . . . . 113,000 } 658,000 q^aux.

Conſéquemment le faux-ſaunage y vend 63,000

Son débit dans les grandes Gabelles eſt de ci 133,000

Vente préſumable du ſel de contrebande dans les Provinces ſujettes aux Gabelles 196,000

Le prix du faux-ſel eſt de 40 à 45 livres dans les grandes Gabelles; mais il coûte 8 à 10 liv. aux Contrebandiers, ſur-tout dans les Provinces rédimées *où le ſel a acquitté les droits de Convoi ou de Traite de Charente :* dans les petites Gabelles, dans la Lorraine, & les Evêchés, la valeur du faux-ſel n'excède pas 20 à 24 liv. le quintal, quoi qu'il coûte 8 à 10 livres, à cauſe des droits dont il eſt grevé.

On peut donc évaluer le bénéfice, ou la contribution du faux ſaunage, *au prix commun de 25 liv. le quintal*, ce qui, ſur une vente de 196,000 quintaux, forme, *au préjudice des Pays de Gabelles*, une ſurcharge d'impôt de . 4,900,000 liv.

N°. X.

Contributions pécuniaires réſultantes des ſaiſies, ſoit de campagne, ſoit domiciliaires.

L'ANNÉE commune des ſaiſies domiciliaires, dans les Pays de Gabelles, eſt de 3,693.

Elles portent ſur les claſſes les plus indigentes, & coûtent, *en dépenſes connues*, ſavoir :

Perte de 60 minots de ſel, *achetés au prix collectif de 35 liv. le minot*, ci	22,000 liv.
Perte de 24,073 livres chairs ſalées, & lard, *au prix commun de 10 ſols la livre*	12,036
Amendes & accommodemens, ci .	71,494
TOTAL.	105,530 liv.

La Milice de la Ferme arrête & conduit, année commune, dans les priſons, pour crime de faux-ſaunage.

Hommes	2,340
Femmes.	896
Enfans	201
TOTAL.	3,437

Le ſel confiſqué ſur ces malheureux eſt de 12,633 quintaux qui, *au prix commun de 8 liv. le quintal*, coûtent ci . 101,064 liv.

2772 livres chairs ſalées *à 10 ſ. la livre*, ci 1,386

1086 chevaux, *au prix commun de 50 livres*, ci 54,300

52 voitures, *au prix commun de 150 livres*, ci. 7,800

Amendes, *payé par ceux qui le peuvent*, ci. 53,207

TOTAL. 217,757

Les ſaiſies domiciliaires, ci . . 105,530

Total de l'impôt réſultant des ſaiſies. . . . . 323,287 liv.

N°. XI.

Apperçu du code pénal des Gabelles.

Ce Code eſt effrayant; il convient d'en expoſer les diſpoſitions par nature de contraventions.

1°. *Faux-ſauniers attroupés au nombre de 5 & armés.* Ils ſont punis de mort, *à l'exception de ceux arrêtés en Provence*, qui, par Déclaration du 22 Février 1767, ne ſont condamnés qu'à 500 livres d'amende & 9 ans de galères.

2°. *Faux-Sauniers avec armes, mais au-deſſous de 5 en nombre.* Amende de 300 livres, les galères pour 3 ans; en cas de récidive, peine de mort.

3°. *Faux-Sauniers ſans armes, avec chevaux, charrettes ou bateaux.* Amende de 300 livres, *convertiſſable*, à défaut de payement, en 3 ans de galères; *en cas de récidive*, amende de 400 liv., les galères pour 9 ans : *en Dauphiné*, la peine de la récidive eſt celle des galères à perpétuité : *en Provence*, ce genre de faux-ſaunage eſt puni par 5 ans de galères.

4°. *Faux-Sauniers porte à col, ſans armes.* Amende de 200 livres, *convertiſſable*, à défaut

de payement, dans la peine du fouet & de la marque ; *en cas de récidive*, amende de 300 liv. & les galères pour 6 ans, & pour trois ſeulement dans *la Provence & le Dauphiné.*

5°. *Femmes & Filles coupables de faux-ſaunage.* Amende de 100 livres pour la première fois, de 300 livres pour la ſeconde; & du fouet, du banniſſement du Royaume à perpétuité, pour la troiſième fois : les maris ſont reſponſables deſdites amendes, ſolidairement & par corps.

6°. *Enfans faux-ſauniers.* Même peine que contre les femmes ; les pères & mères répondent perſonnellement de leurs enfans mineurs non mariés, & demeurant avec eux ; à défaut de payement des amendes, les ſentences ſont exécutées *par corps* contre les pères & mères.

7°. *Nobles qui font le faux-ſaunage.* Ils ſont déchus de la Nobleſſe, eux & leur poſtérité, leurs maiſons raſées, *lorſquelles ont ſervi de retraites aux faux-ſauniers.*

8°. *Employés coupables de faux-ſaunage.* Ils ſont punis de mort : ceux qui ſont convaincus d'avoir facilité le vol du ſel dans le tranſport, & d'y avoir participé, *pendus*, comme voleurs domeſtiques.

9°. *Voituriers qui volent du ſel.* Lorſque les ſacs ſont déficelés, déplombés, ou découſus, les

Voituriers ſont condamnés à une amende, & au payement de la valeur du ſel manquant, *au prix le plus fort de la route* : les Entrepreneurs des voitures ſont reſponſables de leurs Commis.

10°. *Faux-ſaunage maritime.* Même peine que contre les Faux-Sauniers armés, en faiſant leur commerce avec charrettes & bateaux.

11°. *Militaires faiſant le faux-ſaunage.* Les Officiers, punis par la perte de leurs équipages, amendes, caſſation de leurs emplois, ſans préjudice de la procédure à l'extraordinaire, *dans les cas de rebellion.*

Les ſoldats, *lorſqu'ils ſont le faux-ſaunage à port d'armes*, condamnés par le Conſeil-de-Guerre à être *pendus ;* ſi c'eſt *ſans armes*, aux galères perpétuelles. Tout ſoldat abſent de ſa troupe, hors des limites preſcrites, traité comme déſerteur par le Conſeil-de-Guerre, & comme Faux-Saunier par les Tribunaux ordinaires, ſans pouvoir être réclamé.

12°. *Retraite des Faux-Sauniers*, Défenſes expreſſes de les recevoir dans les maiſons, & de leur fournir des vivres, à peine de complicité.

Défenſes à tous Maîtres de ponts, bacs & bateaux ſur les rivières de les paſſer, ou laiſſer paſſer, à peine de complicité.

Ordre exprès aux Syndics & Habitans des

Paroiſſes de ſonner le tocſin, & d'avertir les Employés les plus voiſins du paſſage des Faux-Sauniers, à peine de 500 livres d'amende, ſolidaire contre les Syndics, ſauf leur recours contre les Habitans.

130. *Chiens-mâtins.* Défenſe aux Habitans limitrophes de la Bretagne, de nourrir ni élever aucun chien-mâtin, à peine de 500 livres d'amende, & d'être punis comme Faux-Sauniers.

Nota. Ces chiens font un faux-ſaunage très-vif; ils appartiennent ou ſont cenſés appartenir aux Bretons auxquels la défenſe ne s'étend pas.

140. *Particuliers qui achètent de faux-ſel pour le revendre.* Ils ſont condamnés aux mêmes peines que les Faux Sauniers.

150. *Viſites & perquiſitions domiciliaires.* Les Employés, *pourvu qu'ils ſoient deux, ou qu'ils ſoient aſſiſtés de deux témoins, s'ils ſont ſeuls*, ſont autoriſés à toutes perquiſitions domiciliaires chez les Particuliers; elles ont lieu chez les Nobles, Eccléſiaſtiques & Privilégiés, par un Capitaine-général, accompagné d'un garde ou de deux témoins: dans les Couvens de filles, elles ne peuvent être faites qu'en préſence d'un Juge, d'un Prêtre habitué de la Maiſon, & ſur la permiſſion

miſſion de l'Evêque Diocéſain, ou d'un de ſes Grands-Vicaires.

16°. *Saiſies domiciliaires.* La peine eſt de 200 *livres* pour la première fois, 500 *livres* pour la ſeconde, 1000 *livres* pour la troiſième, & ainſi à proportion. *En Dauphiné*, la première contravention n'emporte qu'une amende de 100 *l.*, la deuxième 200 *livres*, la troiſième 400 *livres*. *En Provence*, la première contravention eſt punie par une amende de 200 *livres*, la ſeconde 400 *livres*, la troiſième 1200 *livres*, &c.

Les ſaiſies pour ſalaiſons ont lieu à défaut de repréſentation des bulletins juſtificatifs qu'il a été levé au Grenier le ſel néceſſaire; dans ce cas, l'amende eſt de 300 livres, indépendamment de la confiſcation des chairs ſalées.

17°. *Tranſactions ſur les Saiſies.* Il eſt bon d'obſerver que, dans tous les cas où il n'échet pas de peines afflictives, le Fermier eſt libre de tranſiger & de modérer les amendes & confiſcations, *ſans attendre les jugemens, & ſans demander le conſentement des Juges.*

Il faut convenir qu'il n'exiſte pas de Code pénal plus terrible contre les voleurs & les aſſaſſins.

N°. XII.

Réſumé des Régies en uſage pour aſſurer la perception de l'Impôt du Sel.

LES Régies ſont de deux ſortes ; les unes *coactives*, les autres *prohibitives*.

Les Régies *coactives* ont pour but de vaincre le prix exceſſif du ſel, par l'obligation d'en conſommer ; les Régies *prohibitives* tendent à reſtreindre la conſommation dans les parties des lieux privilégiés qui avoiſinent les Pays de Gabelles, afin de diminuer la vivacité des verſemens ſur ces Diſtricts.

Régies Coactives.

Grandes Gabelles

1°. *Greniers d'impôt.* Les Collecteurs ſont tenus de remettre des rôles de dénombremens contenant les noms & qualités des Chefs de famille Taillables, le nombre des perſonnes au deſſus de 8 ans, dont leur maiſon eſt compoſée : ſur ces rôles, on fixe le ſel de l'impôt de chaque Paroiſſe ; cette fixation eſt communément, dans la proportion du devoir de Gabelle, de 14 perſonnes au minot : les Collecteurs en font la ré-

partition ſur les Contribuables, *comme ils le jugent à propos :* ils ſont reſponſables, *ſolidairement avec les principaux Habitans*, de la valeur du ſel d'impôt.

Il eſt défendu d'employer le ſel d'impôt à d'autre uſage que le pot & ſalière : toute perſonne qui veut faire des ſalaiſons groſſes & menues, eſt tenue de ſe pourvoir à cet effet de ſel au Grenier du Reſſort, à peine de confiſcation, de 300 livres d'amende, à moins qu'elle n'en ait obtenu la permiſſion des Juges, *ſur le conſentement du Fermier :* ces permiſſions ſont très-rares, & ne s'accordent qu'aux Chefs de famille, que les Collecteurs ont compris dans la répartition du ſel d'impôt, pour une quantité *fort ſupérieure* à celle de leur conſommation préſumable, pour pot & ſalière, c'eſt-à-dire pour leur uſage journalier.

Les particuliers que les Collecteurs n'ont point impoſés dans la proportion des 14 perſonnes au minot, *à raiſon de la modicité de leurs facultés*, ſont tenus de lever directement au Grenier la quantité de ſel néceſſaire pour compléter leur obligation de 14 perſonnes au minot : les Receveurs font les diligences néceſſaires pour les y contraindre ; *ainſi le ménagement des Collecteurs ne leur eſt d'aucune utilité.*

Les Nobles, Eccléſiaſtiques, & Privilégiés, ne ſont point compris dans le rôle d'impôt; ils ſont tenus de remplir perſonnellement au Grenier leur devoir de Gabelles pour le pot & ſalière, à raiſon de 14 perſonnes au minot, & de lever, en outre, le ſel néceſſaire pour leurs groſſes & menues ſalaiſons.

2°. *Greniers de vente volontaire. Ici*, l'obligation du devoir de Gabelles eſt individuelle pour tous les Chefs de famille qui payent 30 ſ. de taille ou capitation; il n'y a point de diſtinction; & indépendamment de ce devoir de Gabelles, dans la proportion de 14 au minot, tout particulier qui veut faire de groſſes & menues ſalaiſons eſt obligé de ſe pourvoir à cet effet au grenier, du ſel néceſſaire, à peine de confiſcation des chairs ſalées, & d'une amende de 300 livres contre ceux qui ne repréſentent point de bulletin libellé pour ſalaiſons.

L'obligation de 7 livres par tête pour le pot & ſalière eſt *trop foible* pour le Citoyen aiſé, *trop forte* pour le pauvre. Ce fait eſt conſtant: cependant l'indigent ne peut céder ſon ſel de devoir à un Chef de famille aiſé, à peine d'être traité ſuivant la rigueur des Loix prononcées contre le faux-ſaunage.

3°. *Villes de Paris, Verſailles*, & *Rouen*,

Duché de Bourgogne. Nulle obligation *textuelle*; chaque Citoyen prend, ſoit au grenier, ſoit au regrat, le ſel dont il a beſoin pour ſon pot & ſalière, ou pour ſon uſage journalier; mais dans le cas de ſalaiſons, on ne peut ſe diſpenſer de ſe pourvoir au grenier, & d'avoir un bulletin juſtificatif du ſel levé pour ſalaiſons, ſous les peines ci-deſſus énoncées.

4°. *Gabelles du Lyonnois, Forez, Mâconnois, Breſſe, Bugey, & Dombes.* Liberté de prendre le ſel de la conſommation ordinaire, ſoit au grenier, ſoit au regrat; obligation de lever au grenier le ſel de ſalaiſons; néceſſité d'avoir des bulletins juſtificatifs des quantités de ſel levées, ſoit au regrat, ſoit aux greniers, à peine d'amende & de confiſcation, ſi lors des perquiſitions domiciliaires les bulletins ne ſont repréſentés.

5°. *Gabelles du Dauphiné.* Le commerce du ſel libre; mais les Marchands & Voituriers, aſtreints à ne prendre leur ſel que dans les greniers de la Province, & d'avoir des billets juſtificatifs des quantités de ſel qu'ils ont levées aux greniers.

Les Habitans des trois Bailliages des Montagnes du Dauphiné, tenus d'avoir des billets de gabellement, ſoit des Receveurs des Gabelles, ſoit des Conſuls, *s'ils achètent des Mar-*

chands, à peine de 20 livres d'amende pour la première fois, de 50 livres pour la seconde, & d'être réputés faux-sauniers pour la troisième; cette formalité est fondée sur la différence du prix du sel de Provence à celui du Dauphiné; sans ces billets, les Habitans du Dauphiné se pourvoiroient en Provence, *vu le plus bas prix.*

6°. *Gabelles de Provence.* La vente du sel par les Muletiers & Voituriers; ils peuvent même vendre dans le Dauphiné, en payant aux Bureaux de Seyne & de Sisteron, le droit d'imposition représentatif de la plus value du sel du Dauphiné: les Habitansde Provence, tenus, au surplus, de représenter aux Employés les billets de gabellement qui leur sont délivrés, soit par les Voituriers, soit par les Revendeurs établis par le Fermier.

Les Habitans de la Vallée de Remusat, & autres lieux enclavés dans les Baronnies, ont la liberté de prendre leur sel aux greniers d'Apt ou de Sisteron, mais à la charge de remettre aux Receveurs de ces greniers, des certificats des Receveurs des Traites situés dans lesdits lieux, justificatifs des quantités de sel qui doivent leur être délivrées; & afin qu'il n'y ait point de fraude, les Consuls sont tenus de faire annuellement, en présence des Commis du Fermier, les dénombremens, tant des Habitans qui com-

poſent chaque Paroiſſe, que des beſtiaux qui y ſont nourris.

7°. *Gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Auvergne, Velai, Rouergue.* Le Fermier a le droit de commettre des Regratiers ou Revendeurs; mais la vente par les Muletiers & Voituriers y eſt libre comme en Provence, & les mêmes Loix y ſont en vigueur pour les billets de gabellement.

8o. *Chairs & poiſſons ſalés importés dans les petites Gabelles.* L'entrée en eſt permiſe à la charge d'acquitter les droits; mais chaque baril ne doit être garni que de deux pouces de ſel de chaque côté, à peine de 200 livres d'amende: le Fermier a le droit d'en faire ouvrir 25 par millier; s'il ſe trouve *dans les barils ouverts*, plus de deux pouces de ſel, il les fait ouvrir tous ſans exception.

Régies Prohibitives.

1o. *Dépots dans les cinq lieues du Poitou, de la Marche, & de l'Auvergne, limitrophes des Provinces de Gabelles.* Tout commerce de ſel y eſt prohibé; les Marchands ont ſeulement la faculté de dépoſer leur ſel dans les dépôts ſous la double clef du Commis du Fermier, & du Prépoſé des Habitans.

Les dépôts ne ſont ouverts que les jours de marché ; les Habitans ne peuvent y acheter du ſel, que ſur le permis du Contrôleur au dépôt : ce Commis ne délivre le permis que pour la proviſion de ſix mois, à raiſon de ſept perſonnes pour un minot, ou 14 livres par tête ; à l'effet de quoi il tient, d'après les rôles de dénombremens qui lui ſont fournis chaque année par les Collecteurs, un regiſtre ſur lequel ſont mentionnés les permis délivrés à chaque Habitant : ainſi, on ne peut, *dans ces Diſtricts*, étendre la conſommation au-delà de 14 livres par tête au-deſſus de huit ans ; & ſi, dans les perquiſitions domiciliaires, on trouve chez un Habitant du ſel au-delà de ſa conſommation pour ſix mois, dans la proportion de 14 livres par tête, il eſt puni par la confiſcation de l'excédent, & par une amende de 200 livres.

Cette Régie rigoureuſe s'oppoſe à la conſommation : le Fermier la trouve inſuffiſante pour ſa tranquillité : il n'a rien négligé pour obtenir la vente excluſive des dépôts que ſon intention étoit d'approviſionner en ſel blanc. Il en avoit fait une condition expreſſe du bail actuel, en ſtipulant une indemnité de 500,000 l., dans le cas où il ne parviendroit pas à établir cette vente excluſive : il n'y a point réuſſi ; le

ſel

sel qu'il y a présenté étoit de mauvaise qualité, plus cher que celui du Commerce. Le Fermier se console de cette irréussite par la jouissance de son indemnité de 500,000 livres sur le prix de son bail.

20. *Régie des trois lieues du Boulonnois, de l'Artois, & du Cambresis, limitrophes des grandes Gabelles.* Elle est à-peu-près conforme à celle des dépôts : le commerce du sel y est prohibé: la consommation y est fixée à 7 personnes pour un minot : cependant les Hôtelliers, Cabaretiers, & les Particuliers qui font des salaisons extraordinaires, sont admis à faire régler par les Baillis, Lieutenans, & Chefs des Communautés, les quantités dont ils ont besoin, *à titre de supplément*; mais il n'est permis d'avoir que l'approvisionnement de six mois, dans la proportion des quantités fixées.

Ces fixations sont faites sur les rôles de dénombremens vérifiés par les Commis : les Syndics des Paroisses ont le double de ces rôles, & ne peuvent excéder, *dans la délivrance de leurs certificats*, les quantités que chaque Chef de famille peut lever à raison de son dénombrement: les Commis sont autorisés à toutes vérifications nécessaires, & les syndics convaincus d'avoir délivré des permis pour des quantités excédant les fixations, sont condamnés, pour la première

contravention, à 100 livres d'amende; en cas de récidive, à 300 livres : tout homme rencontré portant du sel dans les trois lieues, *sans permis ou certificat*, est traité comme faux-saunier.

Indépendamment de cette Régie *très-gênante*, l'usage du sel gris est défendu dans toute l'étendue de ces Provinces, afin de rendre plus difficiles les versemens sur les Pays de Gabelles : il faut convertir le sel gris en sel blanc : cette main-d'œuvre augmente le prix du sel, en même temps qu'elle en diminue la qualité.

3°. *Régie des trois lieues de la Franche-Comté, limitrophes de la Champagne, de la Bresse & du Bugey.* Le commerce du sel y est pareillement prohibé. La consommation y est fixée à 40 pains de 3 livres pour 7 personnes, ce qui revient à 6 personnes pour un quintal, ou 17 livres par tête.

En cas d'insuffisance de cette fixation, pour subvenir à la fabrication des fromages qui forment une branche intéressante de commerce dans cette Province, les particuliers peuvent se pourvoir par supplément, sous la condition de diverses formalités très-onéreuses.

Les rôles de dénombremens servent à régler les fixations : nul Habitant ne peut avoir au-delà de l'approvisionnement de 6 mois, à peine d'amende & confiscation de l'excédent; à l'effet

de quoi les perquiſitions domiciliaires ſont autoriſées dans l'étendue de ces trois lieues.

4°. *Régie des deux lieues de la Bretagne, limitrophes du Poitou, Province rédimée de l'Anjou & du Maine, Pays de grandes Gabelles & de la partie de la Normandie ſujette au droit de quart-bouillon.* Le commerce du ſel y eſt prohibé : il ne peut y être vendu que dans les dépôts de Dol, Fougères, Vitrai, la Guerche, Château-Briant, Ancenis & Cliſſon, les jours & heures de marché, aux domiciliés de la Province, & pour leur proviſion ſeulement.

La fixation eſt de 7 perſonnes pour un minot : nul ne peut avoir du ſel chez lui au-delà de cette proportion, & pour 6 mois.

Mais ces règlemens ſont illuſoires : la remiſe des rôles de dénombremens n'a point lieu dans ces dépôts ; les perquiſitions domiciliaires y ſont proſcrites très-ſévèrement par le Parlement de Bretagne : ainſi la Régie ſe borne à forcer les Habitans à ſe pourvoir de ſel dans les dépôts aux jours de marché ; chacun y achète telle quantité de ſel que bon lui ſemble ; la ſurveillance des Contrôleurs n'a pour but que de connoître ceux qui font des achats aſſez conſidérables pour être ſuſpectés, cas auxquels ils en donnent avis aux Employés les plus voiſins.

5o. *Régie du Pays de Quart-Bouillon.* Les rôles de dénombremens ſont fournis aux Commis du Fermier par les Collecteurs de la taille: ils ſont vérifiés & ſervent à la fixation des conſommations.

Cette fixation eſt d'une demi-ruche, ou 25 livres de ſel par perſonne au-deſſus de 8 ans; mais les Cabaretiers, Bouchers, Chaircuitiers, Boulangers, & Marchands Saleurs de beurre & poiſſon, n'y ſont point aſſujettis : ils font, *chaque année*, leurs déclarations des quantités de ſel dont ils ont beſoin; ces déclarations ſont communiquées au Commis du Fermier, & les Juges fixent les quantités, ſoit contradictoirement, ſoit ſur l'acquieſcement des Commis.

Chaque particulier peut lever, ſoit aux ſalines, ſoit aux reventes, ſa proviſion de *6* mois, ſur le certificat du Curé, juſtificatif du nombre de perſonnes dont ſa famille eſt compoſée : ſi, *dans les viſites domiciliaires*, on trouve chez lui des quantités excédant la proviſion de *6* mois, il encourt l'amende & la confiſcation du ſel excédent.

Les proviſionnaires ſont tenus de juſtifier de l'emploi de leur ſel, à raiſon de 30 liv. par quintal de lard, chairs & poiſſon, & de 18 livres par quintal de beurre; les Commis ne

peuvent leur délivrer de permis pour l'achat du ſel aux reventes ou ſalines, ſans avoir préalablement pris leurs ſoumiſſions de juſtifier de l'emploi du ſel, dans les proportions qui viennent d'être indiquées.

Les Gentilshommes, Eccléſiaſtiques & Privilégiés, ſont admis à prendre aux reventes le ſupplément de fixation qui leur eſt néceſſaire, en juſtifiant néanmoins du beſoin qu'ils en ont, & ſans pouvoir intenter aucune action contre les Commis qui refuſent d'avoir égard à leurs demandes.

Les Paroiſſes qui ont le droit de conſommer le ſel des marais de Saint-Arnould, Saint-Pierre & Saint-Thomas-de-Touques, & Trouville, ne jouiſſent de cet avantage que juſqu'à concurrence de 3481 boiſſeaux, *quantité à laquelle eſt reſtreinte la ſaunaiſon de ces marais.*

Ce ſel de privilége eſt diſtribué par les Marguilliers des Paroiſſes : il ne peut être employé que pour le pot & ſalière & les menues ſalaiſons : ſi cette diſtribution eſt inférieure au devoir de Gabelles dans la proportion de 14 perſonnes au minot, chaque Chef de famille eſt obligé de lever l'excédent au grenier de Honfleur, & tous ſont forcés de s'y pourvoir pour leurs groſſes ſalaiſons.

Les Eccléſiaſtiques & Nobles, *domiciliés dans les Paroiſſes du privilége du ſel blanc Touques*, n'ont que 1 ‹ 3 boiſſeaux pour leur répartition dans ce ſel de privilége; mais il ne leur eſt délivré qu'après avoir, *par eux*, levé pareille quantité de ſel gris au grenier de Honfleur, & en juſtifiant par le certificat du Receveur & des Officiers du grenier, qu'ils ont rempli cette obligation.

6°. *Régie des Gabelles du Rételois.* Les rôles de dénombrement ſont annuellement fournis par les Syndics & Echevins : ils ſervent à la fixation de la conſommation de chaque Chef de famille.

Cette fixation eſt de 7 perſonnes pour un minot, ou quatorze livres par tête pour le pot & ſalière & les ſalaiſons.

Les Habitans de chaque Paroiſſe nomment, chaque année, un d'entr'eux qui lève tous les mois, au magaſin du Reſſort, le ſel néceſſaire pour pot & ſalière, & en une ſeule fois, celui des groſſes ſalaiſons : ces Prépoſés délivrent à chaque Chef de famille la quantité de ſel qui lui appartient, dans les proportions qui viennent d'être énoncées.

7°. *Régie de la Vallée de Barcelonnette.*

1°. Les dénombremens des perſonnes & des beſtiaux ſont pris par des Syndics; chaque Chef

de famille eſt obligé de donner, tous les 6 mois, une déclaration qu'il eſt dans l'obligation de juſtifier par la repréſentation des perſonnes & des beſtiaux.

2°. Chaque particulier eſt tenu de déclarer au Syndic les ventes des beſtiaux qu'il peut avoir faites, huit jours au plus tard après la vente, à peine de 5 livres d'amende par chaque bête vendue & non déclarée; & les Conſuls de chaque communauté peuvent augmenter la déclaration des accroiſſemens de beſtiaux achetés depuis l'expédition des déclarations.

3°. Les moutons que les Habitans prennent en garde ou à rente, ne peuvent être compris dans les déclarations, à peine de 5 liv. d'amende pour chaque bête, attendu que c'eſt aux Propriétaires de ces beſtiaux à fournir le ſel néceſſaire pour les engraiſſer.

4°. Les Habitans ne peuvent introduire des bêtes à laine, des Provinces voiſines, dans les pâturages de la Vallée, à peine de 5 livres d'amende par chaque bête, à l'exception, néanmoins, de ceux qui appartiennent aux Habitans de la Vallée qui les font hiverner en Baſſe-Provence, & revenir au printemps.

5°. Chaque Habitant convaincu d'abus & de fraude, eſt condamné à une amende de

300 livres, laquelle, *en cas d'insolvabilité du fraudeur*, est supportée par sa Communauté.

6o. Les quantités de sel nécessaire à chaque Chef de famille sont fixées par les Consuls, d'après le dénombremens & déclarations des bestiaux : tous les mois il est délivré aux Boulangers & Tanneurs un certificat de la quantité qui leur est nécessaire, information préalablement prise de leur débit, afin que la livraison y soit proportionnée.

7o. L'entrée des chairs & lards salés de la Vallée de Barcelonnette, dans les Gabelles de Provence & Dauphiné, est prohibée à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende.

8o. *Régie des lieux privilégiés dans les grandes Gabelles.* La fixation est de 7 personnes au minot, ou 14 livres de sel par tête, tant pour le pot & salière, que pour les grosses & menues salaisons.

Pour jouir de ce privilége, il faut justifier de sa qualité de Bourgeois, qui ne peut être conférée par les Maires & Echevins, qu'en présence des Receveurs de Gabelles, & sous la condition des formalités prescrites.

La délivrance du sel de franchise n'est faite à chaque Chef de famille, que sur la déclaration du dénombrement de sa maison : si cette déclaration

déclaration eſt reconnue fauſſe par la vérification, elle eſt punie par la déchéance de la franchiſe ; il eſt expreſſément défendu aux Officiers du grenier de réintégrer ceux qui ont encouru cette déchéance.

9°. *Régie des Salorges dans le Poitou & l'Aunis.* Elle a lieu dans les parties de ces deux Provinces exemptes du droit de la traite de Charente, & limitrophes des Parties ſujettes à ce droit.

Cette Régie eſt conforme à celle des dépôts du Poitou, de la Marche, & de l'Auvergne, avec cette ſeule différence, que la fixation eſt d'un minot & demi pour 7 perſonnes, ou 21 livres de ſel par tête.

Le Fermier eſt parvenu à s'approprier l'approviſionnement de ces ſalorges ; *avantage qu'il ſollicite vainement, depuis 15 ans, pour les dépôts des Provinces rédimées :* il fait quelque bénéfice ſur cette fourniture.

Le détail de toutes ces Régies bizarres & différentes eſt très-ennuyeux ; mais il eſt utile, pour mettre en état d'apprécier tous les efforts du génie fiſcal, *depuis deux ſiècles*, pour accroître la conſommation dans les Pays de Gabelles, pour la reſtreindre dans les Pays de franchiſe,

& diminuer la vivacité des verſemens ſur les Provinces ſujettes à la Gabelle ; précautions inutiles, parce que les enlèvemens deſtinés pour le faux-ſaunage, ſont exécutés au-delà des lieux ſujets à la prohibition.

N°. XIII.

La meſure adoptée pour la livraiſon du ſel augmente, au préjudice des Pays de Gabelles, la ſomme de l'impôt de 4 pour cent, ou d'un 25e.

L'ORDONNANCE de 1680 fixe à 4 pour cent le déchet naturel du ſel dans le grenier, depuis ſon arrivée, juſqu'au moment de la livraiſon: cette diſpoſition du Légiſlateur a pour but d'aſſurer au Public une meſure *égale à celle que le Receveur reçoit de l'Entrepreneur des voitures*; &, ſi elle avoit lieu, le minot ſeroit du poids de 100 livres au moins; mais elle eſt anéantie par la ſeule autorité du Fermier.

Dans les grandes Gabelles, le Fermier exige que le déchet n'excède jamais 2 pour cent: s'il eſt au-deſſus, le Receveur eſt forcé en recette, dans la proportion du déficit, au prix du grenier, & les Officiers de Gabelles ſont privés de leurs émolumens. Si le déchet eſt de 2 pour cent, le Receveur & les Officiers perdent leurs gratifications d'excédent; mais ſi le déchet eſt *au-deſſous de 2 pour cent, le bon de maſſe* eſt lar-

gement récompensé par des gratifications réparties entre le Receveur & les Officiers ; ces gratifications augmentent à proportion du moindre déchet, en sorte qu'il est rare qu'il excède 1 *pour cent* ; & j'ai vu un Receveur rendre *sel pour sel* à une fin de masse où j'étois présent.

Il suit nécessairement de cette Régie, que, plus le Public est mal servi, plus les émolumens des Receveurs & des Officiers de Gabelles sont forts : *aussi*, pour obtenir de bons de masse avantageux, la soupape de la trémie n'est jamais entièrement ouverte pour le mesurage du minot ; elle ne l'est qu'à moitié, qu'au tiers, pour les mesures inférieures, & des Radeurs *habiles* passent promptement la rade pour raser la mesure qui paroît pleine, mais qui, *par l'attouchement nécessaire pour renverser le minot dans le sac*, présente un vide d'un pouce & plus, en sorte que le minot, du poids naturel de 100 livres, au moins, ne pèse réellement au plus que 96 ; c'est un fait certain & consigné dans un Mémoire de la Ferme, remis au Ministre par M. de Colonia, *qui est entre mes mains* ; dans ce Mémoire, la Ferme expose que, si le sel étoit délivré au poids, il y auroit perte de 4 pour cent au moins, au préjudice des produits, puisque le minot ne pèse pas au-delà de 96 livres.

Petites Gabelles. Cette injuſte adminiſtration eſt pouſſée bien plus loin dans les petites Gabelles; le meſurage n'y eſt point ſurveillé par des Officiers; les Receveurs n'ont que de très-modiques appointemens; leurs bénéfices conſiſtent en remiſes ſur le prix principal, & non ſur les ſols pour livre : ces remiſes ne ſont que de 2 à 3 pour cent communément; en ſorte qu'un Receveur, qui feroit une meſure équitable, & qui auroit moitié ſeulement du déchet fixé par l'Ordonnance, ſeroit ruiné pour le ſervice de ſes Commettans : il eſt ſenſible qu'ils ne s'y expoſent pas, & qu'ils ne négligent aucun des moyens capables de faire retomber le déchet ſur les conſommateurs.

Ainſi l'impôt, par l'effet de cet ordre de Régie, eſt augmenté de 4 pour cent au moins; ces 4 pour cent portent ſur les perceptions brutes, ſans déductions des frais d'achat & de tranſport.

Cet accroiſſement d'impôt pour les grandes Gabelles, dont la vente, y compris les francs ſalés & les crûes de la Bourgogne, eſt d'environ 48,000,000 livres, revient à. . . . . 1,900,000 liv.

Pour les petites Gabelles, dont les ventes, y compris les crûes du Mâconnois, de la Breſſe, &

d'autre-part. . . . . . 1,900,000 liv.
du Bugey, excèdent 18,000,000
livres, environ ci 750,000

Ainſi la parcimonie, pour ne pas dire l'infidélité du meſurage, augmente effectivement l'impôt des Pays de gabelles, de ci . . 2,650,000

Le prix du ſel eſt cependant aſſez cher, pour que les Contribuables reçoivent, *au moins*, les quantités qu'ils achètent au taux fixé par le Souverain.

N°. XIV.

Perte annuelle ſur les frais de tranſports, réſultante d'une conſommation moins étendue.

Il eſt prouvé (n°. 2.) que la Gabelle reſtreint la conſommation des Provinces ſujettes à cet impôt *de* 1,430,000 *quintaux ;* s'il étoit ané anti, nul doute que la ſuppreſſion ſeroit ſuivie de cet accroiſſement de conſommation.

D'après les Etats qui compoſent le n°. 8, il eſt reconnu que les frais collectifs de tranſport du ſel dans les différens greniers des grandes & petites Gabelles, reviennent au prix commun de 3 livres 5 ſols le quintal ou minot.

La Nation gagneroit ces frais de tranſport, tant par mer que par terre & par les rivières ; & ce bénéfice, à raiſon de 3 liv. 5 ſols le quintal, ſeroit, année commune, de ci · 4,647,500 liv.

N°. XV.

Produit de l'Impôt du Sel, ſi le Souverain le réduiſoit à l'obligation de quatorze perſonnes, au minot, ou de ſept livres par tête, s'il affranchiſſoit l'excédent de la conſommation de tout Impôt.

Lorsqu'en 1780 je fis ſur les Gabelles le travail qui m'avoit été preſcrit par M. le Directeur-général, j'établis la population des différentes Provinces du Royaume ſur les états de naiſſances des années de 1776, 1777 & 1778; on a eu des notions que, *depuis cette époque*, la population, en France, avoit pris des accroiſſemens aſſez conſidérables; en conſéquence, j'eus ordre, *en* 1788, de les vérifier, & je pris pour baſes les états des années 1784 & 1785; ils m'ont juſtifié que l'augmentation pouvoit être du douzième, enſorte que la population réelle de la France eſt, *dans l'état préſent*, d'environ 27 millions d'ames de tout ſexe & de tout âge, au lieu de 24,800,000, réſultat des opérations de 1780.

J'avois penſé que les enfans au-deſſous de 8 ans pouvoient former le 7e. ou 8e. de la population

rain
orze
vres
dent
t.

s le
irec-
entes
naif-
; on
, la
iſſe-
j'eus
pour
; ils
être
éelle
iron
âge,
ions

le 8
opu-
ion

Grandes Gabelles

Produit constant d'obligation de 14 Personnes au Minot, d'après les populations, et le prix du Sel dans chaque Province.

Noms des Provinces	Population			Déduction d'un 9e pour les enfans au dessous de 8. ans	Contribuables de l'obligation de 7. l. par tête	Consommation des Contribuables à 14. personnes au Minot	Produit de la Consommation de 14. Personnes au Minot		Deductions sur le Produit pour Valeur du Sel en frais de vente				Produit Effectif de la délivrance du Minot p.r 14. Personnes
	Bazes de 1780	Augmentation d'un Douzieme	Totaux				Prix collectif du Sel à la déd.on des 4 derniers S.p.r	Produit de la Vente au prix Collectif	Valeur du Sel dans chaque Province: Achat en Voitures	Objet de la valeur du Sel	Frais de Vente à 25s le Qtl	Total des Deductions	
Ville de Paris	670,692.	55,892.	726,584.	80,731.	645,853.	46,132.	54.14.8.	2,524,954.	2.19.3.	136,090.	57,665.	193,755.	2,331,199.
Ville de Versailles	39,884.	3,324.	43,208.	4,801.	38,407.	2,743.	56.1.3.	153,780.	3.5.„	8,915.	3,429.	12,344.	141,436.
Ville de Rouen	69,628.	5,802.	75,430.	8,381.	67,049.	4,796.	50.17.3.	233,936.	1.15.„	8,393.	5,995.	14,388.	219,548.
Gte de Paris	1,050,842.	87,570.	1,138,412.	126,490.	1,011,922.	72,280.	55.18.„	4,040,452.	3.5.„	234,910.	90,350.	325,260.	3,715,192.
Gte de Rouen	1,349,140.	112,428.	1,461,568.	162,396.	1,299,172.	92,798.	54.12.„	5,066,770.	3.4.„	296,953.	115,997.	412,950.	4,653,820.
Ptie de la Gte de Bourges	466,339.	38,861.	505,197.	56,133.	449,064.	32,076.	56.12.4.	1,816,036.	4.4.„	124,717.	40,095.	164,812.	1,651,224.
Je de Moulins	300,638.	25,053.	325,691.	36,188.	289,503.	20,679.	57.10.„	1,189,043.	5.2.„	105,463.	25,849.	131,312.	1,057,781.
Pie de Châlons sur Marne	721,505.	60,125.	781.630.	86,626.	695,004.	49,643.	57.5.„	2,842,062.	4.„.„	198,572.	62,054.	260,626.	2,581,436.
Je de Soissons	423,748.	35,312.	459,060.	51,007.	408,053.	29,148.	57.2.1.	1,664,064.	3.8.„	99,102.	38,435.	135,537.	1,528,527.
Je d'Amiens	446,368.	37,197.	483,565.	53,729.	429,836.	30,702.	54.8.2.	1,670,445.	2.7.„	72,150.	38,378.	110,528.	1,559,917.
Je de Rouen Caen et Alençon	1,307,786.	108,982.	1,416,768.	157,419.	1,259,349.	89,953.	50.17.3.	4,575,234.	2.9.„	220,384.	112,441.	332,825.	4,242,409.
Gte d'Orléans	707,304.	58,942.	766,246.	85,138.	681,108.	48,650.	55.18.„	2,719,535.	3.12.„	175,140.	60,812.	235,952.	2,483,583.
Ptie de la Gte de Dijon	646,336.	53,862.	700,198.	77,799.	622,399.	44,457.	52.2.3.	2,316,766.	5.1.„	224,507.	55,559.	280,066.	2,036,700.
Gtes d'Auxerre Segnelai et Bar sur Seine	91,890	7,658.	99,548.	11,061.	88,487.	6,321.	41.15.3	263,981.	3.15.„	23,704.	7,901.	31,605.	232,376.
Totaux	8,292,097.	691,008.	8,983,105.	997,899.	7,985,206.	570,372.	„ „ „	31,077,058.	„ „ „	1,929,000.	712,960.	2,641,960.	28,435,098.
Gabelles de Salines													
Rételoix	66,071.	5,506.	71,577.	7,953.	63,624.	4,545.	15.10.„	70,447.	5.„.„	22,725.	5,681.	28,406.	42,041.
Rocroy	4,030.	336.	4,366.	485.	3,881.	277.	9.3.„	2,535.	5.„.„	1,385.	346.	1,731.	804.
Charleville	9,100.	758.	9,858.	1,095.	8,763.	628.	14.„.„	8,792.	5.„.„	3,140.	785.	3,925.	4,867.
Franche Comté	707,218.	58,935.	766,153.	85,128.	681,025.	48,645.	11.14.„	569,147.	5.„.„	243,225.	60,806.	304,031.	265,116.
Trois Evêchés	329,082.	27,423.	356,505.	39,611.	316,894.	22,635.	33.8.5.	756,480.	5.„.„	113,175.	24,294.	141,469.	615,011.
Lorraine	846,248.	70,524.	916,772.	101,864.	814,908.	58,208.	24.17.10.	1,448,894.	5.„.„	291,040.	72,760.	363,800.	1,085,094.
Totaux	1,961,749.	163,482.	2,125,231.	236,136.	1.889,095.	134,938.	„ „ „	2,856,295.	„ „ „	674,690.	168,672.	843,362.	2,012,933.
Partie de la Basse Normandie Sujette au droit de Quart-Bouillon													
Ptie des Gtes de Caen et Alençon	586,040.	48,833.	634,873.	70,341.	564,532.	40,324.	9.13.8.	390,471.	1.15.„	70,567.	50,405.	120,972.	269,499
Petites Gabelles													
Mâconnois	127,972.	10,664.	138,636.	15,409.	123,227.	8,802.	45.11.8.	401,225.	4.13.„	40,929.	11,002.	51,931.	349,294.
Bresse, Bugei, Dombes	278,044.	23,171.	301,215.	33,468.	267,747.	19,125.	42.18.10.	821,260.	4.11.„	87,018.	23,906.	110,924.	710,336.
Lyonnois, forez, Beaujolois	617,266.	51,439.	668,705.	74,301.	594,404.	42,457.	37.2.3.	1,575,685.	4.7.„	184,688.	53,071.	237,759.	1,337,926.
Languedoc, Vivarais, Gevaudan													

P.ie de Moulins	300,638.	25,053.	325,691.	36,188.	289,503.	20,679.	57. 10. "	1,189,043.	5. 2. "	105,463.	25,849.	131,312.	1,057,781.
P.ie de Châlons sur Marne	721,505.	60,125.	781.630.	86,626.	695,004.	49,643.	57. 5. "	2,842,062.	4. " "	198,572.	62,054.	260,626.	2,581,436.
P.ie de Soissons	423,748.	35,312.	459,060.	51,007.	408,053.	29,148.	57. 2. 1.	1,664,064.	3. 8. "	99,102.	36,435.	135,537.	1,528,527.
P.ie d'Amiens	446,368.	37,197.	483,565.	53,729.	429,836.	30,702.	54. 8. 2.	1,670,445.	2. 7. "	72,150.	38,378.	110,528.	1,559,917.
P.ie de Rouen Caen et Alençon	1,307,786.	108,982.	1,416,768.	157,419.	1,259,349.	89,953.	50. 17. 3.	4,575,234.	2. 9. "	220,384.	112,441.	332,825.	4,242,409.
G.tie d'Orléans	707,304.	58,942.	766,246.	85,138.	681,108.	48,650.	55. 18. "	2,719,535.	3. 12. "	175,140.	60,812.	235,952.	2,483,583.
P.tie de la G.tie de Dijon	646,336.	53,862.	700,198.	77,799.	622,399.	44,457.	52. 2. 3.	2,316,766.	5. 1. "	224,507.	55,559.	280,066.	2,036,700.
G.ies d'Auxerre Segnelai et Bar sur Seine	91,890	7,658.	99,548.	11,061.	88,487.	6,321.	41, 15. 3	.263,981.	3. 15. "	23,704.	7,901.	31,605.	232,376.
Totaux	8,292,097.	691,008.	8,983,105.	997,899.	7,985,206.	570,372.	" " "	31,077,058.	" " "	1,929,000.	712,960.	2,641,960.	28,435,098.

Gabelles de Saliness

Rételois	66,071.	5,506.	71,577.	7,953.	63,624.	4,545.	15.t 10.s .d	70,447.	5.t .s .d	22,725.	5,681.	28,406.	42,041.
Rocroy	4,030.	336.	4,366.	485.	3,881.	277.	9. 3. "	2,535.	5. " "	1,385.	346.	1,731.	804.
Charleville	9,100.	758.	9,858.	1,095.	8,763.	628.	14. " "	8,792.	5. " "	3,140.	785.	3,925.	4,867.
Franche Comté	707,218.	58,935.	766,153.	85,128.	681,025.	48,645.	11. 14. "	569,147.	5. " "	243,225.	60,806.	304,031.	265,116.
Trois Evêchés	329,082.	27,423.	356,505.	39,611.	316,894.	22,635.	33. 8. 5.	756,480.	5. " "	113,175.	24,294.	141,469.	615,011.
Lorraine	846,248.	70,524.	916,772.	101,864.	814,908.	58,208.	24, 17. 10.	1,448,894.	5. " "	291,040.	72,760.	363,800.	1,085,094.
Totaux	1,961,749.	163,482.	2,125,231.	236,136.	1.889,095.	134,938.	" " "	2,856,295.	" " "	674,690.	168,672.	843,362.	2,012,933.

Partie de la Basse Normandie Sujette au droit de Quart-Bouillon

P.ties des G.ties de Caen et Alençon	586,040.	48,833.	634,873.	70,341.	564,532.	40,324.	9.t 13.s 8.d	390,471.	1.t 15.s .d	70,567.	50,405.	120,972.	269,499.

Petites Gabelles

Maconnois	127,972.	10,664.	138,636.	15,409.	123,227.	8,802.	45.t 11.s 8.d	401,225.	4. 13. "	40,929.	11,002.	51,931.	349,294.
Bresse, Bugei, Dombes	278,044.	23,171.	301,215.	33,468.	267,747.	19,125.	42, 18, 10.	821,260.	4. 11. "	87,018.	23,906.	110,924.	710,336.
Lyonnois, forez, Beaujolois	617,266.	51,439.	668,705.	74,301.	594,404.	42,457.	37, 2, 3.	1,575,685.	4. 7. "	184,688.	53,071.	237,759.	1,337,926.
Languedoc, Vivarais, Gevaudan &c.	1,570,816.	130,901.	1,701,717.	189,079.	1,512,638.	108,046.	28. 2. "	3,036,092.	2. 14. "	291,724.	135,057.	426,781.	2,609,311.
Vélai	117,988.	9,832.	127,820.	14,202.	113,618.	8,116.	28. 5. 6	229,480.	6. 18. "	56,000.	10,145.	66,145.	163,335.
Partie de l'Auvergne	202,306.	16,858.	219,164.	24,351.	194,813.	13,915.	26, 14. "	371,530.	6. 15. "	93,926.	17,394.	111,320.	260,210.
Rouergues	244,062.	20,335.	264,397.	29,377.	235,020.	16,786.	26. 14. "	448,186.	4. 9. "	74,698.	20,982.	95,680.	352,506.
Roussillon	118,196.	9,849.	128,045.	14,227.	113,818.	8,130.	17. " "	138,210.	2. 12. "	21,138.	10,163.	31,301.	106,909.
Dauphiné et Principauté d'orange	669,812.	55,818.	725,630.	80,626.	645,004.	46,071.	28. 5. 6.	1,302,658.	3. 17. "	177,418.	57,589.	235,007.	1,067,651.
Provence	643,760.	53,647.	697,407.	77,489.	619,918.	44,280.	20. 8. "	903,312.	1. 10. "	66,420.	55,350.	121,770.	781,542.
Vallée de Barcelonette	14,378.	1,198.	15,576.	1,731.	13,845.	989.	8. 13. 4.	8,522	6. 6. "	6,230.	1,236.	7,466.	1,056.
Totaux	4,604,600.	383,712.	4,988,312.	554,260.	4,434,052.	316,717.	" " "	9,236,160.	" " "	1,100,189.	395,895.	1,496,084.	7,740,076.

Récapitulation

Grandes Gabelles	8,292,097.	691,008.	8,983,005.	997,899.	7,985,206.	570,372.	" " "	31,077,058.	" " "	1,929,000.	712,960.	2,641,960.	28,435,098.
Gabelles de Salines	1,961,749.	163,482.	2,125,231.	236,136.	1,889,095.	134,938.	" " "	2,856,295.	" " "	674,690.	168,672.	843,362.	2,012,933.
Quart-Bouillon	586,040.	48,833.	634,873.	70,341.	564,532.	40,324.	" " "	390,471.	" " "	70,567.	50,405.	120,972.	269,499.
Petites Gabelles	4,604,600.	383,712.	4,988,312.	554,260.	4,434,052.	316,717.	" " "	9,236,160.	" " "	1,100,189.	395,895.	1,496,084.	7,740,076.
Totaux	15,444,486.	1,287,035.	16,731,421.	1,858,636.	14,872,885.	1,062,351.	" " "	43,559,984.	" " "	3,774,446.	1,327,932.	5,102,378.	38,457,606.

lation ; mais la Ferme-générale, *dans des observations remiſes au Miniſtre par M. de Colonia*, aſſure qu'ils ne forment pas le neuvième. Ainſi, pour connoître le produit de l'obligation de 7 livres par tête, ou de 14 perſonnes au minot, *ſi le Souverain bornoit l'impôt du ſel à cette conſommation, & s'il affranchiſſoit l'excédent*, j'examinerai dans le tableau *ci-joint* la population des différentes Provinces ſoumiſes à la Gabelle, d'après les baſes du travail de 1780, *augmentées d'un douzième, & à la déduction d'un neuvième pour les enfans au-deſſous de 8 ans*, & j'établirai le produit de l'obligation de 7 livres par tête ſur les prix actuels, à la déduction 1°. des 4 derniers ſols pour livre, 2°. des frais d'achat & de tranſport, 3°. de la remiſe de 25 ſols par quintal pour les frais de magaſinage, vente & diſtribution.

Il ſuit de ce tableau que l'obligation de 7 livres de ſel par tête réduiroit la délivrance à . . . . . 1,062,351 quaux.

Dont le produit net, *déduction faite de la valeur du ſel, en achats & frais de tranſports, & de la rétribution légitime des Receveurs pour frais de magaſinage, vente & diſtribution*, ſeroit de ci. . . . 38,457,606 liv.

La conſommation actuelle des Pays de Gabelles, tant en ſel de Quart-Bouillon, qu'en ſel de la Ferme, eſt de . . . . . 1,656,094 minots.

Le faux-ſaunage y vend, en concurrence avec la Ferme, au moins 196,000

TOTAL . . . . . 1,852,094 minots.

La perception de la Ferme, pour la vente de 1,656,094 minots, eſt, déduction faite de la valeur, 1°. en frais d'achat & de tranſport, 2°. en bénéfice des Receveurs de ci. . . . . 64,627,483 liv.

Les perceptions réſultantes des ſaiſies, ſoit de campagne, ſoit domiciliaires, ſont de. . . 323,287

Les contributions du faux-ſaunage, déduction faite de la valeur du ſel, ſont au moins de. 4,900,000

TOTAL . . . . . 69,850,770 liv.

Il faut diſtraire de ces perceptions la déduction qui ſera la conſéquence infaillible de la

ci-contre.	69,850,770 liv.
ceſſation des 4 derniers ſols pour livre, au 1er. Janvier 1791, ci .	9,660,000
La perception de l'impôt du ſel coûte donc réellement . .	60,190,770
L'obligation de 7 livres par tête donneroit	38,457,606
Ainſi l'excédent de cette conſommation coûte à la Nation	21,733,164 liv.

En affranchiſſant *de l'impôt* cet excédent de conſommation, il n'y auroit à opérer qu'un remplacement de 8,000,000 livres pour compléter le produit de la Gabelle, à compter du 1er. Janvier 1791; ainſi la Nation profiteroit d'une remiſe effective de treize millions ſept cent ſoixante-treize mille cent ſoixante-quatre livres ſur les perceptions actuelles; elle jouiroit d'une conſommation plus étendue en franchiſe de tous droits; elle ſeroit délivrée de tous les maux que lui cauſe l'exiſtence de la Gabelle.

N°. XVI.

Contribution de chaque Province de Gabelles aux preſtations pécuniaires, par leſquelles il eſt queſtion de remplacer cet Impôt.

. . . . . .

Répartition entre les Provinces franches & rédimées de l'Impoſition de 3,000,000 *l. néceſſaire pour ſuppléer le produit des droits perçus dans l'Etat préſent, ſur leurs conſommations en Sel.*

Article Premier.

Preſtation des Pays de Gabelles.

Ces preſtations ſeront de deux ſortes ; l'*une* correſpondante à l'obligation de 7 livres par tête, à laquelle tous les Chefs de famille contribueront ſans exception ; l'*autre* repréſentative de l'emploi du ſel pour les ſalaiſons, & de la conſommation excédant les 7 livres par tête.

La première peut être fixée à 40 millions ; *la ſeconde* à 20 millions.

Le N°. 15 *des Pièces Juſtificatives* détermine

Ga-
, par
lacer

hes &
00 l.
t des
, ſur

; l'une
r tête,
ribue-
e l'em-
e con-
.
ons ; la

ermine

Répartition entre les différentes Provinces de Gabelles, des prestations pécuniaires, L'une de 40 millions, L'autre de 20, qui doivent remplacer cet Impôt.

Noms des Provinces,	Préstation correspondante à l'obligation de 7 L. par tête.	Prestation supplétive du Sel de Salaisons,	Total des deux Préstations,	Modération d'un 60ème par année en faveur de chaque Province.
Grandes Gabelles.				
Ville de Paris	2,400,000#	1,200,000#	3,600,000#	60,000#
Ville de Versailles	180,000	90,000	270,000	4,500
Ville de Rouen	260,000	130,000	390,000	6,500
Généralité de Paris	3,850,000	1,925,000	5,775,000	96,250
Idem de Tours	4,700,000	2,350,000	7,050,000	117,500
Partie de la Généralité de Bourges	1,680,000	840,000	2,520,000	42,000
Idem de Moulins	1,080,000	540,000	1,620,000	27,000
Id. de Châlons sur Marne	2,660,000	1,330,000	3,990,000	66,500
Id. de Soissons	1,560,000	780,000	2,340,000	39,000
Id. d'Amiens	1,620,000	810,000	2,430,000	40,500
Id. de Rouen, Caen, et Alençon	4,400,000	2,200,000	6,600,000	110,000
Généralité d'Orleans	2,510,000	1,255,000	3,765,000	62,750
Partie de la Généralité de Dijon	2,050,000	1,025,000	3,075,000	51,250
Gréniers d'Auxerre, Seignelai et Bar-sur seine	250,000	125,000	375,000	6,250
Totaux	29,200,000#	14,600,000#	43,800,000#	730,000#
Gabelles de Salines.				
Vétélois	50,000#	25,000#	75,000#	1,250#
Rocroy	1,000	500	1,500	25
Charleville	6,000	2,500	7,500	125
Franche Comté	350,000	175,000	525,000	8,750
Trois Evêchez	650,000	325,000	975,000	16,250
Lorraine	1,144,000	572,000	1,716,000	28,600
Totaux	2,200,000#	1,100,000#	3,300,000#	55,000#
Petites Gabelles.				
Mâconnois	350,000#	175,000#	525,000#	8,750#
Bresse, Bugey, Dombes	750,000	375,000	1,125,000	18,750
Lionnois, forez, Beaujolois	1,400,000	700,000	2,100,000	35,000
Languedoc, Vivarais Gevaudan	2,700,000	1,350,000	4,050,000	67,500
Velay,	180,000	90,000	270,000	4,500
Partie de l'Auvergne	280,000	140,000	420,000	7,000
Rouergue	400,000	200,000	600,000	10,000
Roussillon	140,000	70,000	210,000	3,500
Dauphiné et principauté d'Orange	1,208,800	604,400	1,813,200	30,220
Provence	840,000	420,000	1,260,000	21,000
Vallée de Barcelonette	1,200	600	1,800	30
Totaux	8,250,000#	4,125,000#	12,375,000#	206,250#
Pays de quatt bouillon.				
Partie des Généralités de Caen et Alençon	350,000#	175,000#	525,000#	8,750#
Récapitulation				
Grandes Gabelles	29,200,000#	14,600,000#	43,800,000#	730,000#
Gabelles de Salines	2,200,000	1,100,000	3,300,000	55,000
Petites Gabelles	8,250,000	4,125,000	12,375,000	206,250
[illegible]	350,000	175,000	525,000	8,750

	29,200,000	14,600,000	43,800,000	730,000

Gabelles de Salines

Bételois	50,000	25,000	75,000	1,250
Rocroy	1,000	500	1,500	25
Charleville	6,000	2,500	7,500	125
Franche Comté	350,000	175,000	525,000	8,750
Trois Evêchez	650,000	325,000	975,000	16,250
Lorraine	1,144,000	572,000	1,716,000	28,600
Totaux	2,200,000	1,100,000	3,300,000	55,000

Petites Gabelles

Mâconnois	350,000	175,000	525,000	8,750
Bresse, Bugey, Dombes	750,000	375,000	1,125,000	18,750
Lionnois, Forez, Beaujolois	1,400,000	700,000	2,100,000	35,000
Languedoc, Vivarais Gevaudan	2,700,000	1,350,000	4,050,000	67,500
Velay	180,000	90,000	270,000	4,500
Partie de l'Auvergne	280,000	140,000	420,000	7,000
Rouergue	400,000	200,000	600,000	10,000
Roussillon	140,000	70,000	210,000	3,500
Dauphiné et principauté d'Orange	1,208,800	604,400	1,813,200	30,220
Provence	840,000	420,000	1,260,000	21,000
Vallée de Barcelonette	1,200	600	1,800	30
Totaux	8,250,000	4,125,000	12,375,000	206,250

Pays de quart bouillon.

Partie des Généralités de Caen et Alençon	350,000	175,000	525,000	8,750

Récapitulation

Grandes Gabelles	29,200,000	14,600,000	43,800,000	730,000
Gabelles de Salines	2,200,000	1,100,000	3,300,000	55,000
Petites Gabelles	8,250,000	4,125,000	12,375,000	206,250
Quart-Bouillon	350,000	175,000	525,000	8,750
Totaux	40,000,000	20,000,000	60,000,000	1,000,000

Observations

Si on compare ces répartitions avec les perceptions de la ferme, elle ne paroitront pas proportionnées aux perceptions résultantes de la vente du sel dans les greniers, parceque les contributions du faux saunage ne sont point comprises dans les Recettes.

Mais il est de fait positif que les provinces qui paroissent les moins favorablement traitées dans les répartitions, sont celles qui profiteront le plus évidemment de la supression de la Gabelle, puisqu'elles bénéficieront pour ainsi dire exclusivement, de l'affranchissement des contributions du faux saunage, et de l'objet des Saisies.

naturellement la répartition de ces preſtations entre les différentes Provinces de Gabelles, puiſqu'il préſente la population de chacune, & la ſomme d'impôt dont elle ſeroit chargée pour l'obligation collective de 7 livres par tête, *fixation de l'Ordonnance de 1680.*

D'après ces baſes, la répartition des deux preſtations ſera faite ſur les principes de l'équité, en établiſſant la *ſeconde* preſtation à moitié de la *première*, en accordant à chaque Province la déduction du 60e. par année ſur le montant de ces deux preſtations conformément au tableau ci-joint.

Art. II. *Répartition entre les Provinces franches & rédimées de l'Impoſition de trois millions, deſtinée pour le remplacement des droits ſur leur conſommation en Sel.*

Les droits perçus ſur les ſels enlevés des marais ſalans, pour la conſommation des Provinces franches & rédimées des Gabelles, dépendent de la Régie des traites, & varient dans ces Diſtricts.

Une partie de ces droits eſt perçue au profit d'aliénataires dont l'indemnité forme repriſe ſur le produit des droits de traites; ainſi il n'eſt queſtion que d'examiner pour quelle ſomme

chaque Diſtrict doit contribuer au remplacement de trois millions.

1°. Les Ports privilégiés, ſitués dans la Normandie & la Picardie, ne doivent que le droit de brouage ſur les ſels qu'ils tirent des marais ſalans pour leur uſage & conſommation ; l'objet de ces droits eſt, année commune, de 4,002 liv. ; leur conſommation eſt bornée ; ils acquerront le droit de l'étendre au gré de leurs deſirs & de leurs beſoins ; ainſi leur contribution peut être fixée à ci . . . . . 4,000 liv.

2°. Il n'eſt dû *en Bretagne* que de modiques droits ſur les ſels enlevés des marais ſalans de cette Province, ſoit pour ſa conſommation, ſoit pour l'exportation & la pêche : la perception s'élève, année commune, à 72,166 livres : les marais de cette Province, au moyen de la franchiſe du ſel, & des facilités que la Loire offre à leur débouché, acquerront beaucoup plus de valeur, & les Propriétaires de ces marais paieront leurs impoſitions dans la proportion de cette plus value : on peut donc régler la part de la Bretagne dans l'impoſition qui doit procurer l'affranchiſſement de tous droits ſur le ſel, à la ſomme de ci . . . . . 72,000 liv.

3°. *Le Boulonnois, Calaiſis, & Gouvernement de Montreuil*, jouiſſent de la franchiſe du ſel, & ne doivent que les droits de brouage, & celui de 37 ſols 6 deniers par raſière du poids de 25 livres; mais l'uſage du ſel gris eſt prohibé dans ce Diſtrict, & le ſel ne peut y être conſommé qu'après avoir été converti en ſel blanc dans les raffineries, *main-d'œuvre qui, tout-à-la-fois, augmente le prix & diminue la qualité :* la perception de ces droits eſt, année commune, de 16,228 livres; ces Diſtricts rentreront, *par la ſuppreſſion de la Gabelle*, dans la faculté de conſommer du ſel gris; ainſi leur contribution, dans le rachat des droits ſur le ſel, peut être fixée à ci . . . . . 16,000 liv.

4°. *La Flandre, l'Artois, le Hainault, & le Cambreſis*, ſont également privés de la faculté d'uſer du ſel gris : les parties de l'Artois & du Cambreſis limitrophes des grandes Gabelles, ſont bornées dans leurs conſommations, & ſoumiſes à une police ſévère : les ſels importés dans ces Provinces, *par le port de Dunkerque*, acquittent, *à l'enlèvement*, le droit de ſortie du tarif de 1664, & celui de brouage; ils payent, *à leur entrée par Dunkerque*, le droit de 37 ſols 6 deniers par raſière, &, de plus, quelques droits locaux en

Flandre & Hainault : l'objet de ces perceptions eſt, année commune, de 214,497 liv.; ces Provinces rentreront dans la faculté de conſommer du ſel gris ; l'Artois & le Cambréſis ſeront délivrés des polices auxquelles ils ſont aſſujettis ; la Flandre & le Hainault ſeront déchargés de leurs droits locaux ſur le ſel ; ainſi la part contributoire de ces Provinces, dans l'impoſition qui doit remplacer les droits ſur le ſel, peut être fixée à. . . . . 214,000 liv.

5°. *Provinces rédimées.* Ce Diſtrict eſt compoſé des Généralités de Poitiers, la Rochelle, Bordeaux, Auch & Limoges, du Quercy, *Généralité de Montauban*, du Comté-de Foix, *Généralité de Perpignan*, de quelques Paroiſſes de la *Généralité de Toulouſe*, de parties des Généralités de *Bourges*, *Moulins* & *Riom*.

Les droits ſur les ſels conſommés dans ces Diſtricts ne ſont point égaux ; les Parties du Poitou, de l'Aunis, & de la Saintonge, voiſines des marais ſalans, ne doivent, ainſi que les Iſles de Rhé & Oléron, que le droit de brouage ; les ſels qui ſont importés par les Bureaux du Poitou, de l'Aunis, & de la Saintonge, doivent en outre le droit de la traite de Charente, en principal & acceſſoires ; ceux qui entrent par

par les rivières de Gironde, Garonne & Dordogne, & par le baſſin d'Arcachon, doivent les droits de brouage, d'entrée & de ſortie du convoi, de la comptablie, & courtage, à l'exception 1°. de la Sirie de l'Eſpare, en Médoc, qui ne doit que les droits de brouage & de comptablie ; 2°. des Villes de Bordeaux, Blaye, Bourg, & Libourne, qui n'acquittent que les droits de brouage & ceux d'entrée de la comptablie & du convoi ; 3°. de l'Agénois, qui jouit du même avantage. Ceux qui ſont importés par l'Adour ne doivent que les droits de brouage & de ſortie du convoi, à l'exception des ſels deſtinés pour le Nebouzan, Bayonne, & le Pays de Labour, qui ne doivent que le droit de brouage : enfin, le Béarn, la Baſſe-Navarre, & le Pays de Soulc, approviſionnés en ſel de la Fontaine ſalée de Salies, en Béarn, ſont exempts de tous droits.

L'année commnne des perceptions eſt, dans les Bureaux du Poitou, de l'Aunis, & de la Saintonge, de ci. . 1,250,907 liv.

Sur les ſels importés par la Gironde, la Garonne & la Dordogne. 1,290,358

2,541,265 liv.

d'autre-part. . . . . . 2,541,265 liv.

Sur ceux importés par l'Adour, ci 322,328

TOTAL. . . . . 2,863,593 liv.

Ainſi la contribution de ces Provinces peut être fixée à . . 2,694,000 liv.

D'après ces baſes, on peut établir la répartition de *chaque Diſtrict* pour la contribution de 3,000,000 livres, eu égard à ſa population & à la ſomme de droits auxquels il eſt aſſujetti.

Ports privilégiés de la Normandie & de la Picardie	4,000 liv.
Bretagne	72,000
Boulonnois, Calaiſis, & Gouvernement de Montreuil. . . .	16,000
Flandre Maritime	55,500
Flandre Wallonne	36,200
Artois.	68,800
Hainault.	38,500
Cambreſis	15,000
Partie du Poitou non ſujette à la traite de Charente	9,000
Partie de l'Aunis.	4,500
Partie de la Saintonge. . . .	1,500
	321,000 liv.

ci-contre	321,000 liv.
Iſle de Rhé	1,200
Iſle d'Oléron	1,000
Sirie de l'Eſpare, en Médoc.	600
Ville de Bordeaux	10,000
Ville de Blaye.	1,500
Ville de Bourg	1,200
Ville de Libourne	1,600
Agenois.	15,000
Bayonne & Pays de Labour .	3,000
Nebouzan	1,500
Partie de la Généralité de Bourges	39,700
Idem de Moulins	150,400
Généralité d'Auvergne . . .	303,700
Idem de Poitiers	334,700
Idem de la Rochelle	222,000
Idem de Bordeaux	708,800
Partie de Toulouſe. . . .	3,000
Idem d'Auch.	261,200
Quercy	180,900
Comté de-Foix	45,600
Généralité de Limoges . . .	392,400
TOTAL.	3,000,000 liv.

N°. XVII.

Indication des moyens de répartir les preſtations pécuniaires qui doivent remplacer la Gabelle, dans les principes de l'équité, & d'après les proportions actuelles de conſommation.

La conſommation générale, dans les Pays de grandes Gabelles, eſt, y compris les francs ſalés, le ſel délivré, tant aux troupes qu'à titre d'aumône & de gratification, de ci . . . . . 780,000 q^aux.

Le faux-ſaunage vend dans ce Diſtrict au moins 135,000

Total. . . . . 915,000 q^aux.

ce qui, ſur une population de 7,985,000 conſommateurs, donne une proportion *collective* de 11 livres & demie de ſel par tête au-deſſus de 8 ans.

Si telle eſt la proportion *collective*, il s'en faut de beaucoup qu'elle ſoit la même, *individuellement*, même par *Paroiſſe* & *Diſtrict*.

Il eſt queſtion de remplacer les ventes de la Ferme & de la contrebande, par une preſtation

pécuniaire que j'eſtime devoir être diviſée *en deux parties* : l'*une* correſpondante à la valeur de 7 livres par tête, objet de la conſommation obligée par l'Ordonnance de 1680 ; l'*autre*, relative à la valeur de 4 livres & demie de ſel par tête, pour tenir lieu de l'impôt ſur l'emploi du ſel en ſalaiſons, & en conſommations, au-delà de 7 livres par tête.

Je penſe que, dans la répartition générale, chaque Province peut être compriſe pour une part contributoire égale à la valeur de 10 livres & demie de ſel par tête ; mais quelles règles peut-on adopter pour la répartition entre les Diſtricts, les Paroiſſes & les Contribuables ? On ne pourroit, *ſans injuſtice*, la fixer également entre tous les Diſtricts d'une Généralité, entre les Paroiſſes de chaque Diſtrict, entre les Contribuables de chaque Paroiſſe, parce qu'il eſt prouvé, *par les faits*, que, ſi la conſommation eſt généralement ſupérieure à la proportion de 7 livres par tête, ou 14 perſonnes au minot, l'excédent de cette conſommation n'eſt pas le même dans chaque Diſtrict ; que *la Beauce*, *par exemple*, peut conſommer *collectivement* 13 à 14 livres par tête, tandis que *la Sologne*, qui n'en eſt ſéparée que par la Loire, *Pays pauvre*, où le peu de facultés force à l'économie dans

l'emploi, ne conſomme peut-être pas, *collectivement*, au-delà de 9 livres par tête. Il ne ſeroit donc pas juſte de demander la même contribution à ces deux Diſtricts, & *c'eſt un des principaux motifs qui ont fait rejeter, par l'Aſſemblée de* 1787, *le plan d'un devoir uniforme de Gabelles, dans la proportion collective de* 11 *livres de ſel par tête.*

Je dois juſtifier cette aſſertion *par les faits* : lorſque le devoir de Gabelles, propoſé, fut unanimement rejeté, le Miniſtre s'occupa des moyens d'établir la répartition de la preſtation réclamée : il demanda à M. l'Intendant de Paris divers éclairciſſemens, *auxquels ce Magiſtrat fit travailler avec zèle, ſans délai*, & qu'il me remit. En même-temps, *ſur des ordres réitérés de M. de Fourqueux*, j'obtins de la Ferme-Générale les renſeignemens qui m'étoient néceſſaires, & de ces éclaiciſſemens, *qui ſont entre mes mains*, j'ai acquis une connoiſſance poſitive ſur les proportions de conſommations effectives déterminées par les facultés, & comparées avec l'impoſition de la taille & acceſſoires.

J'ai pris, *pour baſe de mes opérations*, les reſſorts de douze greniets de la Généralité de Paris, choiſis dans différens genres de culture, & j'ai reconnu ; 1°. que la conſommation du

Proportion des Consommations de Douze Greniers de la Généralité de Paris, pris dans différens genres de Culture. Excédent de cette consommation au delà de l'obligation de Vingt cinq Livres par Chef de famille.

Noms des Greniers	Population				Consommations constatées par les Ventes de la ferme	Proportion de ces Consommations avec les Populations.
	Chefs de familles	Nombre de Personnes à raison de sept p. deux feux	Maisons Religieuses	Total des Consommateurs		
	P	P	P	P		£
Brie Comte Robert.....	2,225.	7,788.	270.	8,058.	1,536.	19.1/20.
Fontenay en Brie.....	5,730.	20,055.	300.	20,355.	3,072.	15,1/10.
Meaux.....	15,818.	55,363.	1,626.	56,989.	7,407.	13.
Senlis.....	6,811.	23,839.	1,185.	25,024.	2,946.	11.3/4.
Pontoise.....	15,401.	53,903.	1,064.	54,967.	5,931.	10.7/8.
Provins.....	8,813.	30,846.	500.	31,346.	3,840.	12.
Manter.....	8,875.	31,063.	434.	31,497.	3,829.	12.1/7.
Creil sur Oise.....	6,475.	22,663.	313.	22,976.	2,931.	12.3/4.
Nogent sur Seine.....	6,081.	21,283.	213.	21,496.	2,928.	13.3/5.
Beauvais.....	11,881.	41,583.	862.	42,445.	4,711.	11,1/10.
Tonnerre.....	7,781.	27,233.	273.	27,506.	2,640.	9.3/5.
Vezelay.....	7,439.	26,037.	177.	26,214	2,592.	9.1/12
Totaux.....	103,300.	361,656.	7,217.	368,873.	44,563.	12.1/10.

Comparaison de l'imposition collective de la Taille et accessoires, avec l'Impôt résultant des perceptions de la ferme pour la Vente du Sel, déduction faite de sa valeur en frais d'achât et de transport; proportion de ces deux impositions avec les dénombremens.

Greniers	Nombre de Contribuables	Consommations en Sel	Objet de l'Impôt sur ces Consommations.		Taille et accessoires de chaque Grenier.	Porportion de l'impôt du Sel, et de la Taille et accessoires, avec les dénombremens.		
			Prix du Sel déduction faite de la Valeur	Produit de l'impôt au prix de chaque grenier		Impôt du Sel	Taille et accessoires	Totaux
	P.	mx	# s d	#	#	# s d	# s d	# s d
Brie Comte Robert....	8,058.	1,536.	60.12.6.	93,150.	141,269.	11.11.3.	17.3.3.	28.14.6.
Fontenay en Brie.....	20,355.	3,072.	62. „ 6.	190,540.	249,612.	9.7.3.	12, 5.3.	21.12.6.
Meaux.....	56,989.	7,407.	62. 3.3.	460,438.	739,000.	8. 1.8.	12.19.„	21. „ 2.
Senlis.....	25,024.	2,946.	62. 3.8.	183,192.	412,252.	7. 6.4.	16. 9.4.	23.15. 8.
Pontoise.....	54,967.	5,931.	61. 3.„	362,481.	694,000.	6.12.„	12.12.6.	19. 4.6.
Manter.....	31,497.	3,829.	61. 5.„	234,501.	298,269.	7. 8.11.	9. 9.1.	16.18.„
Creil sur Oise.....	22,976.	2,931.	62. 9.6.	183,115.	161,270.	7.19.4.	7.„ 6.	14.19.10.
Nogent sur Seine.....	21,496.	2,928.	61.17.3.	181,134.	145,041.	8. 8.8.	6.15.„	15. 3. 8.
Beauvais.....	42,445.	4,711.	62. 9.„	294,202.	260,034.	6.18.1.	6. 2.7.	13. „ 8.
Tonnerre.....	27,506.	2,640.	62.10.„	165,000.	163,927.	5.19.10.	6. 6.4.	12. 6. 2.
Vezelay.....	26,214.	2,592.	61. 1.„	158,242.	108,292.	6.„ 9.	4. 2.5.	10. 3. 2.
Totaux.....	368,873.	44,563.		2,742,213.	3,717,382.	7. 8. 8.	10. 1.6.	17.10. 2.

ſel
pauv
tion
met
ſel,
étoit
rieur
diſtr
de ce
éten
table
Le
chacu
tion
brem
Le
tions
perce
Je
douz
Pays
du fa
ſomn
eſtim
Ce
dans
la pl

ſel étoit beaucoup moindre, dans les pays pauvres, que dans ceux où l'aiſance, la fabrication des fromages, & autres cauſes, en permetttent une plus étendue; 2°. que l'Impôt du ſel, *nonobſtant la modicité des conſommations*, étoit, pour les pays *pauvres*, une charge ſupérieure aux Impoſitions foncières, tandis que les diſtricts *plus aiſés*, ſont moins grevés par l'effet de cet Impôt, *nonobſtant une conſommation plus* étendue. C'eſt une vérité démontrée par les deux tableaux ci-joints.

Le premier indique la conſommation de chacun de ces douze greniers, & la proportion de cette conſommation avec les dénombremens.

Le ſecond compare la ſomme des impoſitions foncières de ces mêmes greniers, avec les perceptions de la Ferme pour la vente du Sel.

Je dois obſerver que j'ai pris pour baſe ces douze greniers, parce que leur éloignement des Pays de franchiſe ne permet pas la concurrence du faux-ſaunage : conſéquemment, que les conſommations effectives peuvent réellement être eſtimées au taux des ventes de la Ferme.

Ces tableaux prouvent évidemment ; 1° que dans les pays où le défaut de facultés force à la plus ſtricte économie dans l'emploi, la con-

ſomm̃ation eſt conſtamment ſupérieure à l'obligation *collective* de 14 perſonnes au minot; 2°. que l'excédent de conſommation, *au-delà de cette obligation*, eſt plus foible dans les diſtricts peu fortunés, tels que les greniers de Tonnerre & Vezelay, que dans ceux où les facultés, où la fabrication des fromages, & d'autres emplois, permettent une plus forte conſommation; 3°. que nonobſtant cette différence très-ſenſible dans l'excédent des conſommations, l'Impôt comparé avec celui de la taille & acceſſoires, eſt moins onéreux pour les diſtricts *aiſés* que pour les pays *pauvres*, où la conſommation eſt moins étendue.

De ces faits bien prouvés, on doit naturellement conclure, 1°. qu'il eſt juſte de diviſer la preſtation par laquelle il eſt queſtion de remplacer la Gabelle, *en deux parties*; l'*une* correſpondante à l'obligation collective de 7 livres par tête, l'*autre* repréſentative de l'excédent de conſommation; 2°. que la *première* preſtation doit être répartie par Diſtrict & par Paroiſſe, dans la proportion des dénombremens, à raiſon de la ſomme équivalente à 25 livres de ſel par Chef de famille, revenant à 7 livres par tête au-deſſus de 8 ans; 3°. *que la ſeconde* doit être impoſée ſur chaque Diſtrict ou Paroiſſe au

marc

marc la livre de l'impoſition foncière & territoriale, ce moyen étant le ſeul de faire participer chaque Diſtrict à la modération d'impôt ſur l'excédent de conſommations au-delà de l'obligation de 25 livres par Chef de famille, & la juſtice exigeant que chacun jouiſſe du bienfait de cette modération, proportionnellement à ſa conſommation actuelle. Un exemple rendra plus ſenſible les motifs de cette propoſition.

Je prendrai pour cet exemple les douze greniers de la Généralité de Paris qui ſervent de baſe à mes opérations, & j'établirai leurs preſtations pécuniaires par comparaiſon à la ſomme d'impôt qu'elles ſupportent dans l'état préſent.

J'obſerverai *d'abord* que le prix collectif du ſel dans ces douze greniers, déduction faite de la valeur; 1°. en achats & frais de tranſport, 2°, en frais de vente & diſtribution, eſtimés à 1 livre 5 ſols le quintal, eſt de 61 liv. 15 ſ. le minot; mais qu'il ſera réduit au 1er Janvier 1791, *époque de l'extinction des 4 derniers ſols pour livre, à 53 livres 10 ſols*; 2°. que la preſtation repréſentative de l'obligation de 14 perſonnes au minot, doit être, ſur une population de 368,873 perſonnes, de 26,348 minots, qui, à raiſon de 53 livres 10 ſols le minot, donnent un capital de ci. 1,409,618 liv.

d'autre-part. . . . . . 1,409,618 liv.

3°. Que la ſeconde preſtation doit être de moitié, ou de 10 ſ. pour livre de la première, c'eſt-à-dire de ci. 704,809

TOTAL . . . . . 2,114,427 liv.

4°. Que l'impôt *actuel* de ces douze greniers étant de . . . 2,742,213

Il réſultera de la converſion de la Gabelle en une preſtation pécuniaire, une remiſe effective de . 627,786

5°. Que cette remiſe, à laquelle tous les Citoyens ont un droit égal, donne par tête, ſur une population de 368,873 perſonnes, une modération d'impôt de 1 liv. 14 ſ. 5 deniers.

D'après ce principe, la preſtation pécuniaire qui doit procurer l'affranchiſſement de tout impôt ſur le ſel, devroit être répartie entre ces 12 greniers au prorata de l'impôt actuel, avec la déduction correſpondante à la remiſe ci-deſſus.

Mais, puiſqu'il eſt reconnu que la conſommation la plus bornée excède l'obligation de 14 perſonnes, & qu'il eſt queſtion d'une preſtation repréſentative de la Gabelle, la juſtice demande que chaque Diſtrict ſupporte, *ſans*

aucune déduction, la preſtation repréſentative de la conſommation obligée; elle exige que la modération n'ait lieu que ſur l'excédent de cette conſommation : ce moyen eſt le ſeul de faire participer chaque Chef de famille dans la proportion *de l'égalité* à la ſuppreſſion de la Gabelle, & à la modération des contributions qui doivent remplacer cet impôt.

Cette propoſition eſt d'autant plus juſte, que ce ſont les Diſtricts les plus fortunés qui profiteront le plus évidemment d'une conſommation plus étendue & franche de tous droits, *pour l'accroiſſement de la culture, pour la multiplication des beſtiaux, les ſalaiſons de chairs & de beurres, la fabrication des fromages, &c.*, & qu'il eſt naturel que les Diſtricts où la cherté du ſel & le peu de facultés forcent à l'économie, dans l'emploi de cette denrée précieuſe, ne ſoient point fruſtrés d'une modération qui, *en diminuant leurs charges préſentes*, peut contribuer à l'accroiſſement de leurs conſommations.

Ces baſes poſées, je penſe que la preſtation, qui tiendra lieu de la Gabelle, doit être diviſée en deux parties, l'*une* correſpondante à l'obligation de 7 livres par tête, l'*autre* repréſentative de l'excédent au-delà de la conſommation obligée.

La première doit être *également* répartie entre tous les Diſtricts, au prorata de leur population, à raiſon de 4 livres par tête.

La ſeconde doit être fixée proportionnellement à l'impôt réſultant *dans l'état actuel*, de l'excédent de vente, au-delà de la conſommation *obligée*, avec remiſe de 1 livre 10 ſols par tête au-deſſus de 8 ans.

Au moyen de ces fixations, il ſe trouvera, *ſur ces deux preſtations*, un excédent de recette qui ſuffira pour ſubvenir aux non-valeurs ou repriſes ſur les perceptions pour frais de recouvremens, & autres cauſes.

Pour plus de clarté, établiſſons la répartition de ces deux preſtations entre les douze greniers, dont l'impôt détermine mes réflexions.

Répartition des deux preſtations pécuniaires entre les douze greniers de la Généralité de Paris, dont la conſommation & les impoſitions ſervent de baſe aux propoſitions.

Voyez le Tableau ci-contre.

GRENIERS.	Contribuables de l'Impôt.	Première Prestation à raison de 4 l. par tête.	Impôt de la Vente actuelle.	Excédent de cet Impôt sur la première Prestation.	Modération sur cet excédent à 11 l. 10 s. par tête.	Objet de la seconde Prestation des 12 Greniers.
Brie-Comte-Robert.	8,058 P.	32,232 l.	93,150 l.	60,918 l.	12,087 l.	48,831 l.
Fontenay-en-Brie. .	20,355	81,420	190,540	109,120	30,533	78,577
Meaux	56,989	227,956	460,438	232,482	85,487	146,995
Senlis.	25,024	100,096	183,192	83,096	37,536	45,560
Pontoise	54,967	219,868	362,481	142,613	82,450	60,163
Provins.	31,346	125,384	236,218	110,834	47,019	63,815
Mantes.	31,497	125,988	234,501	108,513	47,246	61,267
Creil-sur-Oise . . .	22,976	91,904	183,115	91,211	34,464	56,747
Nogent-sur-Seine. .	21,496	85,984	181,134	95,150	32,244	62,906
Beauvais.	22,445	169,780	294,202	124,422	63,667	60,755
Tonnerre.	27,506	110,024	165,000	54,976	41,259	13,717
Vezelay.	25,214	104,856	158,242	53,386	39,321	14,065
TOTAUX. . . .	368,873	1,475,492	2,742,213	1,266,721	553,313	713.408

Ce modèle de répartition donne pour le produit de la preſtation repréſentative de l'obligation de 7 liv. par tête, ci. 1,475,492 liv.

Pour celle qui doit procurer l'affranchiſſement de tous droits ſur l'excédent de cette conſommation. 713,408

TOTAL. . . . . 2,188,900 liv.

Le remplacement néceſſaire, comme on l'a ci-devant juſtifié, ne ſera que de ci 2,114,427

Ainſi l'aſſiette des deux preſtations excédera de 74,473

ſomme plus que ſuffiſante pour les frais de recouvremens qui ſeront très-modérés, & pour les non-valeurs, qui ne pourront être conſidérables, *comme le juſtifiera ma propoſition ſur la répartition de ces deux preſtations entre les Contribuables.*

Cer réflexions & ces baſes démontrent la juſtice de la propoſition : ſi, au-lieu de les adopter, on vouloit régler les modérations ſur la maſſe générale des perceptions actuelles, il en réſulteroit une *injuſtice* évidente au préjudice des Diſtricts les moins fortunés, tandis que ceux où l'aiſance fera profiter d'une conſommation plus étendue, bénéficieroient preſqu'entièrement de

la modération : pour reconnoître cette vérité, il suffit de considérer que, dans ce cas, la remise de 553,313 livres sur le produit de l'excédent de consommation, objet de 1,266,721, seroit de 8 sols 4 deniers pour livre de l'impôt actuel; dès-lors le grenier de Brie-Comte-Robert, dont l'impôt, *sur cet excédent* de consommation, est de 60,918 livres, profiteroit d'une modération de 25,728 livres, tandis qu'il n'a droit qu'à une remise de 12,087 livres, & le grenier de Vezelai, qui doit légitimement profiter d'une modération d'impôt de 39,321 livres, n'en obtiendroit qu'une de 22,244 livres.

Cette comparaison justifie complètement la répartition proposée, relativement aux modérations d'impôt que doit procurer l'abolition de la Gabelle.

Je puis donc supposer, 1°, que les Etats provinciaux diviseront la prestation qui remplacera l'impôt du sel, en deux parties; *la première*, représentative de la consommation obligée; *la seconde*, pour tenir lieu de l'impôt sur l'excédent de cette consommation.

2°. Qu'ils répartiront la *première* prestation entre les Districts, au prorata des dénombremens & du nombre de familles, & que les Assemblées de District suivront les mêmes bases

de répartition entre les différentes Paroiſſes dont chacun ſera compoſé.

3°. Que la ſeconde preſtation ſera fixée *par Diſtrict*, à raiſon de l'impôt que chacun ſupporte, *dans l'état préſent*, ſur l'excédent de ſa conſommation, au-delà des 7 livres par tête, *avec remiſe de* 1 *livre* 10 *ſols par tête*, & que les Diſtricts en agiront de même pour la répartition entre les Paroiſſes qui formeront leur arrondiſſement.

Mais comment les Aſſemblées Municipales ou Paroiſſiales feront-elles entre les Contribuables la répartition de ces deux preſtations? On ne peut ſuivre à cet égard les baſes qui viennent d'être indiquées pour les Diſtricts & les Paroiſſes; les motifs de cette impoſſibilité ſont ſenſibles.

1°. La conſommation obligée de 7 livres par tête eſt *collectivement* au-deſſous de la conſommation ordinaire pour le pot & ſalière; elle eſt néanmoins trop forte *pour le pauvre*, que ſes facultés réduiſent à la plus ſtricte économie: il eſt donc juſte d'impoſer chaque Chef de famille, proportionnellement à la conſommation ordinaire, en ſuivant, néanmoins, des règles exemptes de l'arbitraire, & propres à prévenir la ſurcharge.

2° Le Citoyen peu fortuné, *à défaut de facultés*,

cultés, ne profitera que très-foiblement de l'affranchiſſement de l'impôt pour une conſommation plus étendue ; il doit cependant participer à la modération ; ainſi je penſe que l'équité demande qu'il bénéficie ſeul de l'extinction des 4 derniers ſols pour livre, dont l'objet eſt diminué ſur le montant de la preſtation correſpondante à la conſommation obligée.

3°. Le pauvre ne conſommera certainement pas au-delà de 7 livres par tête ; ce ſera le Citoyen aiſé qui profitera *preſque excluſivement* de l'affranchiſſement de tout impôt ſur l'excédent de cette conſommation : il doit donc *excluſivement* ſupporter l'impôt, ou la preſtation, qui procurera cet affranchiſſement.

Ces baſes poſées, il paroît juſte que les Aſſemblées Municipales ou Paroiſſiales diviſent en deux parties la preſtation pécuniaire dont elles auront à faire la répartition ſur les Contribuables.

La première tiendra lieu de la conſommation obligée de 14 perſonnes au minot ; *la ſeconde* ſera repréſentative de l'impôt ſur l'excédent de conſommation.

Pour la répartition de *la première*, on peut diviſer les Chefs de famille en douze claſſes, non compris les indigens, qui ſeront affranchis de tout impôt, & les Maiſons Religieuſes, qui

peuvent être taxées pour cette preſtation à 6 liv. par tête, & régler la contribution de ces claſſes ſur les facultés indiquées par les impoſitions foncières & territoriales dans les proportions ſuivantes.

Première Claſſe. Eccléſiaſtiques, Nobles, & Privilégiés, impoſés à 1000 livres & au-deſſus de dixième & capitation ; *Taillables* impoſés au-deſſus également de 1000 livres, ci. . . . . 150 liv.

IIe. Claſſe, idem de 400 à 1000 l. ci . 120
IIIe. Claſſe, idem de 200 à 400 l. ci . 90
IVe. Claſſe, idem de 100 à 200 l. ci . 60
Ve. Claſſe, idem de 60 à 100 l. ci . 40
VIe. Claſſe, idem de 30 à 60 l. ci . 20
VIIe. Claſſe, idem de 25 à 30 l. ci . 15
VIIIe. Claſſe, idem de 20 à 25 l. ci . 12
IXe. Claſſe, idem de 15 à 20 l. ci . 9
Xe. Claſſe, idem de 10 à 15 l. ci . 6
XIe. Claſſe, idem de 6 à 10 l. ci . 4
XIIe. Claſſe, idem au-deſſous de 6 l . 3
XIIIe. Claſſe, idem pauvres . . . néant.
XIVe. Claſſe, idem Maiſons Religieuſe par tête. . . . . 6 liv.

La diviſion de ces claſſes, conformément au Tableau ci-joint, ſuffit pour opérer l'aſſiette de la preſtation repréſentative de la conſommation

à 6 liv
s classe
ositions
ons sui-

les, &
u-deſſus
impoſés

150 liv.
120
90
60
40
20
15
12
9
6
4
3
néant.

6 liv.
nent au
ette de
mation

Exemple de répartition de la prestation représentative de l'obligation de sept livres de sel par tête au dessus de huit ans, ou de quatorze personnes au minot, équivalente à l'impôt de cinq livres de sel par chef de famille : le dit exemple tiré de douze Greniers de la Généralité de Paris, pris dans différens genres de culture.

Noms des Greniers	Nombre des Chefs de famille divisés en 13 Classes : objet de prestation de chaque Chef de famille reglée par ses facultés : produit de la répartition par classe et par Grenier.																								Total de la prestation représentative de l'obligation de 14 personnes au minot.	Objet des prestations de chaque Grenier suivant les baxes données	Prestation représentative de l'impôt sur l'excédent de consommation au-delà de l'obligation de 14 personnes au minot.
	1re Classe imposée de 1000# et au dessus. Prestation pécuniaire à 150#.		2e Classe imposée de 400# à 1000#. Prestation pécuniaire à 120#.		3e Classe imposée de 200# à 400#. Prestation pécuniaire à 90#.		4e Classe imposée de 100# à 200#. Prestation pécuniaire à 60#.		5e Classe imposée de 60# à 100#. Prestation pécuniaire à 40#.		6e Classe imposée de 30# à 60#. Prestation pécuniaire à 20#.		7e Classe imposée de 26# à 30#. Prestation pécuniaire à 15#.		8e Classe imposée de 20# à 26#. Prestation pécuniaire à 12#.		9e Classe imposée de 15# à 20#. Prestation pécuniaire à 9#.		10e Classe imposée de 10# à 15#. Prestation pécuniaire à 6#.		11e Classe imposée de 6# à 10#. Prestation pécuniaire à 4#.		12e Classe imposée au-dessous de 6#. Prestation pécuniaire à 3#.		13e Classe. Néant.	Réunion des Chefs de famille.	14e Classe Maisons Religieuses. Prestation pécuniaire à 6#.				
	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille	Produits	Chefs de famille		Religieux et Religieuses	Produits			
Brie Cte Robert	35	5250	34	4080	41	3690	78	4680	86	3440	201	4020	183	2745	153	1836	284	2556	659	3354	307	1228	184	552	80	2225	270	1620	39061	81063	42012
Fontenay	24	3600	121	14520	158	14220	214	12840	177	7080	282	5640	324	4860	323	3876	628	5652	1383	8298	1160	4640	806	2418	130	5730	300	1800	89444	160007	70563
Meaux	153	22950	209	25080	297	26730	403	24180	568	22720	1183	23660	1061	13915	975	11700	1380	14220	2850	17100	2690	10760	3040	9120	810	13819	1626	9756	233891	374961	141070
Senlis	121	18150	81	9720	171	15390	194	11640	241	9640	382	7640	320	4800	396	4752	459	4131	762	4572	943	3772	2469	7377	291	6820	1185	7110	108694	146656	36962
Pontoise	101	15150	125	15000	216	19440	374	22440	580	23200	1455	29100	1460	21900	1270	15240	1870	16830	2860	17160	1710	6840	3130	9390	250	15401	1064	6384	218074	280031	61957
Provins	11	1650	97	11640	318	28620	461	27660	366	14640	689	13780	744	11160	767	9084	1140	10260	1977	11862	1242	4968	919	2757	92	8813	500	3000	151081	189199	38118
Mantes	16	2400	61	7320	122	10980	233	13980	295	11800	1009	20180	897	13455	822	9864	1454	13086	1934	11724	736	2944	1136	3408	140	8875	434	2604	123745	187255	63510
Creil sur Oise	25	3750	52	6240	89	8010	123	7380	562	22480	545	10900	299	4485	349	4188	434	3906	761	4566	700	2800	2346	7038	190	6475	313	1878	87621	148651	61030
Nogent sur Seine	1	150	25	3000	89	8010	321	19260	604	24160	730	14600	448	6720	462	5544	615	5535	1395	8370	780	3120	526	1578	33	6051	203	1218	101265	148890	47625
Beauvais	25	3750	105	12600	252	22680	386	21360	501	20040	876	17520	814	12210	779	9348	1173	10557	2296	13776	1687	6748	2817	8451	200	11881	862	6172	164212	230335	66123
Tonnerre	4	600	11	1320	63	5670	149	8940	333	13320	912	18240	878	13170	899	10788	403	3627	933	5598	1872	7488	1238	3714	86	7781	273	1638	94113	123741	29628
Vezelay			4	480	29	2610	127	7620	263	10200	467	9340	542	8130	602	7224	953	8577	2061	12366	1311	5244	1023	3069	63	7439	177	1062	76922	118921	42999
Totaux	516	77400	925	111000	1846	266050	3033	181980	4568	182720	8731	174620	7970	119550	7787	93444	10993	98937	19791	118746	15138	60552	19624	58872	2389	103310	7207	43242	1487113	2188900	701787

Observations

On voit par cet exemple que les premieres Classes ne payeront point la prestation dans une proportion supérieure à la somme d'impôt que chaque Chef de famille supporte dans l'état présent pour sa consommation en sel, de pot et saliere, et que les dernieres classes profiteront exclusivement de la modération résultante de la cessation des quatre derniers sols pour livre.

Cet Etat indique en même tems le montant des deux prestations de chaque Grenier, et la somme qu'il sera nécessaire de répartir au marc la livre des impositions foncieres à titre de remplacement de la consommation excédente l'obligation de quatorze personnes au minot.

obligée ; les cottes de chaque classe n'excèdent pas les sommes pour lesquelles les Chefs de famille *les plus aisés*, contribuent à l'impôt *collectif* de 7 livres par tête : les taxes des dernières classes, *qui forment les deux tiers au moins de la population*, sont au-dessous de ce que ces classes payent dans l'état présent, parce qu'il est naturel qu'elles participent à la modération, *& que leurs facultés ne leur permettent pas une consommation plus étendue.*

On pourra peut-être objecter qu'un Citoyen aisé, *qui ne réside pas dans le lieu où son bien est situé*, ne sera taxé que dans la classe désignée par l'imposition de son domicile ; conséquemment qu'il ne paiera pas la taxe qu'il devroit suporter dans les proportions ci-devant indiquées : il est facile de prévenir cette objection, en imposant chaque Propriétaire dans les différentes Paroisses où ses biens sont situés, sauf à rembourser à celui qui, *par la réunion de différentes taxes justifiées par les extraits de rôles*, prouveroit qu'il est imposé au-dessus du taux de 150 livres, & cette indemnité pourroit être à la charge du District de son domicile qui sera suffisamment indemnisé par la taxe des Horsains.

La seconde prestation aura pour objet l'excédent d'impôt de chaque Paroisse sur la consom-

mation au-delà de l'obligation de 14 perſonnes au minot. Il eſt juſte qu'elle ſoit ſupportée, *pour la plus forte partie*, par les Citoyens dans le cas de faire uſage d'une conſommation plus étendue, ſoit à raiſon de leur état, *comme les Aubergiſtes, les Boulangers, les Chaircuitiers, les Laboureurs, & autres qui, pendant l'année, prennent & nourriſſent chez eux des Journaliers, &c.*, ſoit à raiſon de leurs ſalaiſons & de leurs facultés : on peut donc faire un rôle de la ſomme qui ne ſera point abſorbée par la première preſtation, y impoſer les Aubergiſtes, les Boulangers, Chaircuitiers, &c., dans la proportion que leur négoce les met en état de ſupporter, & répartir le reſtant au marc la livre des impoſitions foncières en taille, capitation, vingtièmes, & autres impoſitions acceſſoires. Dès-lors, il eſt évident que chaque Chef de famille ne contribuera à cette ſeconde preſtation que proportionnellement à l'avantage qu'il retirera de l'affranchiſſement de tout impôt ſur le ſel, par une conſommation plus étendue, ſoit pour ſon négoce, ſoit pour l'accroiſſement de ſa culture & de ſon induſtrie, ſoit pour la multiplication de ſes beſtiaux.

Il eſt à préſumer que cette ſeconde preſtation ne ſera point onéreuſe, & qu'elle n'excédera pas le taux de 2 ſols pour livre des impoſitions fon-

cières, *lorſque l'on aura fait le prélèvement de la part contributoire des Aubergiſtes, Boulangers, Chaircuitiers, & autres, qui font une conſommation de ſel aſſez étendue pour l'objet de leur commerce.* Au ſurplus, diverſes conſidérations prouvent la néceſſité d'adopter cette baſe de répartition, & juſtifient ſa légitimité. 1°. Si la ſituation des finances permettoit, dans le moment actuel, une remiſe ſur les revenus de l'Etat, la ſeconde preſtation des Gabelles ne ſeroit que de 8 millions, *au lieu* de 20, puiſqu'il ne ſeroit queſtion que d'opérer le remplacement intégral de l'impôt du ſel, déduction faite des 4 derniers ſo's pour livres qui doivent finir au 1er. Janvier 1791; mais on ne pourroit diminuer le produit actuel de cet impôt, ſans le remplacer par un accroiſſement ſur les impoſitions foncières, lequel auroit le même effet que cette ſeconde preſtation. 2°. Si la fixation de cette preſtation eſt déterminée par la ſituation actuelle à la ſomme de 20 millions, il eſt juſte qu'elle décroiſſe annuellement, & proportionnellement à l'amortiſſement des charges qui déterminent cette fixation, & c'eſt un avantage que je propoſe de ménager aux Pays de Gabelles, puiſqu'ils doivent profiter de la modération d'un million par année ſur le remplacement de la Gabelle, *im-*

putable d'abord ſur la ſeconde preſtation, qui diminuera d'un vingtième par année, & ceſſera d'exiſter à la révolution de 20 ans.

3°. Les Pays de Gabelles trouveront dans la ſnppreſſion de cet impôt des avantages immenſes, indépendamment d'une modération effective ſur la maſſe des perceptions, ſoit de la Ferme, ſoit de la contrebande; ces modérations ſeront très-intéreſſantes; on peut en juger par le réſultat des douze greniers pris pour baſes de mes opérations.

L'impôt du ſel, déduction faite de la valeur en frais d'achat, de tranſport, vente & diſtribution, exige une perception de . . . . . 2,742,237 liv.

Les deux preſtations réunies, y compris les frais de recouvrement, non-valeurs, indemnités, ne ſeront que de 2,188,900

Il y aura donc ſur les perceeptions actuelles modération de 553,337

La diminution des 4 derniers ſ. pour livre, au 1er. Janvier 1791,

d'autre part	553,337 liv.
ſur les perceptions actuelles, ne ſeroit que de	336,131
Ils profiteront conſéquemment, en ſus de la diminution des 4 derniers ſols pour livre, d'une remiſe ſur la ſomme actuelle de leurs impoſitions, de ci .	217,106

conſidération qui mérite bien quelques égards, ſur-tout en la réuniſſant aux avantages qui ſeront la conſéquence infaillible de l'anéantiſſement de la Gabelle.

Ces obſervations juſtifient complètement que la converſion de la Gabelle en une preſtation pécuniaire eſt facile, & que l'objection de la Ferme générale, *tirée de l'impoſſibilité de répartir cette preſtation entre les Contribuables*, n'eſt qu'une chimère qui ne peut en impoſer, & qui ne doit point empêcher l'anéantiſſement d'un impôt dont les triſtes effets ont été démontrés.

En terminant cet article, je dois obſerver que, dans chaque Diſtrict, les preſtations pécuniaires, pour remplacement de la Gabelle, ſuivront la proportion actuelle de l'impôt; celle repréſentative du devoir de Gabelles devra être fixée d'après la ſomme néceſſaire pour opérer

ſon remplacement : pour en donner une idée, je préſente ici les différences de la preſtation de la première claſſe dans chaque Diſtrict.

Grandes Gabelles. . . . . 150 liv.

Parties des Généralités de Rouen, Caen, & Alençon, ſoumiſes aux Gabelles 145

Bourgogne, non compris l'accroiſſement néceſſaire pour les crûes, au profit des Etats de la Province 140

Greniers d'Auxerre, Seignelay, & Bar-ſur-Seine 135

Breſſe, Bugey, & Dombes, non compris l'accroiſſement des crues, *idem.* 135

Lyonnois, Forez, & Beaujolois . . 120

Rouergue, & partie de l'Auvergne ſujette aux Gabelles 90

Languedoc, Velay, Vivarais, & Gevaudan 100

Rouſſillon, non compris l'augmentation réſultante du remplacement des droits du Tarif Catalan, par une augmentation ſur le prix du ſel, *dont l'objet m'eſt inconnu* 50

Pays de Sault en Languedoc. . . . 40

Provence, à l'exception de la Sénéchauſſée d'Arles. 70

Vallée

Vallée de Barcelonnette . . . . . 10 liv.
Dauphiné & Principauté d'Orange . 100
Briançonnois. 80
Lorraine 75
Trois-Evêchés 100
Rhételois, Rocry & Charleville . 50
Franche-Comté. 30
Partie des Généralités de Caen & Alençon ſujettes au droit de Quart-Bouillon 20

Les autres claſſes ſeront réglées en proportion de ces différences.

N°. XVIII.

Quel ſera le prix du Sel dans les différens Pays de Gabelles, après la ſuppreſſion de cet Impôt.

Ce prix ne conſiſtera que dans les frais d'achat, *que j'évalue à* 10 *ſols le quintal* dans ceux de tranſport, *qui varient ſuivant le plus ou moins d'éloignement des lieux de fabrication, & la difficulté des tranſports*, & dans une rétribution de 25 ſols par quintal en faveur des Receveurs, pour leur tenir lieu, 1°. de l'intérêt de leurs avances en valeur de ſel qu'ils rembourſeront aux Entrepreneurs des voitures au moment de la délivrance : cet intérêt ne peut être eſtimé au-deſſus de 5 à 6 ſols le quintal ; 2°. dans le loyer de leurs magaſins, qui ne reviendra pas à plus de 5 ſols le quintal ; 3°. dans les frais d'un Peſeur & diſtributeurs qui ne peuvent coûter 5 ſols le quintal ; 4°. dans leurs peines & ſoins, qui ſeront ſuffiſamment payés à 10 ſ. le quintal.

Ainſi le prix général *ſera de* 35 *ſols le quintal*, indépendamment des frais de tranſport : on doit donc évaluer le prix du ſel *à* 35 *ſols le quintal*; *plus, les frais de tranſport*, tels qu'ils ſont ac-

tuellement réglés avec les entrepriſes des voitures des ſels.

Grandes Gabelles.

Généralité de Paris, depuis 3 livres 15 ſols juſqu'à. 5 liv. 10 ſ. le qtal.
Perche & Normandie, depuis 3 livres juſqu'à . . . 6 . . 5
Bourgogne, depuis 5 liv. 10 ſols juſqu'à . . . . . 7 . . 5
Généralité de Tours, depuis 3 liv. 10 ſ. juſqu'à . . 5 . . 5
Idem d'Orléans, depuis 4 livres 5 ſols juſqu'à. . . 6 . . 5
Idem Châlons-ſur-Marne, depuis 5 liv. 5 ſ. juſqu'à . . 6 . . 10
Idem Amiens, depuis 3 l. juſqu'à. . . . . 4 . . 5
Idem Soiſſons, depuis 4 l. 5 ſ. juſqu'à . . . . . 5 . . 5
Idem Bourges, depuis 4 l. 5 ſols juſqu'à . . . . . 6 . . 5
Idem Moulins, depuis 5 l. 5 ſols juſqu'à. . . . . 7 . . 5

Petites Gabelles.

Bugey, Dombes, Breſſe,

depuis 5 liv. 5 ſols juſqu'à. 6 liv. 15 ſ. le q^tal.

Lyonnois, Forez, Beaujolois, depuis 4 liv. 15 ſols juſqu'à. . . . . 6 . . 5

Rouſſillon, depuis 3 liv. juſqu'à. 5

Auvergne. 8

Dauphiné, depuis 3 liv. 5 ſols juſqu'à . . . . . 7 . . 5

Briançonnois, depuis 7 liv. 15 ſols juſqu'à. . . . . 8 . . 15

Provence, depuis 2 livres 5 ſols juſqu'à . . . . . 4 . . 15

Vallée de Barcelonnette. 7 . . 10

Rouergue, depuis 5 liv. 5 ſols juſqu'à 8

Velay . . . . . 8 . . 5

Languedoc, Vivarais, Gevaudan, depuis 2 liv. 10 ſols juſqu'à. . . . . 7 . . 15

Gabelles de Salines.

Lorraine.
Trois-Evêchés.
Franché-Comté.
Rhételois.
} depuis 6 liv. 5 ſ. juſqu'à. 7 liv. 15 le q^tal.

Quart-Bouillon.

Partie des Généralités de Caen & Alençon, depuis 3 liv. juſqu'à . . . . . 5 . . le qtal.

On voit par cet état que les prix les plus hauts n'excéderont pas 8 à 9 livres le quintal, y compris les rétributions des Receveurs ou Magaſiniers : il eſt donc évident que le monopole ne pourra jamais élever la valeur du ſel au-delà des taux indiqués ; & qu'au moyen de magaſins publics, *ſous la ſurveillance des Etats provinciaux*, on ſera conſtamment aſſuré du *bas prix*, d'une denrée de première néceſſité, & ſur laquelle toute cauſe de renchériſſement doit être évitée.

N°. I.

CINQUIÈME PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SECONDE DIVISION.

Impôt du Tabac.

Quel eſt l'approviſionnement indiſpenſable pour ſubvenir à un débit de 16,500,000 *livres de Tabac, année commune, & quel eſt le prix de cet approviſionnement?*

Il réſulte des Etats remis par la Ferme, qu'un achat de 43,815,392 livres de tabacs en feuilles ſubit, *à la réception*, un déchet de 1,524,731 l. ce qui revient à ci · 3 ½ pour cent.

Que la garde de ces tabacs, *juſqu'au moment de leur emploi*, occaſionne un nouveau déchet de 1,112,740 liv. revenant à · · · 2 ½ pour cent.

On voit, *par les mêmes états*, que les déchets ou pertes à la fabrique, des matières premières,

6 pour cent.

de l'autre part . . . . . *6 pour cent*
reviennent, ſur une quantité de
59,370,758 l. à 12,902,966 liv.,
ce qui revient à ci . . . . . 22 pour cent.

Il y a donc un déchet de
l'achat à la fabrication de ci . . 28 pour cent.

Il ſubſiſte d'autres déchets ſur les tabacs après la fabrication.

1°. Perte à la fabrique du ficelage, ou à la converſion des rôles en bouts ficelés; cet objet eſt, ſur une fabrication de 46,467,792 livres, quantité provenante de 59,370,758 livres en matières premières, de ci . 207,646 l.

2°. Déchets *à la garde*, juſqu'à la vente ſur les tabacs en rôles, de ci. 3,085,812

3°. Déchets *à la garde* ſur les tabacs ficelés d'*idem*, ci 506,102

4°. *Idem* dans le tranſport des manufactures aux Bureaux généraux, de ci 431,063

5°. *Idem à la garde* dans les magaſins des Bureaux généraux . . 186,377

TOTAL des déchets, juſqu'à la livraiſon aux Entrepreneurs, ſur une fabrication de 46,467,792 liv., ci . 4,417,000 l.

Ce qui revient à-peu-près à ci . 9 $\frac{1}{2}$ pour cent.

D'après ces baſes, il faut pour un débit de 16,500,000 livres de tabac, *à raiſon* du déchet, de 9 ½ pour cent, depuis le moment de la fabrication juſqu'à celui de la vente, une fabrication de. . 18,067,500 liv.

Pour ſubvenir à cette fabrication, il faut en matières premières, c'eſt-à-dire en tabacs en feuilles, à cauſe du déchet de 28 pour cent, une quantité de ci. 23,126,400

Dont le prix, à raiſon de 35 liv. le quintal, revient à ci . 8,094,240

N°. II.

Quels ſont les frais de fabrication ſur une vente de 16,500,000 livres de tabac?

Le N°. précédent juſtifie qu'un débit de 16,500,000 livres de tabac exige, *à raiſon du déchet*, juſqu'au moment de la livraiſon aux Entrepoſeurs, une fabrication de 18,067,500 liv.

Je n'ai aucune baſe poſitive pour eſtimer les frais de manipulation, ou de fabrication, mais je ne crois pas m'écarter de la réalité en les évaluant, *y compris les frais des Employés ſupérieurs des manufactures, & autres*, à 5 ſols par livre peſant, ce qui, ſur une fabrication de 18,067,500 livres, revient à 4,516,875 livres.

N°. I I I.

Quels ſont les frais de tranſport des Bureaux généraux dans les entrepôts, ceux des attributions accordées aux Entreposeurs, pour frais de magaſins, vente & diſtribution, & déchets de garde, depuis la livraiſon faite aux Entreposeurs du tabac?

Ces frais varient ſuivant le plus ou moins d'éloignement des entrepôts aux Bureaux généraux. Je prendrai pour baſe l'objet des remiſes ſur les ventes, année commune, priſe ſur les trois premières années du bail de David.

Voyez le Tableau ci-contre.

ANNÉE commune des Ventes en Tabac, pendant les trois premières années du Bail de Laurent David. Remiſes allouées aux Entrepoſeurs, ſur ces Ventes, pour frais de Tranſport, de Magaſinage, Vente & Diſtribution, & Déchets de garde dans les Entrepôts.

DIRECTIONS.	Année Commune des Ventes.	Remises des Entrepoſeurs.
Alençon	175,657 l.	5,197 l.
Caen	512,577	15,152
Laval	309,540	9,475
Le Mans	150,226	3,764
Rouen	618,378	13,287
Angers	266,124	7,389
Bourges	205,909	8,300
Moulins	318,816	11,986
Orléans	317,912	9,458
Tours	205,206	7,152
Paris	618,696	17,720
Ville de Paris	1,132.872	11,329
Amiens	418,331	12,749
Châlons-ſur-Marne	180,833	6,170
Charleville	74,131	3,266
Saint-Quentin	150,606	5,703
Soiſſons	194,449	6,537
Châlons-ſur-Saône	170,159	6,975
Dijon	149,571	5,006
Langres	133,977	5,283
Metz	151,144	6,958
Nancy	348,874	14 925
Bellay	69,482	2,902
Grenoble	166,966	6,349
De cette part ci	7,040,436	203,032

CARTE indicative des gardes que nécessitent les perceptions de la Ferme Gén.le *pour les* Traites, *les* Gabelles *et le* Tabac ; *tant sur les côtes et les frontieres que dans l'intérieur du Royaume.*

La perception des Droits de Traite, est indiquée par une ligne Jaune,

Les Barrieres relatives à l'impôt du Sel, sont indiquées par une ligne Verte,

Celles qui concernent l'impôt du Tabac, sont indiquées par une ligne Rouge.

N.ta *Les Droits de* Subvention par doublement, *de marque des* Fers, *de fabrication des* Huiles, *exigent d'autres barrieres et beaucoup de Bureaux dans l'intérieur: leur multiplicité ne permet pas de les indiquer.*

Voyez ci-contre le n°. premier.

CINQUIÈME PARTIE.

TROISIÈME DIVISION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

De la Partie des Traites.

N°. II.

Quelle eſt la portion contributoire de chaque Diſtrict, à la perception des droits de circulation & autres, qui doivent être ſupprimés à la promulgation du nouveau Tarif?

Je me contenterai de donner les réſultats; les détails ſeroient inutiles: les états qui les juſtifient ſont fondés ſur des baſes inconteſtables.

Article premier.

Cinq groſſes Fermes.

Droits de circulation. . . . . 1,436,382 l.

d'autre-part .	1,436,382 liv.	
Droit de fabrication des huiles.	655,000	
Droit de la marque des fers. . .	674,094	
Droits de subvention par doublement, jauge, & courtage; 9 l. 18 sols par tonneau; anciens, & nouveaux 5 sols.	61,335	3,406,360 liv.
Droits d'abord & de consommation.	289,549	
Droits maritimes, & modérations des saisies. .	290,000	

ART. II. *Flandre, Artois, Hainault & Cambresis.*

Droits de circulation. . . .	278,483	
Droit de fabrication des huiles.	60,000	
	338,483	3,406,360 liv.

ci-contre.		3,406,360 liv.
ci-contre. . .	338,483	
Droits de 13 liv. 10 ſols par muid de vin ; de 9 liv. 18 ſols par tonneau, & 15 liv. par muid. . .	293,602	657,085 liv.
Droits maritimes, & modérations des ſaiſies.	25,000	

ART. III. *Bretagne.*

Droits de circulation.	1,197,626	
Droit de fabrication des huiles .	135,000	
Droit de la marque des fers. .	100,000	1,531,885
Droits de ſubvention par doublement, jauge & courtage. . .	39,259	
Droits maritimes, & modérations des ſaiſies. .	60,000	

5,595,330 liv.

d'autre part		5,595,330 liv.
ART. IV. *Saintonge & Angoumois.*		
Droits de circulation.	62,468	
Droit de fabrication des huiles.	20,000	90,468 liv.
Droits maritimes, & modérations des saisies.	8,000	
ART. V. *Sénéchaussée de Bordeaux.*		
Droit de circulation.	283,084	
Droits de fabrication des huiles.	21,000	314,084 liv.
Droits maritimes, & modérations des saisies.	10,000	
		5,999,882 liv.

ci-contre.		5,999,882 liv.
ART. VI. *Languedoc, Rouſſillon, & Provinces adjacentes.*		
Droits de circulation.	428,605	
Droit de fabrication des huiles.	320,000	
Droit de la marque des fers. . .	160,000	1,048,605
Droits maritimes, & modérations des ſaiſies. .	140,000	
ART. VII. *Provence.*		
Droits de circulation.	95,409	
Droit de fabrication des huiles.	40,000	
Droit de la marque des fers. . .	30,000	185,409
Droits maritimes, & modérations des ſaiſies. .	20,000	
		7,233,896 liv.

d'autre part . . . . . 7,233,896 liv.

ART. VIII. *Dauphiné.*

Droits de circulation.	135,436	
Droit de fabrication des huiles.	39,000	223,436
Droit de la marque des fers. . .	30,000	
Modérations des saisies.	19,000	

ART. IX. *Lyonnois & Forez.*

Droits de circulation.	767,507	
Droit de fabrication des huiles.	32,000	813,507
Modérations des saisies.	14,000	

ART. X. *Franche-Comté.*

Droits de circulation.	33,692	
	33,692	8,270,839 liv.

Droit

ci-contre.		8,270,839 liv.
ci-contre. . . .	33,692	
Droit de fabrication des huiles.	38,363	
Droit de la marque des fers. . .	50,000	
Droit de 13 liv. 10 sols par muid de vin.	5,700	139,215 liv.
Modérations des saisies.	11,460	

ART. XI. *Lorraine & Trois-Evêchés.*

Droits de circulation. . . .	80,350	
Droit de la marque des fers . .	127,925	218,084
Droit de 13 liv. 10 sols par muid de vin.	9,809	

TOTAL des Droits qui doivent être supprimés à la promulgation du nouveau tarif. . . 8,628,139 liv.

Nº. III.

Quel ſera l'objet de la moindre importation de l'Etranger, à raiſon de la préférence qu'obtiendront les marchandiſes régnicoles ſur celles de l'Etranger; lorſque les premières, affranchies des droits intérieurs & de circulation, pourront ſoutenir la concurrence avec les marchandiſes Etrangères de même nature & qualité?

PLUSIEURS productions du ſol & de l'induſtrie ne peuvent trouver de débouché dans les différentes Provinces dont le Royaume eſt compoſé, à raiſon des droits qu'elles ont à ſupporter à la circulation: en effet, ces droits excèdent très-ſouvent ceux qui ſont dus à l'entrée ſur les marchandiſes étrangères de même nature & qualité lorſque cet ordre de choſes ne ſubſiſtera plus, les marchandiſes régnicoles obtiendront la préférence; dès-lors l'importation de l'Etranger diminuera de tout ce que la France pourra conſommer de ſes propres productions; l'exportation aura le même ſort: il eſt évident que nous ne

chercherons de débouché dans l'exportation ; que juſqu'à concurrence de ce que nous ne conſommerons point.

Je vais préſenter les diminutions que les droits du nouveau tarif pourront éprouver par ces reſtrictions ſur les relations avec l'Etranger, en partageant ces déductions en deux claſſes ; l'une, des marchandiſes ſujettes aux droits uniformes ; l'autre, des marchandiſes qui acquittent les droits locaux des anciens tarifs propres à chaque Diſtrict.

Déductions ſur les droits d'entrée par ſuite d'une moindre importation.

Article Premier.

Marchandiſes ſujettes aux droits uniformes.

Beurres ſalés & fondus	28,000 liv.
Eau-de-vie.	330,000
Fer-blanc.	8,000
Fils de lin & de chanvre torts, bis & blancs	129,600
Mercerie en parapluies & paraſols.	11,940
	507,540 liv.

d'autre part	507,540 liv.
Baleines coupées & apprêtées. .	26,544
Fanons de baleine	3,033
Huiles de Poiſſon	50,000
Rubans de fil.	168,750
TOTAL.	755,867 liv.

Art. II. *Marchandiſes ſujettes aux droits des Tarifs.*

Arcanſon	44
Bière	19,500
Chandelles.	7,250
Eſprit ou Eſſence de térébenthine.	8,000
Goudron	15,000
Huiles d'olive	400,000
Idem de graine	20,000
TOTAL.	469,794 liv.

Déductions ſur les droits de ſortie, par ſuite d'une moindre exportation.

ARTICLE PREMIER

Marchandiſes ſujettes aux droits uniformes

Beſtiaux.	85,200 liv.

liv.

liv.

des

liv.

par

mes

liv.

N.º IV.

ETAT & valeur des Marchandiſes étrangères non ſujettes à des Droits d'Entrée uniformes, & dont l'importation en France eſt de néceſſité indiſpenſable, ſoit à raiſon de l'inſuffiſance, ſoit à raiſon de la nullité des Productions du ſol: objet des Droits que ces importations acquitteront, d'après les baſes du nouveau Tarif.

MARCHANDISES.	VALEURS.	DROITS du nouveau Tarif.
Epiceries divers	3,171,483 l.	317,150 l.
Drogueries divers	2,048,317	157,816
Idem, à l'uſage des Parfumeurs	236,204	26,533
Marchandiſes diverſes; ſavoir:		
Amadou	32,634	1,632
Azur de roche fin	24,460	3,669
Idem, de pierre	52,557	5,257
Eponges fines	45,630	2,281
Idem, communes	5,545	288
Fers en verges & en barres	2,038,185	203,829
Fleur de Soufre	15,639	781
Citrons, Limons, Oranges, &c	867,000	86,700
Huiles d'Olive d'Eſpagne	487,449	36,559
Idem, d'Olive d'Italie	6,909,665	1,151,611
Litharge	31,125	2,334
Pâtes d'Italie	180,593	22,577
Pelleteries non apprêtées	155,576	7,780
Piſtaches	14,342	1,434
Poil ou Soie de Sanglier	116,024	5,804
Potin	172,497	8,625
Soufre vif & en canons	112,596	4,223
Vermillon ou Cinabre	258,116	12,906
Yvoire	1,714,000	25,710
TOTAUX	18,689,637	2,085,499

ci-contre.	85,200 liv.
Eaux-de-vie	5,000
Huiles d'olive.	60,000
Laines brutes.	50,000
TOTAL.	200,200 liv.

Art. II. *Marchandiſes ſujettes aux droits des Tarifs.*

Arcanſon.	4
Beurre ſalé & fondu	6,000
Chandelles	1,750
Eſprit ou Eſſence de térebenthine.	2,000
Fils de lin & de chanvre, ſimples, bis & écrus:	5,400
Goudron.	15,000
Huiles de graine	3,000
TOTAL.	33,154 liv.

Voyez le Tableau ci-joint.

Nota. Les importations des marchandiſes énoncées au préſent état ſont plus conſidérables, puiſqu'elles s'élèvent en valeurs à ci . . . . . 21,578,973 l.
qui auroient acquitté pour les droits du nouveau tarif . . . . . 2,531,612 liv.
Mais j'ai fait diſtraction des parties réexportées à l'Etranger, & des objets dont la conſommation peut être remplacée par celle des marchandiſes régnicoles; ces déductions ſont de . 2,889,336 446,113
ce qui réduit cet état à. . . . . 18,689,637 l. 2,085,449 liv.

Les motifs de ces réductions ſont naturels; en effet, 1°. les droits acquittés, ſur les parties réexportées,

GÉNÉRALITÉS.	Au Roi.	Engagés.	A DIVERS,	
			Confirmés.	A vérifier.
De l'autre part	5	8	202	118
Poitiers	. . . .	1	1	1
Riom	. . . .	. . . .	1	. . . . .
La Rochelle	. . . .	. . . .	11	2
Rouen	. . . .	. . . .	8	11
Soiſſons	. . . .	. . . .	3	1
Tours	. . . .	. . . .	7	20
TOTAUX	5	9	233	153

Nota. Les Péages du Rhône acquis par le Roi de M. le Prince de Conti, & autres, ſont dans la colonne des Péages appartenans à divers, & dont les titres ſont confirmés ; leur produit eſt d'environ 200,000 liv. année commune.

GÉNÉRALITÉS.	Au Roi.	Engagés.	A DIVERS, Confirmés.	A DIVERS, A vérifier.
De l'autre part	53	10	349	175
Languedoc	5	4	55	48
Lille	. . . . .	. . . . .	23	13
Limoges	. . . . .	. . . . .	14	3
Lyon	. . . . .	. . . . .	6	1
Metz	. . . . .	2	32	11
Montauban	2	. . . . .	12	5
Moulins	1	6	8	. . . . .
Orléans	4	5	27	22
Paris	2	5	35	60
Perpignan	5	. . . . .	. . . . .	23
Poitiers	2	. . . . .	4	4
Riom	3	. . . . .	10	. . . . .
La Rochelle	. . . . .	1	4	2
Rouen	. . . . .	. . . . .	12	13
Soissons	9	4	25	4
Tours	1	5	17	23
TOTAUX	87	42	633	407

réexp
ſomr
l'Etr
coleſ
nuer

réexportées ; ne ſont point à la charge du conſommateur François, & ſont rembourſés par l'Etranger; 2°. l'emploi des marchandiſes régnicoles, ſubſtituées à celles de l'Etranger, diminuera l'importation de ces articles.

Voyez le Tableau ci-contre.

N°. II.

Etat des Rivières ſur leſquelles on peut établir le droit de Péage, à raiſon de deux ſols pour livre du prix des tranſports,

Article Premier.

	Nombre de péages exiſtans.
La Loire & Rivières y affluantes.	
1 *La Loire*, depuis Saint-Ramberg juſqu'à Nantes	42
2 *L'Arroux*, depuis Arnay-le-Duc juſqu'à Digoin	1
3 *L'Arron*, dans le Nivernois, juſqu'à Deciſe	1
4 *L'Allier*, du Pont du Château à Nevers.	5
5 *Le Canal de Briare* dans toute ſon étendue	1
6 *Le Canal d'Orléans*, idem.	1
7 *Le Cher*, depuis Vierſon juſqu'à la Loire.	4
8 *La Vienne*, depuis Châtellerault juſqu'à la Loire.	1

		Nombre de péages existans.
9	*La Creuſe*, depuis la Haie, juſqu'à la Vienne.	
10	*Le Thoué*, depuis Saint-Florent-le-Jeune juſqu'à la Loire.	
11	*La Mayenne*, depuis Laval juſqu'à la Loire.	1
12	*L'oudon*, depuis Ségré, juſqu'à la Mayenne	
13	*La Sarthe*, depuis Sablé juſqu'à la Loire	7
14	*Le Loir*, depuis le Château-du-Loir juſqu'à la Sarthe	1
15	*Le Canal de* MONSIEUR, depuis Saint-Georges juſqu'à la Loire.	
16	*La Sèvre Nantoiſe*, depuis le Poitou juſqu'à Nantes	2
17	*L'Erdre*, depuis Nort juſqu'à Nantes.	

ART. II. *La Villaine, & Rivières y affluantes.*

1	*La Villaine*, depuis Rédon juſqu'à Rennes.	1
2	*L'Ouſt*, de Maleſtroit à Rédon	

Nombre de péages existans.

3 *Le Lapht*, depuis la Gouillée juſqu'à l'Ouſt. 4

ART. III. *La Seine & Rivières y afluantes.*

1 *La Seine*, depuis Mery juſqu'à Rouen. 52

2 *L'Aube*, depuis Chalotte juſqu'à la la Seine. 3

3 *L'Yonne*, depuis Cravant juſqu'à la Seine. 10

4 *La Cure*, depuis Vermanton, juſqu'à l'Yonne. 11

5 *La Marne*, depuis Saint-Dizier juſqu'à la Seine 11

6 *L'Ourc*, depuis la Ferté-Milon juſqu'à la Marne 4

7 *L'Oiſe*, depuis la Fère juſqu'à la Seine. 7

8 *Le Canal de Picardie*, depuis Saint-Quentin juſqu'à la Fère 1

9 *L'Aiſne*, depuis Rhétel juſqu'à l'Oiſe 2

Nombre de péages exiſtans.

10 *L'Eure*, depuis Dreux juſqu'à la la Seine. 12

ART. IV. *La Somme*

1 *La Somme*, depuis Amiens juſqu'à Saint-Vallery 5

ART. V. *La Canche*

1 *La Canche*, depuis Montreuil juſqu'à Etaples. 1

ART. VI. *L'Aa & Canaux y affluans.*

1 *L'Aa*, depuis Saint-Omer juſqu'à Gravelines. 1

2 *Canal de Saint-Omer à Aire*, dans toute ſon étendue. 1

3 *Canal de Schonbronne*, de Saint-Omer à Schonbronne. 1

4 *Canal de Bergues*, juſqu'à Saint-Omer. 1

5 *Canal de Calais* à Saint-Omer. . . . 1

6 *Canal de Guines* communiquant à celui de Calais à Saint-Omer. . . 1

Nombre de péages existans.

7 *Canal d'Ardres* communiquant aux Canaux de Calais & du Haut-Marck. 1

8 *Canal du Bas-Marck* communiquant au Canal d'Ardres. 1

9 *Canal de Bourgbourg* à l'Aa. 1

10 *Canal du Haut-Marck*, depuis Calais jusqu'à Gravelines. 1

ART. VII. *Canal de Bergues.*

1 *Canal de Bergues* à Dunkerque. . . . 1

ART. VIII. *La Lys & Rivières y affluantes.*

1 *La Lys & la Deusle*, depuis Aire jusqu'à Concines, où elle sort de France. 8

2 *La Nieppe*, de la Lys au Canal d'Hazebrouck. 1

3 *Canal d'Hazebrouck* à la rivière de la Bourre. 1

4 *Canal de Béthune*, de cette Ville à la Lys. 1

Nombre de péages existans.

5 *Canal de Douay*, Haute & Baſſe-Deuſle, pour la communication de la Scarpe à la Lys. . . . . .

6 *Canal de Lens* à Douai. . . . . .

7 *Canal de la Baſſée communiquant* du Canal de Douai à Lille. . . . 1

ART. IX. *L'Eſcaut & Rivières y affluantes.*

1 L'Eſcaut, depuis Bouchain, juſqu'à Mortagne. 2

2 *La Scarpe*, depuis Arras juſqu'à l'Eſcaut à Mortagne. 7

3 *L'Huiſne*, depuis l'ancien Fort des Mazures juſqu'à Condé. . . . . .

ART. X. *La Sambre.*

1 Depuis Maubeuge juſqu'à Jurmont, où elle ſort de France. . . . . .

ART. XI. *La Meuſe & Rivières y affluantes.*

1 *La Meuſe*, depuis Verdun juſqu'à Givet. 6

Nombre de péages existans.

2 *La Barre*, depuis Brieulle ſur Barre juſqu'à la Meuſe. 4

ART. XII. *La Mozelle*

1 *La Mozelle*, depuis l'embouchure de la Meurthe juſqu'à ſa ſortie de France, au-deſſous de Thionville. 5

2 *La Meurthe*, depuis Nancy juſqu'à la Mozelle. 1

ART. XIII. *La Sarre.*

1 *La Sarre*, depuis Grosblideſtroff juſqu'à la ſortie de France, au-deſſous de Sarre-Louis. 3

ART. XIV. *Le Rhin & Rivières y affluantes.*

1 *Le Rhin.* . . . aucun droit.

2 *Lille*, depuis Colmar juſqu'au Rhin. . 4

3 *Canal de Neufbriſſack* à Lille. . . . .

4 *Canal de Molsheim* à Lille. 4

	Nombre de péages existans.
5 *La Molter*, depuis Biſwiller juſqu'au Rhin.	1

ART. XV. *Le Rhône & Rivières y afluantes.*

1 *Le Rhône*, depuis Seiſſel juſqu'à Arles.	46
2 *L'Ain*, depuis Varambon juſqu'au Rhône.	2
3 *La Saône*, depuis Gray juſqu'au Rhône à Lyon.	23
4 *Le Doux*, depuis Dôle juſqu'à la Saône.	1
5 *Canal de Rive de Giez*, depuis ce lieu juſqu'au Rhône à Giſors. . .	1
6 *L'Izères*, depuis Grenoble juſqu'au Rhône.	8
7 *La Durance*, depuis le Pont de la Clapière juſqu'au Rhône. . .	8

ART. XVI. *Canal Royal de Languedoc.*

1 *Canal Royal*, de Toulouſe à Cette. .	1
2 *Canal de Lunel*, depuis cette Ville juſqu'à l'Etang de Mauguir. . .	1

Nombre de péages existans.

3 *Canal de Grave*, depuis Frontignan jusqu'à l'Etang de Mauguir. . .

4 *L'Aude*, depuis Carcassonne jusqu'au Canal Royal. 5

5 *Canal de la Nouvelle*, communiquant avec la rivière d'Aude. . .

ART. XVII. *L'Adour & Rivières y affluantes.*

1 *L'Adour*, depuis Tarbes jusqu'à Bayonne. 5

2 *Le Midoux*, depuis Nogaro jusqu'à l'Adour. 5

ART. XVIII. *La Garonne & Rivières y affluantes.*

1 *La Garonne*, depuis Palamieux jusqu'à Bordeaux. 31

2 *Le Tarn*, depuis Alby jusqu'à la Garonne. 10

3 *Le Lot*, depuis Cahors jusqu'à la Garonne. 8

Nombre
de péage
existans

5

3

5

32

10

8

Art.

B

N°. III.

CONTRIBUTION de chaque Province aux Impôts de Conſommation, réſultans de la perception des Droits de Marque des Fers, Papiers & Cartons, Poudres & Amidons; ladite Contribution formée ſur l'année commune de 1781, 1782, 1783 & 1784.

PROVINCES.	Marque des Cuirs.	Papiers & Cartons.	Poudres & Amidons.	TOTAUX.
Généralité d'Alençon	154,700 l.	11,277 l.	1,650	167,627 l.
Idem, d'Amiens	110,425	9,738	16,860	137,023
Idem, de Bourges	77,775	3,201	507	81,483
Idem, de Caen	80,526	35,738	14,964	131,228
Idem, de Châlons	278,317	16,651	34,802	329,770
Idem, de la Rochelle	71,442	15,328	2,626	89,396
Idem, de Lyon	88,722	89,598	26,384	204,704
Idem, de Moulins	42,684	710	3,262	46,656
Idem, d'Orléans	294,916	23,190	9,988	328,094
Idem, de Paris	421,044	3,430	9,927	434,401
Idem, de Poitiers	137,311	6,550	9,343	153,204
Idem, de Rouen	396,228	127,925	35,435	559,588
Idem, de Soiſſons	100,897	1,713	4,905	107,515
Idem, de Tours	266,607	16,791	18,158	301,556
Alſace	222,750	30,000	30,000	282,750
Artois	66,358	13,536	62,954	142,848
Auvergne	108,943	5,419	9,652	124,014
Bourgogne	165,342	16,013	6,173	187,528
Bretagne	455,695	36,354	31,953	524,002
Dauphiné	134,254	11,807	859	146,920
Flandres	162,630	15,363	71,500	249,493
Foix	20,060	236	. . . . .	20,296
Franche-Comté	190,712	17,097	1,872	209,681
Guyenne	118,318	49,153	15,688	183,159
Haynault	124,286	3,039	9,553	136,878
Languedoc	384,903	36,396	27,327	448,626
Limouſin	41,755	20,306	177	62,238
Lorraine	185,104	11,546	4,973	201,623
Généralité de Metz	160,538	16 471	38,999	216,008
Ville & plat pays de Paris	196,299	379,606	219,282	795,187
Généralités de Pau & Auch	130,759	5,692	4,318	140,769
Provence	318,150	39,822	31,052	389,024
Rouergues	86,580	9,181	1,428	97,189
Rouſſillon	54,978	2,632	1,478	59,088
TOTAUX	5,850,008	1,081,509	758,049	7,689,566

Nombre de péages existans.

ART. XIX. *La Dordogne & Rivières y affluantes.*

1 *La Dordogne*, depuis Souillac juſqu'à Libourne. 13
2 *La Vezère*, depuis Saint-Léon juſqu'à la Dordogne. . . . . .
3 *L'Iſle*, depuis Périgueux juſqu'à la Dordogne. 1

ART. XX. *La Charente & Rivières y affluantes.*

1 *La Charente*, depuis Angoulême juſqu'à Rochefort. 14
2 *La Boutonne*, depuis Saint-Jean-d'Angely juſqu'à la Charente. . . .

ART. XXI. *La Sèvre, Niortoiſe & Rivières y affluantes.*

1 *La Sèvre*, depuis Niort juſqu'à Marans. 1
2 *La Vendre*, depuis Fontenay-le-Comte juſqu'à la Sèvre. . . . .

Voyez le Tableau ci-contre.

On voit par le Tableau ci-contre, que toutes les Provinces du Royaume, ſans exception, ont le plus grand intérêt à la ſuppreſſion des droits y mentionnés : s'il en eſt quelques-unes où les droits de péages ſoient moins onéreux, moins multipliés que dans les autres, elles ſouffrent plus de la perception des droits dont l'abolition eſt à deſirer, telles que la Bretagne, la Provence, la Lorraine, & les Evêchés, pour le droit des cuirs ; la Flandre, le Hainault, l'Artois, la Ville, & le Plat-Pays de Paris, pour le droit ſur les poudres & amidons ; le Lyonnois, la Normandie, & la Ville de Paris, pour le droit des papiers & cartons, &c.

Ainſi la compenſation ſera opérée ſur les baſes de l'équité, par la perception uniforme du droit de péage général par terre, & de celui de navigation ſur les rivières.

N°. IV.

Un fonds annuel de quatre millions, pendant 19 ans, ſera ſuffiſant, pour opérer le rembourſement des propriétaires de droits de Péages, & le ſervice de leurs intérêts, juſques aux rembourſemens.

En examinant les Arrêts de maintenue des péages vérifiés, & les produits énoncés dans pluſieurs de ces Arrêts, je crois que leur liquidation, au denier vingt du produit net, déduction faite des charges & frais de Régie, n'excédera pas un capital de 48,000,000 livres, dont l'intérêt à 5 pour cent, avec la retenue du dixième & 2 ſols pour livre, ne ſera que de 2,136,000 livres.

Un fonds annuel de 4,000,000 livres affecté d'abord aux intérêts, & ſubſidiairement au rembourſement des capitaux, effectuera l'amortiſſement général dans la révolution de 19 années, conformément au tableau ſuivant.

On voit que, dans la révolution de dix-huit années, le capital de 48,000,000 livres, auquel on eſtime la liquidation des droits de péage, ſera rembourſé avec les intérêts, à la réſerve de 270,000 livres, dont le rembourſement ſera effectué la dix-neuvième année.

Ainſi, dans la dix-neuvième année, il reſtera, ſur le fonds d'amortiſſement de 4 millions, un capital de 3,818,000 livres, qui pourra être affecté au rembourſement des droits de minage, dont le capital à rembourſer ſera d'environ 13 millions, & pourra être liquidé, dans la révolution de 3 à 4 années, en principaux & intérêts.

On doit conſéquemment eſpérer qu'il ne reſtera plus de veſtiges des droits actuels de péages, ni de ceux de minage, à la révolution de 23 années.

A cette époque, la Nation rentrera dans la jouiſſance d'un revenu de 4 millions, qui pourra contribuer à la diminution de la preſtation pécuniaire des corvées, ou autres charges onéreuſes.

D'après le Tableau ci-deſſus, on peut rendre à tous les Propriétaires de droits de péages,

dix-
vres,
s de
à la
urſe-

reſ-
mil-
qui
droits
ſera
uidé,
rinci-

il ne
ls de
évolu-

ans la
pourra
ſtation
s oné-

rendre
éages,

Annees.	Capitaux au 1er. Janvier de chaque année.	Intérêts à cinq pour cent, avec la retenue du dixième, & des 2 ſ. pour l.	Application du Fonds d'Amortiſſement de 4 millions.		Capitaux dus au premier Janvier de chaque année.
			Aux Intérêts des Capitaux exiſtans au premier Janvier de chaque année.	Aux Rembourſemens des Capitaux.	
1790 . . .	48,000,000 l.	2,136,000 l.	2,136,000	1,864,000	46,136,000 l.
1791 . . .	46,136,000	2,053,052	2,053,052	1,946,948	44,189,052
1792 . . .	44,189,052	1,966,413	1,966,413	2,033,587	42,155,465
1793 . . .	42,155,465	1,875,919	1,875,919	2,124,081	40,031,384
1794 . . .	40,031,384	1,781,484	1,781,484	2,218,516	37,812,868
1795 . . .	37,812,868	1,682,673	1,682,673	2,317,327	35,495,541
1796 . . .	35,495,541	1,579,548	1,579,548	2,420,452	33,075,089
1797 . . .	33,075,089	1,417,797	1,417,797	2,582,203	30,492,886
1798 . . .	30,492,886	1,356,934	1,356,934	2,643,066	27,849,820
1799 . . .	27,849,820	1,239.318	1,239,318	2,760,682	25,089,138
1800 . . .	25,089,138	1,116,467	1,116,467	2,883,533	22,195,605
1801 . . .	22,195,605	1,077,705	1,077,705	2,922,295	20,873,410
1802 . . .	20,873,410	928,867	928,867	3,071,133	17,802,277
1803 . . .	17,802,277	792,202	792,202	3,207,798	14,594,479
1804 . . .	14,594,479	649,455	649,455	3,350,545	11,243,934
1805 . . .	11,243,934	499,457	499,457	3,500,543	7,743,391
1806 . . .	7,743,391	345,027	345,027	3,654,973	4,088,418
1807 . . .	4,088,418	181,934	181,934	3,818,066	270,352
1808 . . .	270,352	12,031	12,031	282,352	. . . . .

une juſtice impartiale, en diviſant en 19 ſéries les rembourſemens annuels, qui ſeront effectués ſur le fonds de 4 millions; alors la voie du ſort indiquera, par un ſeul tirage, les époques de rembourſement de chacun des Propriétaires des droits de péages ſupprimés.

CINQUIÈME PARTIE.

RÉSULTATS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pertes ou améliorations de recettes, résultantes des différens plans de réforme, énoncés dans la cinquième Partie.

ARTICLE PREMIER.

Ferme des Salines.

ELLE fait partie de la Ferme des Gabelles locales, de Lorraine, Trois-Evêchés, & Franche-Comté, dont le prix de bail eſt de 5,060,000 liv.; ces ſalines, *pour la valeur des bois y affectés, le bénéfice de la fabrication du ſel & les bâtimens*, entrent dans le prix de cette Ferme pour, au moins, ci . . . 2,000,000 liv.

Si la Gabelle eſt anéantie, ces ſalines ſeront abandonnées; mais les bâtimens ſeront affermés au profit de Sa Majeſté; les bois ſeront vendus en coupes réglées, pour être employés aux uſi-

nés ; d'ailleurs, la ſuppreſſion de la Gabelle fera rentrer au Domaine un très-grand nombre de bâtimens dont jouit la Ferme-générale, & qui pourront être vendus.

Je penſe que les prix de vente, ou le revenu de ces articles, donneront un produit égal de ci . . . . . 2,000,000 liv.

Art. II. *Vente Etrangère à la Savoye, Genève, la Suiſſe & l'Allemagne.*

Le produit de cet article fait partie, tant de la Régie des Traites, que de la Ferme des petites Gabelles.

Il eſt compris dans la fixation de la Régie des Traites, pour ci . . . . . 440,000 l.

La vente à la Savoye, Genève & le pays de Gex, peut être appréciée dans la Ferme des petites Gabelles pour ci . . 160,000

} 600,000 liv.

La Ferme retire de ces ventes, y compris celles de l'Alſace & du Comtat d'Avignon, environ 900,000 livres.

En ſupprimant la Gabelle, le Souverain peut ſe réſerver le privilége excluſif de la fourniture

du sel à la Savoie, Genève, le Pays de Gex, la Suisse, l'Alsace & l'Allemagne, & l'affermer à une Compagnie qui aura, *seule*, le droit d'exporter les sels de l'Océan ou de la Méditerranée, à ces destinations. Le prix de cette Ferme seroit au moins de 600,000 livres; car il est constant que cette vente excède 700,000 quintaux, & que le bénéfice peut être évalué à 25 sols le quintal, déduction faite de tous les Frais de Régie quelconques.

Ainsi le produit de cet article sera également de . . . . . 600,000 liv.

Art. III. *Droits sur les Sels enlevés des marais salans, pour l'exportation, la pêche, & la consommation des Provinces franches & rédimées.*

Cet article est compris dans la fixation de la Régie des Traites; il y a des parties perçues au profit d'aliénataires.

Ces différens produits s'élèvent à ci . . . . . 3,150,000 liv.

Les frais de Régie sont au moins de 3 sols pour livre . 472,000 l.

Le prix de bail &

des

ci-contre.		3,150,000 liv.
ci-contre . . .	472,000	
des fixations de la Ferme générale, eſt diminuée d'une dépenſe de 2,234,000 livres, que le Roi a priſe à ſon compte, & dont la déduction doit être faite ſur le produit de chacun des articles compris dans ce bail, au marc la livre de leur fixation, ce qui revient pour cet article à ci.	45,000 l.	517,000 liv.
Le produit effectif eſt de ci		2,633,000
On propoſe de le remplacer par une preſtation pécuniaire, à la charge des Provinces franches ou rédimées des Gabelles, de ci.		3,000,000
Il y aura donc ſur cet article amélioration de ci		367,000 liv.

Art. IV. *Gabelles.*

Le prix de ferme des grandes Gabelles eſt de 39,500,000

d'autre part . . . . . 39,500,000 liv.

Celui des petites Gabelles, de ci 14,000,000

Celui des Gabelles locales, y compris la jouiſſance des ſalines & bois y affectés, ci . . 5,060,000

Il faut y ajouter les excédens de prix de Bail, que l'on eſtime pour le Bail actuel, à ci . 5,000,000

TOTAL. . . . . 63,560,000 liv.

dont il faut diſtraire, 1°. pour la portion, à la charge des Gabelles, dans les dépenſes de 2,234,000 livres que le Roi a priſes à ſon compte ſur le prix des baux & fixations de la Ferme-générale, ci . . . . . 893,000 l.

2°. Pour la Ferme des ſalines & bois y affectés ci. 2,000,000

3°. Pour la vente en ſels de la Méditerranée au Comtat, à la Savoie, Genève & le Valais. . . . . 160,000 l.

} 3,053,000 liv.

Le produit effectif, d'après les prix de Bail, paroît de . . 60,507,000 liv.

Les repriſes ou déductions pour fauſſes recettes, indemnités de non-jouiſſances, &c., ſuivant le no. 2 des Pièces Juſtificatives de la Iere. Partie, montent environ à 1,982,000

Conſéquemment le produit actuel de la Gabelle en France eſt de ci 58,525,000

Il eſt queſtion de remplacer cet impôt par deux preſtations pécuniaires du produit net & réel, de ci. 60,000,000

Mais ſi la Gabelle eſt anéantie, la portion des frais de Gardes des côtes & de la frontière, à la charge de cet impôt, ſera en entier ſupportée par la Ferme du Tabac & la Régie des Traites, ce qui di-

de l'autre part.	60,000,000 liv.
minuera le produit de ces parties, d'environ ci	1,000,000
D'où il ſuit que le Roi ne retirera réellement des preſtations pécuniaires qu'un produit effectif de	59,000,000
Le produit actuel eſt de, ci .	58,525,000
Amélioration, ci	475,000
Au premier Janvier 1791, les 4 derniers ſols pour livre de 1771 & 1781 doivent ceſſer; il eſt prouvé par le plan de réforme de l'impôt du ſel, que leur extinction diminueroit le produit de la Gabelle, au moins de ci.	9,525,000
Conſéquemment la converſion de la Gabelle, en preſtations pécuniaires, *qui ne ſeront point ſuſceptibles de la réduction des 4 derniers ſols pour livre*, donnera une amélioration de .	10,000,000

Art. V. *Ferme du Tabac.*

Le prix de Ferme eſt de . . .	27,000,000 l.	29,000,000 liv.
L'excédent de fixation, ſur lequel la Ferme n'a rien à prétendre, eſt de ci.	2,000,000	
L'excédent au-delà de vingt-neuf millions, partageable entre la Ferme & le Roi, eſt de ci .		1,500,000
TOTAL.		30,500,000

Les déductions ou repriſes, pour raiſon de la portion contributoire du tabac, dans la ſomme de 2,234,000 livres de dépenſes que le Roi a priſes à ſon compte, & pour une indemnité, montent, ſuivant le no. 2 des Pièces Juſtificatives de la première Partie, à ci. . . 453,000

Ainſi le produit effectif de l'impôt du tabac eſt de. . . . 30,047,000

Il n'eſt point queſtion de le ſupprimer, mais au contraire d'étendre la perception aux Provinces préſentement exceptées du privilége excluſif.

Il eſt prouvé que cette uniformité procurera, par l'économie des frais de Régie, par la diminution de la contrebande, une amélioration ſur le produit actuel, de ci . . . 2,000,000 l.

Plus la portion contributoire dans la dépenſe ci-deſſus, objet pour la Ferme du tabac de ci . 447,000

} 2,447,000 liv.

Nota. Cette amélioration eſt indépendante des indemnités qu'il ſera juſte d'accorder aux Provinces qui ſeront grevées de ce nouvel impôt.

Art. VI. *Ferme des Entrées de Paris, & des Aides du Plat-Pays de Paris.*

Le prix de Ferme eſt de . . . 30,000,000 l.

L'excédent, ſur lequel la Ferme n'a rien à prétendre, de ci . 2,000,000

} 32,000,000

ci-contre . . . . . 32,000,000 liv.

L'excédent au-delà de trente millions, partageable entre la Ferme & le Roi, eſt eſtimé à ci . 1,500,000

TOTAL. 33,500,000

Les déductions ou repriſes, ſuivant le n°. 2 des Pièces Juſtificatives de la première Partie, y compris la portion contributoire de cet article dans la dépenſe de 2,234,000 livres, que le Roi a priſe à ſon compte, montent à ci. 1,725,000

Produit effectif, ci . . . 31,775,000 liv.

Il n'eſt queſtion d'aucun changement ſur cet article : ſi les droits de la Régie-générale ſont abonnés aux Etats provinciaux, on aura la compenſation des Aides du Plat-Pays de la Ville de Paris ; mais, dans tous les cas, le Roi n'aura plus à ſupporter la déduction de 447,000 liv. pour la portion contributoire de cet article dans la dépenſe de 2,234,000 livres, ce qui fait une amélioration réelle de ci . 447,000 liv.

Art. VII. *Régie des Traites, droits de Fabrication des Huiles, & de la marque des fers.*

La fixation de cette Régie eſt de ci . . . . 28,440,000 l.
L'excédent dans lequel le Régiſſeur n'a rien à prétendre, eſt de ci. 2,000,000
} 30,440,000 liv.

Les repriſes, ſuivant le n°. 2 des Pièces Juſtificatives de la première Partie, ſont, y compris 402,000 livres pour la portion contributoire de la Régie des traites dans la dépenſe de 2,234,000 livres, que le Roi a priſe à ſon compte ſur le montant des baux & fixation de la Ferme-générale, de ci. . . . . 5,650,000 l.
Il faut encore en déduire 1°. le produit de la vente des ſels de ſalines, à l'Alſace,

la

ci-contre		30,440,000
ci-contre . . .	5,650,000	
la Suiſſe & l'Allemagne	440,000 l.	
2°. Les droits ſur les ſels enlevés des marais de l'Océan, pour l'exportation, la pêche & la conſommation des Provinces franches & rédimées, évalués, *déduction faite des frais de Régie*, à 2,633,000 l., & à la diſtraction des parties perçues au profit des aliénataires, à ci.	2,500,000	8,590,000 l.
Le produit réel des traites eſt de ci.		21,850,000
Il faut y ajouter 1°. les portions des droits de marque des fers, & fabrication des huiles, dépendantes de la Régie-gé-		
		21,850,000 liv

d'autre-part. . . . . . 21,850,000 liv.

nérale dont le produit de 1,743,000 livres eſt, *déduction faite des frais de Régie eſtimés à 3 ſols pour livres*, de ci . . 1,482,000

20. Les perceptions de partie des droits de traites, faites au profit d'aliénataires ou conceſſionnaires, objet de 2,807,000 livres, & déduction faite des frais de perception évalués à 3 ſols pour livre, de ci . . . 2,426,000

Produit total des droits compris dans le plan de réforme des traites, ci 25,758,000

La recette brute des droits ci-deſſus, d'après les baſes du plan de réforme, eſt de ci . . . 32,513,000

Déductions.

10. Indemnités ou perceptions au profit d'aliénataires . . . . 2,342,000 l

d'autre part		32,513,000 liv.
d'autre part . .	2,342,000	
2°. Frais de Régie	2,852,000 l.	
3°. Primes à la Traite des Noirs, à l'exportation des morues & des ſucres raffinés ; rentes à la Marine & à M. le Duc d'Aiguillon, environ ci.	2,804,000	7,998,000 liv.
Produit futur, ci.		24,515,000

Accroiſſemens.

Il eſt décidé que l'entrepôt ſera rétabli en faveur du commerce de ſpéculation dans les Ports & Villes principales qui le requerront ; il doit être ſujet à un modique droit de demi pour cent, qui peut être évalué à ci . .	200,000 l.	
Idem pour le tranſit, dont le droit peut être fixé à 1 pour cent, & ſera		

d'autre part		24,515,000 liv.
d'autre part . . .	200,000	
du produit au moins de.	300,000	
La perception du droit d'indult ſur les marchandiſes de l'Inde, ſauf quelques exceptions, donneroit un produit au moins de ci,	500,000	
La vente, à la charge du renvoi à l'Etranger des marchandiſes prohibées & ſaiſies, & préſentement abandonnées aux Fermiers-généraux, feroit du produit au moins de.	200,000	2,000,000 liv.
La perception du droit d'entrée ſur les marchandiſes angloiſes, d'après les principes du Traité de Commerce, ſur les vraies valeurs, ſera au moins de ci. . . .	800,000	

Produit total dans l'exécution du plan de réforme des Traites 26,515,000

Produit actuel, ci 25,758,000

Amélioration, ci 757,000

Art. VIII. *Aides & Domaines du Clermontois*

Ces articles régis par la Ferme-générale ne donnent qu'un produit de 107,000 liv.

Lorſque la perception ſera faite, *ſur les principes communs*, par la Régie-générale, & par l'Adminiſtration des Domaines, ils ſeront, conformément aux fixations, de ci . 190,000

Ainſi l'amélioration de cet article eſt inconteſtablement de ci . . 83,000

Art. IX. *Droits de Péages, de la marque des Cuirs, des Papiers & Cartons, des Poudres & Amidons, & droits de Minage.*

Le produit des droits de péages, perçus au profit du Roi, par la Régie des Traites, la Régie générale, & l'Adminiſtration des Do-

maines, peut être évalué à ci . . .	300,000 l.	
Les droits de minage perçus au profit du Roi, ou des Engagiſtes, ſont du produit net d'environ	750,000	1,050,000 liv.
La perception des droits de marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons, eſt évaluée, déduction faite des frais de Régie & des reſtitutions de droits ſur les parties exportées à l'Etranger, à ci . . .		6,000,000
Les indemnités & remboursemens des Propriétaires des droits de péages exigeront un fonds annuel de . .	4,000,000 l.	
Celles des Propriétaires ou Conceſſionnaires des droits de minage, pour les intérêts, ci	1,050,000	5,050,000
		12,100,000 liv.

ci contre . . . . . 12,100,000 liv.

Total des ſacrifices que néceſſitent les ſuppreſſions des droits de péages, minages, marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons . 12,100,000

On propoſe, à titre de remplacement de tous ces droits, l'établiſſement d'un droit de péage général par terre, & de navigation ſur les rivières, dont le produit net eſt eſtimé, ci . . 7,700,000

Perte ſur ce remplacement . . 4,400,000 liv.

Art. X. *Droits d'Aides & autres dépendans de la Régie Générale.*

Le ſeul moyen d'affranchir les Pays d'aides des vexations que néceſſite la perception des droits confiés à la Régie-générale, conſiſte dans l'abonnement de ces droits aux différentes Provinces, ſauf à elles de modifier, ſupprimer ou ſimplifier les perceptions.

Dans ce cas, le montant des abonnemens compenſera le produit actuel : ainſi il n'y aura ni perte, ni amélioration ſur cet article.

Art. XI. *Droits d'amortiſſement de francs-fiefs & d'Echanges.*

J'ai propoſé la ſuppreſſion de ces droits comme étant contraires aux progrès, à la proſpérité de l'Agriculture : ſi elle eſt prononcée, j'eſtime qu'il en réſultera, ſur la fixation de l'Adminiſtration des Domaines, une perte effective de, ci . . . . . 800,000 liv.

Voyez le Tableau ci-contre.

RECAPITULATION

RÉCAPITULATION.

DÉNOMINATION DES OBJETS.	AMÉLIORATIONS.	PERTES.
ARTICLE PREMIER. Ferme des Salines	Néant.	Néant.
ART. II. Vente étrangère des Sels à la Savoye . .	Néant.	Néant.
ART. III. Droits ſur les Sels de Marais ſalans de l'Océan, remplacés par une preſtation pécuniaire	367,000 l.	
ART. IV. Gabelles remplacées par des preſtations pécuniaires, ci	10,000,000	
ART. V. Ferme du Tabac	2,447,000 l.	
ART. VI. Entrées de Paris	447,000	
ART. VII. Régie des Traites	757,000	
ART. VIII. Aides & Domaines du Clermontois . .	83,000	
ART. IX. Péages, Minages, marque des Cuirs, Papiers & Cartons, Poudres & Amidons	. . . . .	4,400,000 l.
ART. X. Droits d'Aides, Droits Réſervés, &c . .	Néant.	Néant.
ART. XI. Amortiſſemens, Francs-Fiefs, Echanges . .	. . . . .	800,000
TOTAUX	14,101,000	5,200,000

Observations.

Les améliorations ſont de ci . 14,100,000 liv.
Les diminutions de ci . . . 5,200,000

Ainſi les différens plans de réforme procurent une amélioration générale de ci. 8,900,000

Mais la ſuppreſſion de la Gabelle, l'abonnement des droits d'Aides aux Provinces, la Régie plus ſimple des droits de traites, autoriſent une réduction énorme ſur les frais d'adminiſtration des Hôtels de la Ferme & de la Régie-générales, qu'on ne peut évaluer au-deſſous de ci. 2,000,000

Conſéquemment on peut eſtimer que l'exécution générale des plans de réforme procurera une amélioration effective de recette, au moins de . . . . 10,900,000 liv.

N°. II.

Modérations qui réſulteront de l'exécution des plans de réforme, énoncés dans la cinquième Partie.

Article Premier.

Droits ſur les Sels enlevés des marais ſalans de l'Océan.

La perception de ces droits, tant au profit du Roi, qu'à celui d'Aliénataires, eſt de ci 3,350,000

Il eſt queſtion de les remplacer par une preſtation pécuniaire de ci . . . . . 3,000,000 l.

Les frais de recouvrement, évalués à 4 deniers pour livre, ſeront de ci 50,000

} 3,050,000 liv.

Modération, ci 300,000

Art. II. *Gabelles.*

Les perceptions de la Ferme ſont, *deduction faite*, 1°. *de la valeur* du ſel en achat & frais de tranſports, 2°. des bénéfices légitimes du commerce, évalués à 25 ſols par quintal, de ci . . . . . 64,627,000 liv.

Produit des ſaiſies, amendes, & confiſcations. 323,000

Contributions levées par le faux-ſaunage pour prix du ſel qu'il vend en concurrence avec la Ferme 4,900,000

Accroiſſement d'impôt, par la parcimonie du meſurage, ci . 2,650,000

TOTAL 72,500,000

Cet impôt doit être remplacé par des preſtations pécuniaires du produit net de, ci 60,000,000

Frais de recouvrement évalués à 4 deniers pour livre. 1,000,000

} 61,000,000

Remiſe ou modération ſur l'impôt actuel, ci. 11,500,000

Nota. *L'extinction des 4 derniers ſols pour livre, au premier Janvier 1791, ne ſeroit que de 9,500,000 livres; ainſi la modération actuelle eſt ſupérieure de deux millions à celle qui auroit lieu pour la ceſſation de ces 4 ſols pour livre.*

Art. III. *Régie des Traites.*

Il eſt démontré, par le travail du plan de réforme ſur les traites, que la ſuppreſſion des droits de circulation, & autres, qui pèſent ſur le commerce intérieur & l'induſtrie nationale, procure une remiſe effective, ſur les impôts de conſommation, de. 8,618,000 liv.

Nota. Cette remiſe eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle n'exige aucune compenſation, puiſqu'il eſt prouvé que le plan de réforme des traites ne diminue point les produits actuels, *qui même ſont* améliorés de plus de 700,000 liv.

Art. IV. *Droits de Péages, Minages, marque des Cuirs, Papiers & Cartons, Poudres & Amidons.*

La perception des droits de péages appartenans au Roi, & perçus par les différentes Régie, eſt de, ... 310,000

d'autre part . . . . . 310,000 liv.

Le produit des droits de péages, perçus au profit de divers, eſt eſtimé à 6,000,000

La perception, année commune, du droit de la marque des cuirs, eſt de, ci 5,850,000

Celle du droit des papiers & cartons, de ci 1,082,000

Celle du droit des poudres & amidons, ci 758,000

La perception des droits de minage ne peut être évaluée au-deſſous de ci . . 3,000,000 l.

Elle augmente au moins, dans la même proportion, le prix des grains vendus dans les marchés où le droit de minage n'eſt point dû, ci . 3,000,000

Le droit *perçu en nature* double

6,000,000 14,000,000 liv.

ci-contre . . . . . 14,000,000 liv.

ci-contre . . 6,000,000
dans les années de cherté ; on peut évaluer l'effet de ce renchériſſement, année commune, à . . . . 4,000,000 } 10,000,000

TOTAL. 24,000,000

A titre de remplacement de ces droits, on ne propoſe que l'établiſſement des droits de péage général par terre, & de navigation ſur les rivières, qui ſont évalués à ci 8,500,000

La remiſe ſera donc de ci . 15,500,000

Art. V. *Droits d'Aides & autres dépendans de la Régie-Générale.*

Cet article ne ſera tiré que pour Mémoire, ci . . . . . Mémoire.

Cependant, ſi ces droits ſont convertis en abonnemens au profit des Provinces, il en ré-

ſultera ſur les frais de recouvrement une économie très-conſidérable, & dont les Provinces profiteront.

Art. VI. *Droits d'amortiſſement, francs-fiefs & Echanges.*

La ſuppreſſion de ces droits exige, ſur les revenus de l'Etat, un ſacrifice de 800,000 liv.; on peut donc apprécier la remiſe, y compris les frais de Régie, à ci . . . . . 900,000 liv.

Récapitulation.

Art. I. Modération ſur les ſels enlevés des marais ſalans de l'Océan.	300,000 liv.
II. *Idem* ſur l'impôt de la Gabelle.	11,500,000
III. *Idem* ſur les droits de traites à la circulation & à la fabrication	8,628,000
IV. *Id.* ſur les droits de péages, minage, marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons . .	15,500,000
V. *Idem* ſur les droits d'Aides, &c.	Mémoire.
VI. *Idem* ſur les droits d'amortiſſement, de francs-fiefs, & d'échanges, ci.	900,000
TOTAL des modérations d'impôt réſultantes des différens plans de réforme, compris dans la cinquième Partie	36,828,000 liv.

N°. III.

Accroiſſemens de richeſſes au profit de la Nation, par ſuite de l'exécution des plans de réforme compris dans la cinquième Partie.

ARTICLE PREMIER.

Gabelles.

ACCROISSEMENT de vente au profit des marais ſalans, par ſuite de la ſuppreſſion des ſalines factices . . . . . 450,000 l.

Idem par une conſommation de ſel plus étendue, lorſque la Gabelle n'exiſtera plus 815,000

} 1,265,000 liv.

Idem, à raiſon de l'emploi des bois affectés aux ſalines, pour l'entretien d'uſines intéreſſantes, ci . 1,500,000

Bénéfices des tranſports ſur

2,765,000 liv.

d'autre part . . . . . 2,765,000 liv.

le ſel marin qui remplacera celui des ſalines de Lorraine, Trois-Evêchés, & Franche-Comté, ci. . . . . 3,375,000 l.

Idem ſur celui qui remplacera le ſel de Quart-Bouillon & de la Fontaine ſalée de Salies en Bearn . 240,000

Idem ſur une conſommation de ſel plus étendue . . 4,647,000 } 8,262,000

Extenſion de la pêche & de ſes bénéfices, au moins ci . . 4,000,000

Evaluation des avantages qui réſulteront pour une infinité de fabriques, l'agriculture, le nourriſſage des beſtiaux, de la ſuppreſſion de la Gabelle, & de la franchiſe du ſel 14,300,000

TOTAL . . . . . 29,327,000 liv.

Art. II. *Régie des Traites.*

Le Commerce doit jouir d'une circulation libre ; mais les avantages de la ſuppreſſion des

droits intérieurs ne ſe borneront pas à la remiſe des impôts énoncés au n°. 2 des Pièces Juſtificatives de cet article.

Il eſt ſenſible que l'induſtrie acquerra beaucoup plus d'activité ; que la fabrication des fers, des huiles, augmentera conſidérablement ; que la culture des vignes, & des autres productions du ſol, prendra des accroiſſemens, &c.

Je ne crois pas évaluer trop haut l'augmentation de la richeſſe nationale, par l'effet de la ſuppreſſion de tous ces droits deſtructeurs, à un bénéfice de ci · 12,000,000 liv.

Art. III. *Droits de Péages, de Minage, de la marque des Cuirs, des Papiers & Cartons, Poudres & Amidons ; droits d'Amortiſſement, Francs-Fiefs, & d'Echanges.*

Les tranſports ſeront moins diſpendieux, & favoriſeront le tranſit : le commerce des grains, déchargé du droit de minage, excitera l'agriculture : la ſuppreſſion des droits d'amortiſſement, francs-fiefs, & échanges, donnera plus de valeur aux propriétés : l'abolition des droits de la marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons, doublera peut-être ces branches d'induſtrie.

Ainſi, je ne craindrai pas d'être taxé d'exagération, en évaluant les accroiſſemens de richeſſes, qui ſeront la conſéquence infaillible de ces diverſes ſuppreſſions,

à ci . . . . . 10,000,000 liv.

Récapitulation.

ART. I. Accroiſſement de richeſſes, par la ſuppreſſion de la Gabelle & de tous les droits ſur le ſel. 29,327,000

II. *Idem* ſur les productions du ſol & de l'induſtrie, par la ſuppreſſion des droits intérieurs & de circulation, ci 12,000,000

III. *Idem* ſur *idem*, par l'abolition des droits de péages, de minage, de la marque des cuirs, papiers & cartons, poudres & amidons; amortiſſement, francs-fiefs, & droits d'échanges. 10,000,000

TOTAL des accroiſſements de richeſſes qui doivent être le réſultat des plans de réforme, compris dans la cinquième partie, ci . . . . . 51,327,000 liv.

N°. IV.

Réſultat Définitif.

AMÉLIORATIONS de recette, ci.	10,900,000 liv.
Modérations ou remiſes ſur les perceptions actuelles, ci. .	36,828,000
Accroiſſemens de richeſſes. .	51,327,000
Total des bénéfices que le fiſc & la Nation doivent retirer de l'exécution des plans de réforme, compris dans la 5ème. partie	99,055,000 liv.

Fin des Pièces Juſtificatives.

MVSEVM BRITAN NICVM

ERRATA

des Pièces Juſtificatives.

Page 12, Art. 1er., ligne 3. 158,600,000 liv.; *liſez* 158,000,000 livres.

Page 20, ligne 12. 157,850 l., *liſez* 1,557,850 l.

Page 25, ligne 14. 18,780 l., *liſez* 18,720 liv.

Pag. 35, lig. 11. 6,863,366 l., *liſez* 6,865,366 l.

Page 47, ligne 19, ſoumis, *liſez* fournis.

Page 48, ligne 13. 11,550 l., *liſez* 11,650 liv.

Pag. 50, lign. 14. 9,504,812 l., *liſez* 9,554,812 l.

Page 55, ligne 8. 10,145 liv., *liſez* 10,146 liv.

Page 60, ligne 11. 22,600 liv., *liſez* 21,600 liv.

Page 62, ligne 10. 220,000 l., *liſez* 120,000 l.

Pag. 63, lign. 8. 9,628,328 l., *liſez* 9,627,328 l.

Page 65, ligne 3. 61,002 l., *liſez* 61,602 liv.

Page 81, ligne 22. 200,000 l., *liſez* 2,000,000 l.

Page 84, ligne 12. la priſe, *liſez* la repriſe.

Page, 152 Tableau, n°. 13, page 2, accolade de la quatrième claſſe, 14,133,564 livres, *liſez* 10,955,554 livres.

Page 166, ligne 11, menues formalités, *liſez* mêmes formalités.

Page 185, ligne 19. 575,000 quintaux, *lisez* 575,500 quintaux.

Page 188, ligne 10, amendes payée, *lisez* amendes payées.

Page 279, ligne 14, Gisors, *lisez* Givors.

Page 279, ligne 20, ajoutez dans le nombre des péages 5.

Tableau, n°. 3, page 281, ligne 2 du titre Marque des Fers, *lisez* Marque des Cuirs.